ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Conseils des Ouléma.

Dahir n° 1-08-16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) modifiant et complétant le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des Ouléma 1641

Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe.

Dahir n° 1-08-17 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant organisation du Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe 1642

Postes diplomatiques et consulaires.

Dahir n° 1-08-41 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires 1644

Dahir n° 1-08-121 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires 1644

Pages

Profession d'huissier de justice.

Décret n° 2-08-372 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice 1645

Profession d'Adoul.

Décret n° 2-08-378 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 16-03 relative à la profession d'Adoul 1650

Délégation de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

Décret n° 2-05-768 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) relatif à la délégation de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat 1655

Commission nationale permanente de biologie médicale. – Composition.

Arrêté de la ministre de la santé n° 2056-08 du 15 kaada 1429 (14 novembre 2008) fixant la composition de la commission nationale permanente de biologie médicale 1656

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1575-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 1657

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1576-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 1657

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1577-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 1658

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rapport d'activité de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'année 2007..... 1659

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-08-16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) modifiant et complétant le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des Ouléma.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

EXPOSE DES MOTIFS,

Compte tenu des dispositions constitutionnelles qui confèrent à Notre Majesté, en qualité de Commandeur des Croyants, le devoir d'assurer la sauvegarde et la préservation des valeurs et percepts fondamentaux des Marocains musulmans se rapportant à leur foi et à l'exercice de leur culte religieux, en harmonie avec l'esprit de notre originalité islamique et suivant la tradition de nos illustres aïeux, qu'expriment le dogme achaarite, le rite malikite et le soufisme sunnite ;

Compte tenu que l'ensemble des motifs formulés dans notre dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) susvisé s'étendent également à notre communauté résidant à l'étranger comme composante et partie intégrante de la Nation marocaine et concernée par les objectifs assignés à la restructuration du champ religieux dont Notre Majesté en tant qu'Amir Al Mouminine a défini les objectifs et assure le suivi de la mise en œuvre ;

Compte tenu des structures dont sont dotés les Conseils des Ouléma, des missions qui leur sont assignées et des buts poursuivis afin d'opérer la restructuration du champ religieux à l'échelle nationale ;

Compte tenu de la sollicitude dont Notre Majesté a toujours entourée notre communauté marocaine résidant à l'étranger particulièrement pour la préservation et la sauvegarde de son identité culturelle et religieuse en toute compatibilité avec sa vie normale, professionnelle et sociale, et en conformité avec la législation nationale du pays d'accueil ;

Répondant à la nécessité d'élargir le nombre des bénéficiaires de cette opération pour s'étendre aux Marocains musulmans résidant en Europe en quête du principe d'équité et dans le cadre des missions assignées au Conseil supérieur des Ouléma ;

Compte tenu du fait que la réalisation de ces finalités religieuses en ce qui concerne les Marocains résidant en Europe doit se faire dans le respect du droit positif du pays d'accueil et en parfaite harmonie, le cas échéant, avec les règlements et lois en vigueur régissant l'environnement régional européen auquel les pays concernés appartiennent, et qu'elle doit répondre aux valeurs universelles de tolérance, de progrès, de solidarité et de paix, que le Royaume a en partage avec ces pays ;

Nous avons décidé d'instituer un Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe aux fins de :

– œuvrer pour la réalisation et le développement de la culture du dialogue à partir des préceptes religieux fondamentaux nationaux ;

– contribuer à l'instauration de la quiétude spirituelle de cette communauté et l'immunité des jeunes marocains résidant en Europe contre les courants de la pensée déviante ;

– assurer les moyens nécessaires pour la promotion de l'éducation des femmes et des jeunes filles marocaines résidant en Europe conformément aux préceptes de l'Islam sunnite et aux exigences d'ouverture sur la modernité ;

– instaurer des liens de communication religieuse avec le Royaume et la diffusion du concept de respect des valeurs religieuses sacrées ;

– contribuer à l'instauration d'un référentiel religieux marocain en Europe au profit de la communauté marocaine musulmane ;

– instaurer un dialogue constructif avec l'opinion publique européenne à partir du modèle religieux marocain comme modèle spécifique ;

– faire répandre la pensée de la tolérance et du dialogue entre musulmans en général et au sein de la communauté marocaine en particulier ;

– assurer la symbiose et la réactivité de la civilisation islamique avec les autres cultures.

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Vu le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des Ouléma,

A DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des Ouléma est complété par l'article premier *bis* suivant :

« *Article premier* bis. – Il est créé et placé sous la Haute « Tutelle de Notre Majesté un Conseil marocain des Ouléma « pour l'Europe rattaché directement au Conseil supérieur « des Ouléma, tel qu'il est réorganisé par le présent dahir.

« Un dahir de Notre Majesté fixera l'organisation, les « attributions et les modalités de fonctionnement du conseil visé « à l'alinéa précédent. »

ART. 2. – L'article 2 du dahir n° l-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le Conseil supérieur des Ouléma est présidé « par notre Majesté. Il se compose :

« – du ministre des Habous et des affaires islamiques ;

« – d'éminents ouléma désignés *intuitu personae* par Notre « Majesté et dont le nombre ne peut excéder la moitié du « nombre des présidents des conseils locaux des Ouléma ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – du secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma ;

« – du président du Conseil marocain des Ouléma pour « l'Europe ;

« – des présidents des conseils locaux des Ouléma.

« …….. »

(La suite sans changement.)

ART. 3. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé de l'application du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

_____

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5680 du 7 kaada 1429 (6 novembre 2008).

Dahir n° 1-08-17 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant organisation du Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe.

_____

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

Vu le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des ouléma, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-08-16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent dahir sont applicables au Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe, créé par le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des Ouléma, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-08-16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Le Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe est dénommé « le Conseil » dans le présent dahir.

Chapitre II

Missions du conseil

ART. 2. – Le Conseil a pour mission de :

– assurer le bon accomplissement des devoirs religieux et du culte de l'Islam et la préservation de ses préceptes pour l'ensemble des Marocains, hommes et femmes, résidant en Europe, dans un cadre de quiétude et de sécurité spirituelle selon le dogme achaârite et le rite malékite ;

– contribuer à tout dialogue entre toutes convictions et croyances pour réaffirmer les valeurs éthiques communes aux trois religions monothéistes excluant toute forme d'intolérance et de discrimination afin de restaurer les religions dans leur rôle éminemment éthique ;

– étudier toutes questions qui lui sont soumises par Notre Majesté ;

– élaborer un programme d'action annuel comprenant les activités à réaliser en coordination avec le Conseil supérieur des Ouléma ;

– coordonner ses travaux avec le Conseil de la communauté marocaine de l'étranger et coopérer avec les organismes et associations des Marocains régis par le droit des Etats d'Europe poursuivant des finalités similaires et ce pour la réalisation de leur programmes communs ;

– élaborer les orientations et émettre les recommandations visant à coordonner la rationalisation du travail des associations susvisées et à activer leur rôle dans l'encadrement de la vie religieuse des citoyennes et citoyens marocains musulmans vivant en Europe ;

– transmettre à l'instance chargée de la consultation religieuse (Fatwa), par l'entremise du secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma, les demandes concernant les questions qui lui sont soumises aux fins de les étudier et d'émettre des consultations à ce sujet ;

– entretenir des relations de coopération scientifique avec les Etats européens et avec les institutions et les organisations islamiques poursuivant les mêmes objectifs en Europe ;

– orienter la communauté marocaine musulmane résidant en Europe en diffusant les préceptes idéals de l'Islam de tolérance, de vertu et des vraies valeurs et en agissant pour l'édiction des consultations religieuses (Fatwa) ayant pour base le Coran, la Sunna et se basant sur l'unicité du rite malékite ;

– aider les membres de la communauté marocaine musulmane, notamment les jeunes, pour mieux comprendre l'Islam, sa signification, sa finalité et ses principes et rattacher les jeunes musulmans à la source première de leur religion et à leur patrimoine culturel et ce, dans le cadre d'une cohabitation harmonieuse entre authenticité et modernité ;

– promouvoir l'éducation sociale des femmes marocaines résidant en Europe, par l'accès au savoir religieux dans la tradition sunnite malékite et par une meilleure intégration dans leur milieu ;

– assurer la supervision de l'action des mosquées gérées par des marocains en Europe, la coordination de leurs activités et l'édiction de directives et de recommandations visant à rationaliser leur fonctionnement et la réactivation de leur rôle dans l'encadrement de la vie religieuse de la communauté marocaine résidant en Europe ;

– procéder au traitement et à l'étude pratiques du concept de citoyenneté, aux valeurs de progrès y attachés, et ce qu'il impose à la communauté marocaine résidant en Europe comme droits et obligations dont jouissent ses membres dans l'ensemble des pays européens ;

– élaborer des recherches et des études de droit musulman traitant des problématiques sociales, éducatives, scolaires et culturelles auxquelles est confrontée la communauté marocaine musulmane résidant en Europe dans le cadre de l'unicité du rite malékite ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– éditer des recherches et des études de droit musulman en langues vivantes, relatives au rite malékite traitant des problèmes réels auxquels fait face actuellement la communauté marocaine résidant en Europe ;

– étudier et analyser les publications portant sur l'Islam et le patrimoine islamique en général et le rite malékite en particulier dans les divers médias, émettre des avis à cet égard, redresser et corriger ce qu'elles comportent comme erreurs et y répondre à partir du Coran, de la Sunna et de l'unicité du rite malékite ;

– organiser, le cas échéant, en collaboration avec les institutions nationales compétentes, des sessions de stages au profit des imams marocains dans tous les domaines du droit musulman (fiqh) à partir de l'unicité du rite malékite.

Chapitre III

Composition du conseil

ART. 3. – Le Conseil se compose :

– d'un président, d'un secrétaire général et d'Ouléma nommés *intuitu personae* par Notre Majesté, compte tenu de leur compétence et leur maîtrise des langues des pays d'accueil et de leur représentativité au sein des communautés des Marocains résidant dans les Etats d'Europe ;

– du président de session du Conseil supérieur des Ouléma ;

– du secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma ;

– des présidents des sections locales prévues à l'article 8 du présent dahir ;

– de personnalités scientifiques et religieuses musulmanes désignées *intuitu personae* par Notre Majesté.

Le Conseil dispose d'un secrétariat et assure la réalisation de ses activités par des commissions prévues dans son règlement intérieur.

Le Conseil dispose de sections locales chargées de réaliser, au profit de la communauté marocaine musulmane en Europe, les objectifs fixés par le président du conseil.

Chapitre IV

Fonctionnement du conseil

ART. 4. – Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de Notre Majesté.

Il peut siéger en sessions extraordinaires sur ordre de Notre Majesté.

Il peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne connue pour son expertise et sa compétence dont il juge utile de recueillir l'avis.

Le Conseil tient ses réunions au siège du Conseil supérieur des Ouléma, à moins que Notre Majesté n'en fixe un autre lieu de réunion au Maroc ou à l'étranger.

ART. 5. – Le Conseil élabore un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation de Notre Majesté après avis du Conseil supérieur des Ouléma.

ART. 6. – Le président du conseil est assisté d'un secrétaire général qui, en coordination avec le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma, est chargé de :

– établir l'ordre du jour du Conseil comportant en priorité les questions que Notre Majesté soumet à l'avis du Conseil et celles proposées par ses membres et approuvées par Notre Majesté ;

– assurer le suivi des décisions du Conseil et veiller à leur mise en œuvre ;

– superviser la gestion des affaires du Conseil, établir les procès-verbaux de ses réunions, tenir et conserver tous les documents relatifs à ses travaux ;

– examiner les demandes de consultations religieuses (fatwas) que reçoit le Conseil en vue de les soumettre, le cas échéant, au Conseil supérieur des Ouléma ;

Le Conseil dispose de commissions dont la finalité de création et les modalités de fonctionnement sont prévus dans le règlement intérieur.

Le président du conseil établit un rapport annuel sur les missions du Conseil qu'il soumet à Notre Majesté.

ART. 7. – Le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma assure la coordination des relations entre ce conseil et le Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe.

Chapitre V

Des sections locales du conseil

ART. 8. – Afin de permettre à la communauté marocaine musulmane de bénéficier d'un encadrement religieux et scientifique de qualité et basé sur le principe de proximité, il peut être institué au niveau de chaque Etat d'Europe, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'accueil, une section locale relevant du conseil et réalisant les objectifs fixés par son président.

Chaque section locale des ouléma est composée d'un président nommé par dahir et de membres désignés par le ministre des Habous et des affaires islamiques, parmi les personnalités scientifiques connues pour leurs contributions exceptionnelles dans le domaine de la culture islamique et de la diffusion de la connaissance religieuse, pour leur compétence et leur érudition dans le domaine du Fiqh, leurs contributions à l'enrichissement des études islamiques, leur connaissance de la langue et de la situation du pays d'accueil et des innovations du monde moderne, et reconnus pour leur conduite irréprochable et leur bonne moralité.

Le nombre des membres et le ressort territorial de chaque section locale sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Chapitre VI

Ressources du conseil et des sections locales qui en relèvent

ART. 9. – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil et des sections locales qui en relèvent dans les Etats d'Europe sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma est désigné sous-ordonnateur de ces crédits par le ministre des Habous et des affaires islamiques conformément aux mêmes règles auxquelles sont soumis les Conseils locaux des Ouléma en la matière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

_____

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5680 du 7 kaada 1429 (6 novembre 2008).

Dahir n° 1-08-41 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

_____

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 31 ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier.

« – .....

« 1 – Ambassades du Royaume du Maroc :

« .....

« 2 – Délégations et représentations permanentes :

« .....

« 3 – Consulat généraux :

« .....

« 4 – Bureaux de liaison :

« .....

« – l'autorité nationale Palestinienne : Ramallah. »

ART. 2. – Le présent dahir prend effet à compter du 9 septembre 2007.

Fait à Casablanca , le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Dahir n° 1-08-121 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

_____

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 31 ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaire est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. –

« .....

« 1 – Ambassades du Royaume du Maroc :

« .....

« 2 – Délégations et représentations permanentes :

« .....

« 3 – Consulats généraux :

« – France ..... Orly ;

« – Espagne ..... Taragone et Bilbao ;

« – Italie ..... Verone ;

« – Turquie ..... Istanbul ;

« – Emirats Arabes Unis..... Dubai. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er juillet 2008.

Fait à Casablanca , le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-08-372 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice promulguée par le dahir n° 1-06-23 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 6, 9, 28, et 56 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des modalités de déroulement du concours, de la formation et de l'examen de fin de formation

I. – Les modalités de déroulement du concours :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des bureaux mis en compétition dans le ressort de chaque tribunal de première instance est fixé par arrêté du ministre de la justice.

ART. 2. – Le concours comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite porte sur :

– un sujet portant sur le droit des obligations et contrats, d'une durée de deux heures (coefficient 2) ;

– un sujet portant sur le code de procédure civile, d'une durée de deux heures (coefficient 2).

L'épreuve orale porte sur :

– un exposé sur l'organisation judiciaire à préparer en vingt minutes (coefficient 1) ;

– un exposé sur la loi qui organise la profession d'huissier de justice à préparer en vingt minutes (coefficient 1).

ART. 3. – Les épreuves sont notées entre 0 et 20.

Nul n'est retenu s'il n'obtient pas dans chacune des deux épreuves écrites une note au moins égale à 10.

Nul n'est retenu dans le classement définitif s'il n'obtient pas dans les épreuves écrites et orales un total au moins égal à 60.

Les candidats retenus pour occuper les bureaux mis en compétition sont classés par ordre de mérite.

En cas d'égalité de notes entre les candidats, il est procédé, le cas échéant, au tirage au sort.

ART. 4. – Les procédures relatives aux modalités de déroulement du concours sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

II. – La formation :

ART. 5. – L'huissier de justice stagiaire effectue une période de stage de six mois au sein de l'Institut supérieur de la magistrature, en coordination avec la direction des affaires civiles.

La période de stage comprend :

a) un cycle d'études et de travaux pratiques effectué à l'Institut supérieur de la magistrature, d'une durée de 3 mois, consacré à la préparation du stagiaire à l'exercice de la profession d'huissier de justice, à travers une formation spéciale axée particulièrement sur les dispositions de loi réglementant la profession d'huissier de justice, les règles de procédures relatives à la notification et aux procédures d'exécution des ordonnances, jugements et arrêts ainsi que tous les actes et titres ayant force exécutoire et toutes autres procédures judiciaires ;

b) un stage d'une durée de 3 mois effectué au secrétariat-greffe des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce ou des tribunaux administratifs, au secrétariat-greffe des cours d'appel et aux bureaux d'huissiers de justice fixés par le président de l'Ordre national des huissiers de justice ou par son suppléant.

Le stagiaire ne peut prétendre à aucun salaire durant la période de formation.

La formation est organisée sous la supervision de l'Institut supérieur de la magistrature. Toutefois, la période du stage dans un tribunal ou dans le bureau d'un huissier de justice est soumise au contrôle du procureur général du Roi.

ART. 6. – La formation dans le secrétariat-greffe du tribunal ou dans le bureau d'un huissier de justice doit s'effectuer durant les horaires de travail normal des fonctionnaires ou employés des bureaux d'huissiers de justice. Aucune rupture de la formation n'est acceptée que s'elle est valablement motivée.

III. – Examen de fin d'étude :

ART. 7. – L'examen de fin d'étude comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite porte sur :

– un sujet portant sur le code de procédure civile d'une durée de deux heures (coefficient 2) ;

– la rédaction de 3 projets d'actes relatifs aux procédures judiciaires et à l'exercice de l'une des voies d'exécution, d'une durée de deux heures (coefficient 2).

L'épreuve orale porte sur :

– un exposé juridique relatif aux compétences des huissiers de justice à préparer dans vingt minutes, (coefficient 1) ;

– un exposé relatif à l'outil informatique (coefficient 1).

ART. 8. – Les épreuves sont notées entre 0 et 20.

Nul n'est retenu dans le classement définitif s'il n'obtient pas un total au moins égal à 60.

ART. 9. – Les procédures relatives aux modalités de déroulement de l'examen de fin de formation sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

ART. 10. – La commission chargée de l'organisation du concours et de l'examen de fin de formation est composée de :

– le directeur des affaires civiles, président ;

– le directeur général de l'Institut supérieur de la magistrature ;

– quatre premiers présidents des cours d'appel ;

– quatre procureurs généraux du Roi près les cours d'appel ;

– le président de l'Ordre national des huissiers de justice ou celui qui le présente à cet effet.

ART. 11. – Les membres de la commission chargée de l'organisation du concours et de l'examen de fin de formation et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Composition et modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 9 de la loi précitée n° 81-03

ART. 12. – la commission est composée de :

– le directeur des affaires civiles, président ;

– un premier président d'une cour d'appel ;

– un procureur général du Roi près une cour d'appel ;

– deux représentants d'huissiers de justice délégués par l'Ordre national des huissiers de justice.

ART. 13. – La commission se réunit sur convocation du ministre de la justice, autant de fois que nécessaire, pour statuer sur les questions relevant de ses compétences.

La commission délibère valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents, y compris le président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des affaires civiles.

La commission susvisée soumet ses propositions au ministre de la justice.

Chapitre III

Indemnités et rétributions

ART. 14. – Le ministre de la justice et le ministre des finances fixent par arrêté conjoint les indemnités obtenues par l'huissier de justice pour l'exercice des missions, dont il est chargé, relatives à l'exécution des procédures pénales ainsi que les tarifs des rétributions dus aux huissiers de justice pour les missions, qu'ils exercent, relatives aux affaires civiles, commerciales et administratives.

Chapitre IV

De l'Ordre national des huissiers de justice et ses organes.

Section première. – **L'Ordre national des huissiers de justice**

ART. 15. – L'Ordre national des huissiers de justice, dont des conseils régionaux sont créés dans les ressorts des cours d'appel, est chargé :

– d'assurer la sauvegarde des principes, traditions et usages de la profession, d'établir sa déontologie et de veiller au respect par les huissiers de justice de leurs devoirs professionnels et la protection de leurs droits ;

– de formuler tous avis concernant les plaintes qui lui sont adressées contre les huissiers de justice et dresser des rapports à leur sujet au procureur du Roi et au sujet de tous manquements imputés à un huissier de justice, dont il est saisi par le ministère public ;

– de coordonner l'action des conseils régionaux des huissiers de justice ;

– d'établir le règlement intérieur et de le modifier ;

– de fixer le montant des cotisations des membres ainsi que les modalités de leur perception et la part en revenant aux conseils régionaux ;

– de réaliser et de gérer des projets sociaux au profit des huissiers de justice ;

– de conclure des contrats d'assurance sur la responsabilité civile et la couverture médicale ;

– de veiller à l'organisation de rencontres et de colloques scientifiques susceptibles de promouvoir le rendement et de garantir le développement et la modernisation des méthodes de la profession ;

– d'éditer, après autorisation du ministre de la justice, le registre de consignation et le registre à souches, prévus respectivement par les articles 25 et 29 de la loi n° 81-03 susvisée.

ART. 16. – L'Ordre national des huissiers de justice représente la profession auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à l'exercice général de la profession qui lui sont soumises pour examen et fait des propositions susceptibles de développer la profession.

ART. 17. – Il est institué au profit de l'Ordre national des huissiers de justice une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chaque huissier de justice est tenu.

ART. 18. – Le budget de l'Ordre national des huissiers de justice comprend les recettes autorisées par la loi, notamment :

– les montants des cotisations ;

– les revenus de la mise en vente des registres de consignation et des carnets des reçus ;

– les revenus de la mise en vente des publications, ouvrages et périodiques.

ART. 19. – L'Ordre national des huissiers de justice peut bénéficier de subventions en espèce ou en nature de l'Etat et des établissements publics.

Il peut également recevoir tous dons et legs de personnes physiques et morales à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

ART. 20. – Les dépenses comprennent les frais d'équipement et de fonctionnement de l'Ordre national et des conseils régionaux des huissiers de justice, de la gestion de leurs locaux, du paiement des salaires de leur personnel, du respect de tous leurs engagements et charges, de la mise en place et de la gestion de projets sociaux et de l'organisation de manifestations culturelles.

Section 2. – **Des organes de l'Ordre national des huissiers de justice**

ART. 21. – L'Ordre national des huissiers de justice exerce ses compétences par l'intermédiaire de :

– l'assemblée générale ;

– le président de l'Ordre national des huissiers de justice ;

– le bureau exécutif de L'Ordre national des huissiers de justice ;

– les conseils régionaux des huissiers de justice.

ART. 22. – L'assemblée générale est l'organe supérieur qui fixe les grandes orientations de l'Ordre.

L'assemblée générale comprend le président de l'Ordre national et les présidents et membres des bureaux des conseils régionaux. Elle est l'autorité qui a le pouvoir de décision.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'assemblée générale se réunit à Rabat ou dans toute autre ville du Royaume une fois tous les trois ans afin d'élire le président de l'Ordre national des huissiers de justice, et exceptionnellement, autant de fois que nécessaire, sur la demande du président ou des deux tiers des membres du bureau exécutif.

ART. 23. – Est électeur l'huissier de justice qui exerce effectivement sa profession et à jour de ses cotisations.

ART. 24. – L'élection du président de l'Ordre national des huissiers de justice se déroule au cours de la deuxième moitié du mois de mai au scrutin uninominal secret direct et à la majorité relative des voix des membres présents, à condition toutefois que leur nombre ne soit pas inférieur à la moitié des membres de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période d'un mois. Dans ce cas, l'élection est faite à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des voix, est élu l'huissier de justice le plus ancien.

ART. 25. – Le candidat à la présidence de l'Ordre national des huissiers de justice doit remplir les conditions suivantes :

1– avoir la qualité d'électeur ;

2– avoir exercé la profession pendant dix ans au moins ;

3 – n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire, à l'exception de l'avertissement ;

4 – n'avoir pas été condamné ou poursuivi pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

ART. 26. – Le président de l'Ordre national des huissiers de justice est élu pour trois ans, renouvelable une seule fois.

Le président de l'Ordre national des huissiers de justice qui a été élu pour deux mandats consécutifs ne peut être réélu qu'après trois ans francs du dernier mandat.

ART. 27. – Le bureau exécutif de l'Ordre national des huissiers de justice publie, lors de la première moitié du mois de mars de l'année durant laquelle les élections sont organisées, une décision fixant les noms des huissiers de justice remplissant les conditions légalement requises. Les décisions susvisées sont affichées dans les locaux des conseils régionaux des huissiers de justice dans le délai susmentionné.

Tout huissier de justice dont le nom ne figure pas sur la décision du bureau exécutif peut porter recours devant le tribunal administratif de Rabat, dans les huit jours suivant son affichage. Le tribunal statue dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours au greffe du tribunal. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Les candidatures à la présidence de l'Ordre sont adressées au bureau exécutif de l'Ordre national des huissiers de justice dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage de la décision.

ART. 28. – Les procès-verbaux de l'élection du président de l'Ordre national des huissiers de justice sont adressés au procureur général du Roi près la cour d'appel à Rabat dans un délai de 15 jours suivant ces élections.

ART. 29. – La fonction d'huissier de justice est compatible à la fois avec la qualité de membre ou de président de l'Ordre national des huissiers de justice et la qualité de membre ou du président du conseil régional.

La présidence de l'Ordre national des huissiers de justice est incompatible avec la présidence du conseil régional des huissiers de justice.

ART. 30. – Le président de l'Ordre national des huissiers de justice exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en vertu du présent décret.

Il représente l'Ordre dans la vie civile vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il accepte les dons, legs et subventions accordées à l'Ordre.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou à un membre du bureau exécutif.

Il donne son avis dans le cadre des commissions créées par le ministère de la justice pour statuer sur tout ce qui concerne la profession.

ART. 31. – Le bureau exécutif de l'Ordre national des huissiers de justice comprend le président de l'ordre national et les présidents des Conseils régionaux.

Il est composé ainsi qu'il suit :

– le président de l'Ordre national des huissiers de justice, président ;

– un vice-président ;

– un secrétaire général ;

– un secrétaire adjoint ;

– un trésorier ;

– un trésorier adjoint ;

– le reste est constitué de conseillers.

La répartition des fonctions entre les membres du bureau exécutif se fait au scrutin uninominal secret direct et à la majorité relative.

ART. 32. – Outre les compétences dévolues à l'ordre conformément au présent décret, et sous réserve des fonctions dévolues au président de l'ordre, le bureau exécutif remplit les fonctions suivantes :

– coordonne l'action des conseils régionaux et veille à leur bon fonctionnement ;

– établit et modifie le règlement intérieur suivant les règles, traditions et usages de la profession d'huissier de justice et adresse une copie de ce règlement au ministère de la justice, aux procureurs généraux du Roi près les cours d'appel et aux conseils régionaux ;

– prend les mesures nécessaires en cas d'impossibilité de renouvellement total ou partiel du bureau d'un des conseils régionaux ou en cas de désaccord entre ses membres affectant son bon fonctionnement, pour une période provisoire ne dépassant pas quatre mois, jusqu'à son renouvellement légal dans le délai précité ;

– édite en nombres suffisants, après autorisation du ministre de la justice, le registre de consignation et le registre à souches prévus par l'article 15 du présent décret, fixe le prix de leur mise en vente et les distribue sur les conseils régionaux qui se chargent de les mettre à la disposition

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des huissiers de justice au moment opportun. Pour garantir le bon fonctionnement des procédures judiciaires, le ministère de la justice peut retirer ladite autorisation, éditer et distribuer les documents ci-dessus mentionnés suite aux besoins définis par le service ;

– veille à la perception du montant de la cotisation annuelle et fixe la part en revenant aux conseils régionaux ;

– conclut les contrats d'assurance, d'épargne sociale ou de retraite concernant la profession d'huissier de justice ;

– donne son avis sur les questions qui lui sont soumises concernant l'exercice général de la profession, les projets de lois et règlements relatifs à sa pratique ;

– organise des colloques scientifiques en faveur des stagiaires et le cas échéant, des journées d'études.

ART. 33. – Le bureau exécutif se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et, exceptionnellement, chaque fois qu'il est nécessaire.

Les deux tiers des membres du bureau exécutif peuvent convoquer une réunion extraordinaire du bureau.

ART. 34. – Le bureau exécutif délibère valablement lorsque ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau peut délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les délibérations du bureau ne sont pas publiques.

Les délibérations du bureau sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents. En cas de refus de signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

ART. 35. – Le conseil régional des huissiers de justice regroupe obligatoirement tous les huissiers de justice qui exercent dans le ressort de la cour d'appel.

Le siège de chaque conseil régional est sis à la ville où se trouve la cour d'appel.

Le conseil régional est doté de la personnalité morale.

ART. 36. – Le conseil régional des huissiers de justice exerce par l'intermédiaire de son bureau les fonctions suivantes :

– veille à l'application des décisions du bureau exécutif de l'Ordre national des huissiers de justice ;

– examine les problèmes qui se rapportent à la profession au niveau régional et peut en saisir, le cas échéant, le bureau exécutif pour examen ;

– encadre et représente la profession au niveau régional ;

– avise, le cas échéant, le président du tribunal de première instance compétent et le procureur du Roi près le tribunal susvisé de tout manquement aux devoirs professionnels ;

– donne son avis sur les manquements aux devoirs professionnels imputés à tout huissier de justice qui lui seraient soumis par le président du tribunal de première instance compétent ou le procureur du Roi près le tribunal susvisé ;

– organise des manifestations culturelles et scientifiques ;

– gère les biens du conseil régional ;

– met en place et gère des projets sociaux au profit des huissiers de justice ;

– élabore le règlement intérieur et le modifie.

ART. 37. – Le bureau du conseil régional des huissiers de justice se compose, outre son président, de 8 membres :

– un vice-président ;

– un secrétaire général ;

– un secrétaire général adjoint ;

– un trésorier ;

– un trésorier adjoint ;

– le reste est constitué de conseillers.

La répartition des fonctions entre les membres du bureau du conseil régional se fait au scrutin uninominal secret direct et à la majorité relative.

Néanmoins, lorsque le nombre des huissiers de justice exerçant au niveau du ressort de la cour d'appel est inférieur à 35, ceux-ci sont annexés au conseil régional de la cour d'appel la plus proche.

ART. 38. – Est électeur l'huissier de justice qui exerce ses fonctions dans le ressort duquel le conseil régional des huissiers de justice est compétent et qui satisfait aux deux conditions prévues à l'article 23 susvisé.

ART. 39. – Le candidat désireux de devenir membre au bureau du conseil régional doit remplir les conditions suivantes :

1 – avoir la qualité d'électeur ;

2 – avoir exercé la profession pendant cinq ans ; toutefois, pour prétendre à la présidence, sept ans d'ancienneté sont requises ;

3 – n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire, à l'exception de l'avertissement ;

4 – n'avoir pas été condamné ou poursuivi pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

ART. 40. – Le président et les membres du bureau du conseil régional des huissiers de justice sont élus au cours de la deuxième moitié du mois de mars par les huissiers de justice exerçant leurs fonctions dans le ressort duquel le conseil régional est compétent.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des voix exprimées.

ART. 41. – Le bureau du conseil régional des huissiers de justice publie, lors de la première moitié du mois de janvier de l'année durant laquelle les élections sont organisées, une décision fixant les noms des huissiers de justice remplissant les conditions légalement requises. Les décisions susvisées sont affichées dans les locaux du conseil régional des huissiers de justice dans le délai susmentionné.

Tout huissier de justice dont le nom ne figure pas sur la décision du conseil régional peut porter recours devant le tribunal administratif de la région dans le ressort duquel le conseil régional est compétent dans un délai de huit jours suivant son affichage. Le tribunal statue dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours au greffe du tribunal. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Les candidatures à la présidence et à la qualité de membre du conseil régional sont adressées au bureau du conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage de la décision.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 42. – Le président et les membres du bureau du conseil régional des huissiers de justice sont élus pour trois ans, renouvelable une seule fois au maximum.

Les procès-verbaux de l'élection du président et des membres du bureau du conseil régional sont adressés au procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le bureau du conseil régional et à tous les procureurs du Roi près la même cour d'appel et au bureau exécutif de l'Ordre national des huissiers de justice, dans un délai de 15 jours suivant ces élections.

ART. 43. – Le président du bureau du conseil régional exerce les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de ce bureau et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. Il veille également à l'application des décisions du bureau exécutif de l'Ordre national des huissiers de justice.

Il représente le conseil régional des huissiers de justice devant la justice, défend les intérêts des huissiers de justice au niveau régional et saisit le président le l'Ordre national pour prendre les décisions nécessaires concernant toute affaire.

Il appelle à la réunion du bureau du conseil régional.

Il fixe l'ordre du jour du bureau et assure l'exécution de ses décisions. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

ART. 44. – Le bureau du conseil régional des huissiers de justice se réunit conformément à la procédure prévue à l'article 33. Il délibère suivant les dispositions de l'article 34.

Chapitre V

De la tenue de la comptabilité et les commissions de contrôle

ART. 45. – Le trésorier de l'ordre national et les trésoriers des conseils régionaux, conformément aux missions qui leurs sont imparties, procède au recouvrement des recettes, au règlement des dépenses et de la tenue d'une comptabilité, conformément aux dispositions du règlement intérieur et la législation en vigueur.

ART. 46. – Sont élues, à la majorité relative et par scrutin secret, par l'assemblée générale, pour une période de trois années une commission chargée du contrôle des finances de l'ordre national composée de trois membres permanents et de trois autres suppléants n'appartenant pas aux membres du bureau exécutif de l'ordre national ainsi que des commissions de contrôle au niveau des conseils régionaux composées de trois membres permanents et de trois autres suppléants n'appartenant pas aux membres des bureaux des conseils régionaux.

ART. 47. – Les commissions précitées se réunissent au moins une fois par an.

Ces commissions sont chargées de :

– vérifier la régularité des opérations comptables de l'Ordre national ou des conseils régionaux ;

– contrôler la tenue de la comptabilité de l'Ordre national ou des conseils régionaux.

Les travaux de ces commissions sont consignés dans un rapport écrit adressé au président de l'Ordre national ou le président du conseil régional selon le cas, avant d'en saisir l'assemblée générale ou le conseil régional.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

ART. 48. – Le ministère de la justice met en place des comités dans le ressort des cours d'appel. Chaque comité se compose au moins de deux conseillers près la cour d'appel, deux substituts du procureur général du Roi près la cour d'appel et six huissiers de justice choisis parmi les huissiers de justice du ressort de ladite cour, à condition qu'ils ne soient pas candidats à la présidence du conseil régional ou à la qualité de membres de son bureau. Ces comités sont chargés, dans un délai maximum d'une année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, de superviser la constitution des conseils régionaux, l'élection de leurs présidents et des membres de leurs bureaux en vue de la création de l'Ordre national des huissiers de justice, conformément aux conditions et procédures prévues par le présent décret sans avoir à se conformer, le cas échéant, aux dates fixées dans les articles susvisés.

ART. 49. – Le premier président de la cour d'appel de Rabat et le procureur général du Roi près ladite cour sont chargés de superviser la constitution d'un comité composé de quatre juges du deuxième degré au moins, deux des juridictions de jugement et deux du ministère public, ainsi que de quatre huissiers de justice du ressort de la même cour, à condition qu'ils ne soient pas parmi les membres du bureau du conseil régional ou candidats à la présidence de l'Ordre national des huissiers de justice.

Ledit comité veille, sous la supervision du premier président de la même cour et du procureur général du Roi près ladite cour ou, le cas échéant, leurs suppléants, à prendre toutes les procédures visant l'élection du président de l'Ordre national des huissiers de justice conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 50. – Les comités susvisés sont dissous de plein droit dès la fin des missions dont ils sont chargées en vertu des deux articles précédents.

ART. 51. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment les dispositions du décret n° 2-85-736 du 21 rabii II 1407 (24 décembre 1986) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 41-80 relative à la création d'un Ordre des huissiers de justice, promulguée par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

ART. 52. – Le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABDELWAHED RADI.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5687 du 2 hija 1429 (1er décembre 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-08-378 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 16-03 relative à la profession d'Adoul.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 16-03 relative à la profession d'adoul promulguée par le dahir n° 1-06-56 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 5, 7, 12, 14, 16, 17, 19, 28, 33, 38, 39, et 40 ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Fixation du nombre des adoul et des études adoulaires

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des études adoulaires, leurs sièges et le nombre des adoul qui y exercent sont fixés par arrêté du ministre de la justice après avis de la commission prévue par l'article 2 du présent décret.

ART. 2. – Une commission est réunie au siège du ministère de la justice à la date déterminée par le ministre de la justice pour fixer le nombre nécessaire des adoul et études adoulaires pour chaque circonscription.

La commission est constituée de :

– le directeur des affaires civiles, représentant le ministre de la justice, président ;

– le premier président de la cour d'appel, le procureur général du Roi près la cour d'appel et un juge chargé des affaires notariales et leurs suppléants nommés par le ministre de la justice ;

– le président de l'Ordre national des adoul ou son suppléant.

ART. 3. – La commission se réunie sur convocation du ministre de la justice. Elle examine les besoins en adoul et études adoulaires des tribunaux de première instance et de leurs sections.

Les réunions de la commission ne sont valables qu'avec la présence au moins de quatre de ses membres y compris le président. Les propositions de la commission sont approuvées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un commissaire judiciaire de la direction des affaires civiles.

La commission soumet ses propositions au ministre de la justice pour prendre la décision appropriée.

Chapitre II

Concours d'accès à la profession d'adoul, le stage et l'examen professionnel

Section première. – **De la formation de la commission chargée de l'organisation du concours et les modalités de son fonctionnement**

ART. 4. – La commission prévue par l'article 5 de la loi n° 16-03 susvisée est composée de :

– président de chambre à la cour suprême, président ;

– deux des premiers présidents près les cours d'appel ;

– deux des procureurs généraux du Roi près les cours d'appel ;

– six juges chargés des affaires notariales, classés au moins au deuxième grade ;

– le président de l'Ordre national des adoul ou son suppléant ;

– cinq adoul proposés par le président de l'Ordre national des adoul.

Le président et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de la justice.

Sont désignés, suivant les mêmes conditions, le suppléant du président et un suppléant pour chaque membre.

Outre les membres de la commission, des candidats peuvent être désignés en tant que membres de la commission par arrêté du ministre de la justice.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Section 2. – **Des modalités du déroulement du concours et fixation de ses matières et des degrés d'évaluation de ses épreuves**

ART. 5. – La date, le lieu du déroulement du concours ainsi que le nombre de places mises en compétition sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

ART. 6. – Le concours comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Les épreuves écrites portent sur les deux matières suivantes :

– un sujet sur le code de la famille (3 heures) ;

– un sujet sur les transactions en matière légale et doctrinale (3 heures).

Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

– un exposé sur les textes régissant la profession d'adoul ;

– un exposé en matière de succession ;

– un exposé sur l'organisation judiciaire.

ART. 7. – Les épreuves sont notées entre 0 et 20 ; nul n'est retenu s'il n'obtient pas dans l'une des deux épreuves écrites une note au moins égale à 5.

Nul n'est retenu pour l'épreuve orale s'il n'obtient pas dans les épreuves écrites une note au moins égale à 20.

Nul n'est retenu dans le classement définitif s'il n'obtient pas dans les épreuves écrites et orales un total au moins égal à 50 points.

ART. 8. – Les candidats retenus pour les places mises en compétition sont classés par ordre de mérite.

En cas d'égalité de notes entre les candidats, est retenu le candidat le plus âgé.

Section 3. – **Du stage**

ART. 9. – L'adoul stagiaire effectue la période de stage prévue par l'article 7 de la loi n° 16-03 précitée relative à la profession d'adoul au sein de l'institut supérieur de la magistrature, en coordination avec la direction des affaires civiles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La période de stage comprend :

a) un cycle d'études et de travaux pratiques à l'Institut supérieur de la magistrature d'une durée de 6 mois, visant à préparer l'adoul à l'exercice du notariat par l'intermédiaire d'une formation spéciale axée particulièrement, sur les dispositions législatives régissant la profession d'adoul, les modalités de la réception et de la rédaction de différents témoignages, les procédures de l'administration de l'enregistrement et des timbres, la direction des impôts et de la conservation foncière, ainsi que sur l'urbanisme et les terrains agricoles, avec l'organisation des visites sur le terrain aux établissements concernés ;

b) un stage dans la section de la justice de la famille d'une durée de deux mois sous la supervision du juge responsable de ladite section, et un stage de quatre mois dans une étude adoulaire désignée par le juge chargé des affaires notariales sur proposition du président du conseil régional des adoul ou de son suppléant.

L'adoul de ladite étude doit entraîner l'adoul stagiaire sous la supervision du juge chargé des affaires notariales et en coordination avec le président du conseil régional des adoul.

L'adoul stagiaire participe, sous la responsabilité des adoul, aux activités de l'étude. Cependant, il ne peut recevoir le témoignage.

Il assiste particulièrement les adoul dans les procédures de témoignage et les accompagne pendant la réception et la rédaction du témoignage et lors des procédures nécessaires à son homologation. Il participe aux colloques scientifiques et journées d'études organisés par le bureau exécutif de l'Ordre national des adoul en faveur des adoul stagiaires et aux rencontres culturelles et scientifiques organisées par le conseil régional des adoul.

ART. 10. – La commission prévue par l'article 39 de la loi n° 16-03 relative à la profession d'adoul chargée de donner ses propositions concernant les manquements du adoul stagiaire au devoir est composée de :

– le directeur des affaires civiles représentant le ministre de la justice, président ;

– le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature ;

– le premier président de la cour d'appel et le procureur général du Roi près la cour d'appel désignés par le ministre de la justice ;

– le président de l'Ordre national des adoul ou son suppléant.

ART. 11. – La commission mentionnée à l'article 10 ci-dessus est réunie sur convocation de son président à l'institut supérieur de la magistrature. La date de la réunion est fixée par le président de la commission.

La commission se réunie valablement lorsque quatre au moins de ses membres y compris le président sont présents.

Les propositions de la commission sont votées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission soumet ses propositions au ministre de la justice pour prendre la décision convenable.

Section 4. – **De l'examen professionnel**

ART. 12. – L'examen professionnel des adoul comprend :

– la rédaction d'un document portant sur le code de la famille et la réponse à des questions concernant le même sujet (d'une durée de deux heures) ;

– la rédaction d'un document portant sur un cas de répartition de succession et la réponse à des questions concernant le même sujet (d'une durée de deux heures) ;

– la rédaction d'un document portant sur les transactions et la réponse à des questions concernant le même sujet (d'une durée de deux heures).

ART. 13. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Nul n'est retenu au classement définitif s'il n'obtient pas un total au moins égal à 30.

ART. 14. – La commission chargée de l'organisation de l'examen professionnel est constituée de :

– un président de chambre à la cour suprême, président ;

– le premier président de la cour d'appel, le procureur général du Roi près la cour d'appel et deux juges chargés des affaires notariales classés au moins au deuxième grade, désignés par le ministre de la justice ;

– le président de l'Ordre national des adoul ou son suppléant.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Chapitre III

Exercice de la profession d'adoul

Section première. – **De la fixation de la forme de la plaque à afficher dans le bâtiment où siège l'étude du adoul**

ART. 15. – La forme de la plaque à afficher dans le bâtiment où siège l'étude du adoul est fixée par arrêté du ministre de la justice.

Section 2. – **De la forme du registre de conservation et les modalités de consignation du témoignage**

ART. 16. – La forme du registre de conservation est fixée par arrêté du ministre de la justice.

ART. 17. – Le juge chargé des affaires notariales donne son visa au registre de conservation établi conformément à l'article 70 de la loi n° 16-03 relative à la profession d'adoul susmentionnée, après avoir paraphé et numéroté ses pages avant leur utilisation.

L'adoul n'utilise son nouveau registre qu'après avoir déposé l'ancien registre près le juge chargé des affaires notariales aux fins de le vérifier et de le sceller.

ART. 18. – Lors de la réception des témoignages, l'adoul doit prendre en considération les conditions prévues et réunir les documents nécessaires.

Lorsqu'il s'agit d'un bien immeuble non immatriculé, l'adoul doit s'assurer par voie d'un certificat délivré par l'autorité locale attestant que le bien immeuble ne fait pas partie du domaine communal, du habous, du domaine de l'Etat ou autres.

ART. 19. – La consignation du témoignage est manuscrite dans le cadre qui lui a été réservé au registre de conservation par l'un des adoul qui en a fait la réception.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le témoignage comprend dans son entête dans le registre de conservation, les noms des adoul récipiendaires, le lieu et la date de la réception, avec la précision de l'heure, le jour, le mois, et l'année en lettres et en chiffres suivant le calendrier hégirien et la date équivalente suivant le calendrier grégorien. Le registre de conservation est tenu jour par jour selon l'ordre de la réception des témoignages classés d'après l'heure et la date.

Les adoul consignent dans le témoignage ses chapitres fondamentaux qui évitent toute ambiguïté ou obscurité et y indiquent toutes les informations et les pièces à fournir sans blanc, grattage, correction, insertion, référence ou rature, à l'exception de ce qui a fait l'objet d'une justification en dehors du grattage. Cependant, la grattage est injustifiable.

Lorsque le témoignage concerne un bien immeuble, celui-ci doit être désigné en indiquant sa dénomination, le numéro de l'acte immobilier s'il existe et le numéro de la requête d'immatriculation lorsqu'il est en cours d'immatriculation, ainsi que ses caractéristiques, sa contenance, sa valeur, son emplacement et ses bornes, tout en démarquant ces bornes avec des objets naturels ou par tout autre moyen.

Lorsque le bien immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation, les informations mentionnées dans le témoignage doivent être conformes avec celles contenues dans l'acte immobilier ou dans la requête, avec l'indication de toutes les servitudes qui y sont mentionnées.

Les contenances et les sommes d'argents qui doivent être affectés suivant les mesures officielles ou reconnues sont déterminées en chiffres et en lettres.

Il est fait mention dans le témoignage des documents nécessaires conformément aux règles en vigueur, tout en indiquant son numéro, sa date, la circonscription où il a été reçu et les références de l'enregistrement.

Dès l'achèvement de sa consignation dans le registre de conservation, les deux adoul récitent le contenu du témoignage aux contractants, aux témoins et le cas échéant à l'interprète en faisant mention de cette récitation dans le témoignage. Ils doivent signer le témoignage ou à défaut, y apposer leur empreinte digitale sans laisser ni blanc ni intervalles séparant les signatures et le texte du témoignage.

L'excuse du témoignage doit être consignée dans le registre de conservation avant les signatures. En cas de survenance d'un motif portant à l'excuse après le témoignage, il doit être présenté avant la clôture du conseil du témoignage. Les signatures sont ainsi refaites.

ART. 20. – Lorsqu'il y'a refus de signer ou d'apposer l'empreinte digitale en dessous du témoignage après sa consignation dans le registre de conservation, les deux adoul font mention de ce refus avant leur signature et en informent immédiatement le juge chargé des affaires notariales.

ART. 21. – En cas de décès, décharge, mutation, déchéance, ou tout autre empêchement affectant l'adoul après avoir reçu et attesté légalement un témoignage dans le calepin anciennement d'usage ou dans le registre de conservation, le juge chargé des affaires notariales, sur la demande des intéressés, charge deux adoul de l'identification et la consignation du texte du témoignage objet de l'identification dans le registre de conservation de l'un des deux adoul identificateurs dans l'attestation de l'identification. Un acte d'identification en est établi et consigné dans le registre de consignation.

L'acte d'identification est considéré après son homologation comme un original.

Lorsque la consultation du calepin ou du registre de conservation s'avère impossible, la même procédure d'identification est appliquée en ce qui concerne l'attestation consignée dans le registre de consignation emargées des signatures des deux adoul récipiendaires.

ART. 22. – L'adoul est tenu de conserver tous les calepins et registres de conservation qui font partie de ses archives au sein de son étude.

A l'exception du ministre de la justice et du juge chargé des affaires notariales, et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, l'adoul ne soumet les calepins et registres de conservation conservés dans son étude à la partie demandant leur consultation qu'après une demande écrite et sous le contrôle dudit juge.

ART. 23. – En cas de radiation, de suspension, de suspension provisoire, de révocation, de déchéance, de démission ou de mutation d'un adoul, celui-ci doit transmettre tous ses calepins et registres de conservation au juge chargé des affaires notariales. En cas du décès du adoul, le président du conseil régional des adoul transmet ces documents audit juge en vue de leur conservation au secrétariat du greffe.

Un procès-verbal en est dressé et signé par le juge, le secrétaire du greffe, et l'adoul concerné ou par le président du conseil régional des adoul ou son délégué. Il contient le nombre des calepins et registres de conservation et la description de leur condition. Une copie du procès-verbal est délivrée au adoul concerné ou au président du conseil régional des adoul en cas de décès.

ART. 24. – La forme du registre des déclarations prévu par l'article 17 de la loi n° 16-03 susmentionnée est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances.

Section 3. – Des procédures de rédaction et de conservation des témoignages

ART. 25. – Le témoignage est rédigé sur la base des données consignées au registre de conservation sur lequel il a été instrumenté.

Le document contient dans son entête les noms des deux adoul récipiendaires, la circonscription et l'étude où ils sont désignés, avec l'indication de la date et la précision de l'heure, le jour, le mois, et l'année en lettres et en chiffres suivant le calendrier hégirien et la date équivalente dans le calendrier grégorien, ainsi que le numéro du registre de conservation, l'adoul détenteur du registre et le nombre des témoignages qui y sont consignés.

Il contient aussi l'état civil intégral des témoins, leur nationalité, leur profession, leur entière adresse, ainsi que le numéro de leur carte d'identité nationale et la date de leur délivrance, si elle existe ou tout autre document administratif d'identification.

ART. 26. – Le document rédigé contient toutes les clauses, conditions et tous les titres y afférents, tels qu'attestés au registre de conservation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 27. – L'adoul établit le témoignage et le délivre au juge chargé des affaires notariales dans un délai maximum de six jours à compter de la date sa réception, sauf dispositions contraires.

Le témoignage est manuscrit entièrement et clairement sans interruption moyennant une encre noire indélébile sur un seul document constitué de bon papier, ou traité sur un ordinateur. Il est signé par les deux adoul qui en ont fait réception.

ART. 28. – Lorsqu'il s'agit de témoignages soumis aux taxes de l'enregistrement, l'adoul doit :

– aviser les contractants et les inciter à payer les taxes près l'autorité compétente dans les délais légalement impartis, Lorsqu'il n'est pas chargé par ceux-ci d'accomplir les procédures d'enregistrement ;

– établir le contrat dès la réception du témoignage et l'adresser au bureau de l'enregistrement compétent joint d'une copie du contrat.

ART. 29. – Les taxes dues sur les témoignages soumis à l'enregistrement sont payables dans les délais légalement impartis au bureau de l'enregistrement compétent dans les villes où se trouvent des bureaux d'enregistrement. Le ministre des finances désigne, sur proposition du ministre de la justice, un adoul ou un fonctionnaire du ministère de la justice pour percevoir ces taxes dans les villes, centres et localités ne disposant pas de bureaux d'enregistrement.

L'adoul désigné pour percevoir les taxes de l'enregistrement perçoit des honoraires fixés suivant les tarifs annexés au présent décret [(1)].

Le ministère des finances contrôle l'adoul ou le fonctionnaire désigné pour la perception des taxes conformément aux lois en vigueur.

ART. 30. – Les originaux des documents sur lesquels se base le témoignange sont annexés au document du témoignage et délivrés à leurs demandeurs.

Lorsque les documents sont établis en une langue étrangère, la version arabe dressée par un traducteur agréé près les juridictions est annexé au témoignage.

L'adoul garde dans son étude des copies ou des photocopies des documents susmentionnés.

ART. 31. – Sont utilisés, pour la consignation des témoignages adoulaires, les registres suivants :

– le registre des propriétés immobilières, pour la consignation des documents relatifs aux droits réels immobiliers ;

– le registre des successions et des testaments ;

– un registre spécial pour la consignation des actes de mariage ;

– le registre des actes de divorce ;

– un registre pour les autres documents.

Les modèles de ces registres sont fixés par arrêté du ministre de la justice. Avant son utilisation, leurs pages sont numérotées, paraphées et visées par le juge chargé des affaires notariales, à l'exception de la consignation des actes de mariage.

ART. 32. – Le témoignage est consigné entièrement conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste promulguée par le dahir n° 1-01-124 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Les deux adoul apposent leur signature dans le registre de consignation en dessous des témoignages qu'ils ont reçus dans un délai de 20 jours à compter de la date de leur consignation.

Le juge homologue les dits registres dans un délai d'un mois à compter de la date de consignation des témoignages. Chaque témoignage doit être homologué séparément après la signature des adoul récipiendaires.

ART. 33. – L'intitulé du registre de consignation, son numéro, son numéro d'ordre, la page et la date de consignation ainsi que les références de l'enregistrement, en ce qui concerne les copies des actes qui y sont soumis doivent être mentionnés dans la marge des témoignages et dans leurs copies avant d'être homologués.

ART. 34. – Les calepins, registres de conservation reçus par le juge chargé des affaires notariales ainsi que les registres de consignation sont conservés dans la section de justice de la famille du tribunal. Ils font partie de ses documents et titres. Le juge doit, à sa décharge des affaires notariales, délivrer lesdits documents à son successeur après leur recensement et l'exposition de leur condition dans un rapport dont une copie est envoyée au ministère de la justice. En cas d'empêchement interdisant au juge l'exercice de ses fonctions, son successeur inventorie lesdits documents, décrit leur situation et en informe le ministère de la justice.

Section 4. – **Des copies des témoignages**

ART. 35. – A défaut des deux conditions prévues par l'article 38 de la loi n° 16-03 susmentionnée relative à la profession d'adoul, les modalités d'extraction des copies sont fixées comme suit :

Lorsque le témoignage est consigné au registre de consignation et signé par deux adoul mais non homologué par le juge au moment de sa consignation, celui-ci doit l'homologuer avec la qualité qu'il porte ou qu'il portait lorsqu'il a été chargé des affaires notariales, relative au règlement des affaires dont il est obligé avant tout mutation, démission, retraite, révocation ou autres.

En cas de survenance d'un empêchement alors que les deux adoul soient encore en vie, ils doivent confirmer leur témoignage avec la qualité qu'ils portent ou qu'ils avaient, à la marge de la page du témoignage par la mention « témoignage confirmé » suivi de la signature et de la date, près le juge présent qui l'homologue après avoir contrôler et vérifier son authenticité.

Il est procédé à l'identification prévue à l'article 21 susmentionné lorsqu'un ou les deux adoul sont empêchés de confirmer leur témoignage.

Lorsque le témoignage consigné dans le registre de consignation n'est pas signé par les deux adoul, ceux-ci sont tenus de signer et de confirmer leur témoignage près le juge présent par la qualité qu'ils portent ou qu'ils portaient, relative au règlement des affaires dont ils sont obligés avant toute mutation, démission, déchéance ou révocation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque l'extraction d'une copie du témoignage des registres de consignation ou des exemplaires conservés au secrétariat du greffe, dont la réception a été consignée légalement au calepin anciennement d'usage ou au registre de conservation, s'avère impossible, alors que les deux adoul sont toujours désignés dans le ressort de la réception du témoignage, ceux-ci rédigent de nouveau le témoignage sur autorisation écrite du juge chargé des affaires notariales suite à la requête de ce qui de droit.

Il est procédé à l'identification lorsque les deux adoul sont déchargés ou empêchés de rédiger le témoignage de nouveau.

Section 5. – **Des critères de mutation**

ART. 36. – Les critères de mutation des adoul sont fixés en mesure de l'ancienneté, du ressort du travail et des diplômes universitaires obtenus conformément aux modalités qui seront fixés par arrêté du ministre de la justice.

Chapitre IV

Du contrôle de la profession d'adoul

ART. 37. – Le ministre de la justice commet par décision un ou plusieurs juges des affaires notariales dans la circonscription de chaque tribunal de première instance.

Il est mis fin à cette commission de la même manière chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 38. – Le juge chargé des affaires notariale homologue le témoignage légalement établi moyennant une encre noire indélébile par la formule suivant : « Louange à Dieu Seul ; Nous attestons par les présentes la réception et le contrôle du témoignage », tout en apposant sa signature assortie de son nom, son paraphe, et la date de l'homologation dans un délai de six jours à compter de la date de consignation.

Il consulte les calepins, registres de conservation et documents conservés tenus par l'adoul.

Il contrôle régulièrement les comportements des adoul désignés dans son ressort.

Il inspecte leurs études au moins une fois par année.

Il adresse au bureau d'enregistrement compétent une copie des témoignages soumis aux droits d'enregistrement après leur homologation.

Il adresse au ministère des habous et des affaires islamiques des exemplaires des actes de habous et des actes de conversion à l'Islam.

Il dresse un rapport annuel au début de chaque année en plus des rapports relatifs à toute infraction ou manquement dans l'exercice de la profession.

ART. 39. – Le ministre de la justice peut désigner un ou plusieurs juges des cours d'appel ou exerçant dans l'administration centrale pour faire une inspection générale ou spéciale des études adoulaires pour des faits déterminés.

L'inspecteur jouit d'une autorité générale pour l'enquête, la vérification et le contrôle. Il peut notamment procéder à l'audition des adoul et des employés de leurs études et consulter tous les documents utiles.

Les rapports d'inspection sont immédiatement adressés au ministre de la justice, accompagnés des conclusions et des propositions de l'inspecteur.

Chapitre V

De la fixation des honoraires des adoul

ART. 40. – A défaut de dispositions particulières, les adoul perçoivent des honoraires sur les témoignages qu'ils reçoivent conformément aux tarifs annexés au présent décret(1).

ART. 41. – Lors de l'estimation des honoraires proportionnelles, les fractions des montants dus doivent être majorés au dirham près.

ART. 42. – Le témoignage comportant des chapitres résultant les uns des autres ou enchaînés les uns aux autres est payé aux honoraires maximum dus sur l'un de ces chapitres.

Lorsque le témoignage comporte des chapitres indépendants les uns des autres, les honoraires sont perçus à proportion de chacun de ces chapitres.

ART. 43. – Le demandeur du témoignage doit payer les honoraires directement aux adoul qui lui délivrent une quittance numérotée extraite d'un registre à souches numéroté et visé par le juge chargé des affaires notariales.

Lorsque l'instrumentation du témoignage requiert le déplacement des adoul, ceux-ci fixent provisoirement l'acompte à valoir sur les honoraires dus qui doivent être réglés définitivement après la rédaction de l'acte, par la majoration de la somme détenue ou le remboursement du reliquat dû.

ART. 44. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment celles du décret n° 2-82-415 du 4 rejeb 1403 (18 avril 1983) relatif à la désignation des adoul, au contrôle de la profession d'adoul, à la consignation et la rédaction des témoignages tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-290 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) et par le décret n° 2-93-208 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995).

Toutefois, les dispositions prévues par le décret susmentionné et visées dans la législation et la réglementation en vigueur sont remplacées par les dispositions similaires du présent décret.

ART. 45. – Le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABDELWAHED RADI.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

---

(1) Voir l'annexe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5687 du 2 hija 1429 (1er décembre 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5687 du 2 hija 1429 (1er décembre 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-768 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) relatif à la délégation de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la Lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 545-2003 du 17 ramadan 1424 (12 novembre 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, désignés par « autorités gouvernementales » dans la suite du texte, peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires et agents relevant de leur administration, exerçant au moins les fonctions de chef de service ou des fonctions assimilées, pour signer ou viser, en leur nom, tous actes concernant les services relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. – Les autorités gouvernementales peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires et agents relevant de leur autorité, pour signer ou viser, en leur nom, les actes d'engagement de dépenses, les ordonnances de paiement ou de délégation de crédits, les ordres de virement et les ordres de recettes, ainsi que les pièces justificatives de dépenses et de recettes et ce, dans les conditions fixées par le règlement général de comptabilité publique et les dispositions du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois des finances, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. – Les autorités gouvernementales peuvent, par arrêté, donner délégation aux walis de régions et aux gouverneurs des préfectures ou provinces, dans la limite de leur ressort territorial, pour signer ou viser, en leur nom, tous actes concernant les services déconcentrés relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 4. – Les autorités gouvernementales peuvent dans les formes et conditions prévues à l'article premier ci-dessus, déléguer leur signature aux fonctionnaires et agent ne relevant pas de leur autorité et qui sont en fonction dans les services déconcentrées.

Les arrêtés relatifs à cette délégation peuvent être assortis de conditions particulières dans lesquelles le délégataire doit exercer ses fonctions. Ces arrêtés doivent être revêtus du visa de l'autorité dont relèvent ces fonctionnaires ou agents.

ART. 5. – Les autorités gouvernementales peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires et agents ne relevant pas de leur autorité et qui sont en fonction dans les services déconcentrées, pour signer ou viser, en leur nom, les actes, les ordonnances, les ordres et les pièces, visés à l'article 2 ci-dessus et ce, dans les conditions fixées par le règlement général de comptabilité publique et les dispositions du décret précité n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999). Ces arrêtés doivent être revêtus du visa de l'autorité dont relèvent ces fonctionnaires ou agents.

ART. 6. – Dans la limite des attributions qui leur sont conférées par leur dahir de nomination, les hauts commissaires sont également habilités à déléguer leur signature, conformément aux dispositions des articles premier à 5 du présent décret.

ART. 7. – Copies des arrêtés de délégation prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont adressées, pour information, aux walis de régions et aux gouverneurs des préfectures ou provinces compétents, par les autorités délégantes concernées.

ART. 8. – La délégation de signature peut être consentie pour une période limitée ou non. Elle peut également être retirée à tout moment, et n'a d'effet que pendant la période où l'autorité délégante exerce ses fonctions.

Dans le cas de modification intervenue dans la constitution du gouvernement, les délégations consenties antérieurement, demeurent valables lorsque l'autorité gouvernementale délégante, ainsi que les délégataires, continuent à exercer les mêmes fonctions que celles qu'ils exerçaient auparavant.

ART. 9. – Les arrêtés de délégation de signature doivent désigner, nommément, le ou les délégataires et les actes qui font l'objet de délégation et être revêtus du spécimen des signatures desdits délégataires.

Ces arrêtés, qui sont publiés au « Bulletin officiel », prennent effet à compter de la date de leur signature par les autorités délégantes.

ART. 10. – Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* Il abroge, à compter de la même date, les dispositions du dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété.

Les références, dans les textes en vigueur, au dahir précité n° 1-57-068 du 9 moharrem 1376 (10 avril 1957), sont remplacées par la référence au présent décret.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMMED ABBOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté de la ministre de la santé n° 2056-08 du 15 kaada 1429 (14 novembre 2008) fixant la composition de la commission nationale permanente de biologie médicale.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-05-752 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi précitée n° 12-01, notamment son article 16 ;

Après avis des conseils des ordres professionnels concernés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission nationale permanente de biologie médicale est composée comme suit :

– du directeur de l'Institut national d'hygiène du ministère de la santé ;

– du directeur de l'épidémiologie et de lutte contre les maladies au ministère de la santé ;

– du directeur des hôpitaux et des soins ambulatoires au ministère de la santé ;

– du directeur de la population au ministère de la santé ;

– du directeur du Centre national de transfusion sanguine ;

– des chefs de départements de biologie médicale des facultés de médecine et de pharmacie ;

– des directeurs des centres hospitaliers crées par la loi n° 37-80 ;

– du président du conseil national de l'Ordre national des médecins ou de son représentant ;

– du président du conseil des pharmaciens biologistes ou de son représentant ;

– d'un vétérinaire biologiste représentant le conseil national de l'Ordre national des vétérinaires ;

– du président de la chambre syndicale des biologistes ou de son représentant ;

– du président de l'association marocaine de biologie médicale ou de son représentant ;

– du président de l'association des professionnels du matériel biomédical.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Institut national d'hygiène.

ART. 2. – La commission élabore un règlement intérieur qui définit notamment, les modalités de son fonctionnement et la périodicité de ses réunions.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* .

Rabat, le 15 kaada 1429 (14 novembre 2008).

YASMINA BADDOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1575-08 du 1 er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 27 mai 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat - série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Qualification architecte, spécialité : architecture - L'université « d'Etat de l'architecture et du génie civil de Nijni « Novgorod, Fédération de Russie, en date du 16 juin 2005, « assortie du titre de bachelor of science en architecture « délivré par la même université. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5686 du 28 kaada 1429 (27 novembre 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1576-08 du 1 er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 27 mai 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat - série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Qualification architecte - Institution d'Etat d'instruction de « la formation technique supérieure - Université technique « d'Etat de Yaroslavl - Fédération de Russie, en date du « 16 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5686 du 28 kaada 1429 (27 novembre 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1577-08 du 1 er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 27 mai 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat - série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Grade d'architecte diplômé - Schola Genevensis MDLIX - « Université de Genève - Suisse. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5686 du 28 kaada 1429 (27 novembre 2008).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2007

PREAMBULE

L'année 2007 a été l'année du lancement de la concurrence sur le segment fixe, de l'introduction de la mobilité restreinte et de l'arrivée sur le marché de nouvelles offres, aussi bien pour l'Internet que pour les services voix et visio, dits de troisième génération. Elle a été l'année du lancement de la portabilité.

Dans ce nouveau contexte, l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications devait faire preuve de vigilance accrue pour permettre l'arrivée sur le marché des nouveaux entrants et pour empêcher tout abus de position dominante et éviter toute pratique anticoncurrentielle.

L'Agence s'est ainsi attelée, au cours de l'exercice écoulé, à créer les conditions favorables à l'émergence de la concurrence dans le segment de la téléphonie fixe, comme elle l'avait fait auparavant dans d'autres segments. Dans ces conditions, il était prévisible que des fonctions de l'Agence, comme la veille concurrentielle, l'arbitrage des litiges, les audits opérationnels et les enquêtes, allaient davantage être sollicitées.

L'année 2007 était aussi l'année où de nouvelles missions ont été confiées à l'Agence. Elle devient désormais l'autorité nationale chargée de la certification électronique, de la cryptographie et de la gestion des noms de domaine Internet « .ma ». Elle a aussi été l'année de la finalisation par l'Agence du programme PACTE et son adoption par le Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications.

Ce programme, que Sa majesté le Roi Mohammed VI a inauguré dans sa première phase pour l'année 2008, a pour objectif ambitieux, la généralisation de l'accès aux télécommunications à l'ensemble des zones rurales du Maroc. Il concerne environ 2 millions de marocains, soit 7% de la population totale et 17% de la population rurale, habitant dans quelques 9.263 localités, recensées comme ne disposant d'aucun service de télécommunication. Ces zones seront toutes couvertes à l'horizon 2011, en téléphonie et en Internet.

Le développement de l'Internet se poursuit d'ailleurs à un rythme toujours soutenu et est appelé à croître davantage au cours des prochaines années. L'utilisation des réseaux numériques qui en découle, expose dorénavant les échanges à de nouveaux risques et l'une des missions nouvelles de l'ANRT est de favoriser la confiance numérique, enjeu majeur pour l'économie nationale. La mise en place d'un cadre réglementaire approprié permettant la protection des données personnelles à l'égard des traitements et instaurant la confiance numérique.

L'année 2007 a également été caractérisée par l'implication et la mobilisation de l'Agence dans la réalisation du programme national, visant la formation de 10.000 ingénieurs par an, à l'horizon 2010. Cette initiative, destinée à pourvoir et à accompagner les vastes chantiers de développement multisectoriel lancés partout au Maroc, a d'ailleurs reçu une large adhésion de la part de tous les acteurs de la formation d'ingénieurs.

Les actions volontaristes, conduites par l'ANRT dans le cadre de cette stratégie, ont permis d'engager l'extension des locaux de l'Institut National des Postes et Télécommunications (INPT) et d'augmenter les effectifs des élèves en formation. En effet, grâce aux moyens financiers et humains mis en place les réalisations de l'année universitaire 2007, ont été conformes aux objectifs fixés et aux prévisions arrêtées par l'INPT, désormais l'école de référence en matière de formation d'ingénieurs télécoms et TIC au Maroc.

L'année 2008 coïncide avec le dixième anniversaire de l'Agence. En une décennie, le paysage des télécommunications s'est progressivement et fortement transformé, contribuant durablement au développement de l'investissement créateur d'emplois, favorisant la recherche et la formation, stimulant la concurrence et l'innovation et améliorant les rapports qualité/prix des services de télécommunication.

Cette étape offre une excellente opportunité pour dresser le bilan de cette décennie, débattre des réalisations et acquis, mesurer les mutations opérées... Elle nous invite aussi à nous interroger sur les défis à relever et sur les perspectives et les évolutions futures, qui ne manqueront pas de marquer ce secteur vital pour l'économie nationale.

10 ANS AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avant 1998, le secteur des télécommunications au Maroc se caractérisait par un monopole public et l'existence d'un opérateur unique. L'accès à la téléphonie était très limité et les chances de suivre la formidable évolution des technologies de l'information étaient réduites. Moins de 5 marocains sur 100 disposaient du téléphone.

Les années 1990 du siècle dernier ont été d'une importance capitale pour l'évolution des télécommunications dans le monde. La mondialisation poursuivant inlassablement et sûrement son chemin, de nombreux pays développés et émergents mettaient en place des organismes de régulation du secteur, avec pour mots d'ordre : ouverture à la concurrence, régulation, privatisation ...au grand bénéfice du consommateur. En France, l'ART, devenue plus tard l'ARCEP, a été crée début 1997.

Dans ce domaine, il était clair que le Maroc n'allait pas rester à l'écart de la communauté internationale. L'accès à l'information étant désormais compris, dans tous les pays, comme le moteur incontournable du développement économique, social et culturel; il s'agissait de trouver le meilleur moyen d'accompagner la marche irréversible du Maroc vers la mondialisation, tout en assurant pour le compte de l'Etat, le suivi du développement des technologies de l'information dans un environnement concurrentiel favorisant l'investissement et l'innovation.

La loi 24-96 s'inscrit dans ce cadre. Elle a mis en place la libéralisation du secteur des télécommunications qui avait besoin d'une réforme du cadre institutionnel, pour faire face au développement très rapide des technologies et pour assurer une insertion du Maroc dans la société de l'information et du savoir. Cette réforme qui a consacré la création de l'ANRT, a marqué le début d'une nouvelle ère pour le secteur des télécommunications au Maroc.

C'est depuis la promulgation de cette loi que l'on note une amélioration substantielle des services, la multiplicité des offres et surtout le développement significatif de l'accès de la population aux services de télécommunication à des prix compétitifs. Cette réforme s'est par ailleurs inspirée des meilleures expériences réalisées dans de nombreux pays développés pour la libération de leurs secteurs des télécoms.

Ainsi, l'adoption d'un nouveau cadre législatif et réglementaire devenait, après quelques années d'exercice, une nécessité pour mieux répondre aux besoins du secteur. En effet, tirant les leçons du non aboutissement de l'attribution de la licence fixe en 2002, le réaménagement du cadre législatif et réglementaire s'imposait. En 2004, la Loi 55-01 est venue modifier et compléter la loi n°24-96. Elle a élargi les prérogatives de l'Agence, et a chargé celle-ci de veiller au respect de la concurrence loyale dans le secteur des télécommunications. Les décrets d'application ont été également promulgués en Juillet 2005. Les nouvelles attributions de l'Agence s'étendent désormais à d'autres espaces d'intervention favorisant l'investissement et renforçant la stratégie de libéralisation du secteur.

Cette vision a fait l'objet d'une note d'orientations générales pour la poursuite de la libéralisation du secteur pour la période 2004-2008. Cette note a donné la visibilité nécessaire aux investisseurs et à tous les acteurs du marché. Elle prévoyait la mise en oeuvre de leviers de régulation du secteur avec un calendrier précis, notamment la présélection, la portabilité et le dégroupage.

Par ailleurs, pour assurer le service universel, le pourcentage du chiffre d'affaire des opérateurs a été révisé. Les divergences d'interprétation du service universel devant être levées, les modifications apportées par la loi n° 55-01 et la nouvelle réglementation ont été plus précises, les procédures ont été clarifiées et le Service Universel s'est développé. Aujourd'hui, le secteur des télécommunications contribue fortement à son propre développement et à la réduction de la fracture numérique.

Depuis sa création par le décret 2-05-771 du 13 juillet 2005, le Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT), a adopté plusieurs résolutions se rapportant notamment à la mise en place d'une méthodologie pour l'étude et l'évaluation des projets de service universel proposés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Le CGSUT a également adopté le programme de généralisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (GENIE), comme programme de service universel. Ce programme vise la généralisation de l'introduction des TIC au sein de tous les établissements scolaires publics, écoles, collèges et lycées. Le 15 septembre 2005, Sa Majesté Le Roi Mohammed VI a procédé au lancement officiel de ce programme qui s'étale sur une période de trois ans (2006-2009) et dont les objectifs principaux visent l'équipement de 8604 établissements scolaires en salles multimédia et l'accès d'une population de plus de 6 millions d'élèves aux TIC. Son coût est estimé à plus d'un milliard de dirham.

Le CGSUT a aussi adopté le programme PACTE qui vise la généralisation de l'accès aux télécommunications à l'ensemble des zones rurales du Maroc. A cet effet, et dans le cadre de la définition des zones concernées, un recensement de toutes les « zones blanches », a été effectué. Ce recensement a permis de dénombrer 9263 localités rurales non encore desservies, soit une population d'environ 2 millions d'habitants qui n'a pas accès aux services de télécommunications. Les habitants de ces zones représentent 7% de la population totale et 17% de la population rurale. Les 9 263 localités ciblées par le programme PACTE sont réparties sur 15 régions administratives, 55 provinces et 841 communes rurales. Ce programme permettra, d'ici 2011, à cette population rurale de communiquer grâce aux ressources du fonds du Service Universel.

Le chiffre d'affaires du secteur représente aujourd'hui prés de 7% du PIB. Ce secteur emploie directement 37 000 personnes et indirectement environ 120 000 personnes et représente la moitié des investissements directs étrangers réalisés au cours des cinq dernières années. Il est également le premier contributeur fiscal du pays. Les investissements réalisés ont contribué à la modernisation, au développement de l'infrastructure des télécommunications et à l'aménagement du territoire. Le développement des télécommunications en zones rurales est également devenu une réalité. Ces investissements ont eu des effets positifs sur le secteur des télécommunications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MISSIONS, INSTANCES ET RESSOURCES HUMAINES

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) est un Etablissement Public institué auprès du Premier Ministre. Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, son rôle est de réunir les conditions favorisant l'émergence et le développement du secteur des télécommunications au Maroc. L'ANRT a été créée en février 1998 en application de la loi 24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications.

Par cette loi, le législateur marocain déterminait les principes généraux devant présider à la réorganisation des secteurs des postes et télécommunications au Maroc. Il confiait à L'ANRT, la mission de réguler les télécommunications, secteur clé de l'économie avec, pour principale directive, d'instaurer les conditions d'une concurrence loyale au service de l'intérêt général.

Le monde des télécommunications se caractérisant par la diversité et l'évolution très rapide des technologies, de nouveaux textes législatifs ou réglementaires sont venus compléter le cadre initial et apporter à l'ANRT les moyens pour continuer à assurer ses missions.

La loi 55-01 promulguée en novembre 2004, modifie et complète la loi 24-96. Les principales modifications et innovations apportées par ce nouveau texte concernent le renforcement du rôle du régulateur. L'ANRT est en effet dotée de prérogatives lui permettant d'assurer dans les meilleures conditions, ses missions de règlement des différends en matière de concurrence. Son pouvoir de sanction est renforcé pour lui permettre d'assurer la répression des pratiques anticoncurrentielles. Cette loi confie également à l'ANRT la gestion du plan de numérotation ainsi que la fixation des modalités de portabilité des numéros.

La loi 55-01 procède également à une redéfinition du Service Universel, en autorisant le recours aux mécanismes de marché pour assurer les missions de service universel. Un compte spécial pour le financement de ces missions est créé.

La nouvelle loi ramène par ailleurs la contribution des opérateurs pour le service universel et l'aménagement du territoire à 2% de leur chiffre d'affaires. Internet et les services à valeur ajoutée font désormais partie du service universel.

La loi 29-06 publiée en avril 2007, complète et modifie aussi la loi 24-96 en attribuant à l'ANRT deux nouvelles missions : la gestion du nom de domaine « .ma. » et la certification électronique.

La loi 53/05 relative à l'échange électronique de données juridiques, promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), détermine le régime applicable aux données juridiques échangées par voie électronique. L'équivalence des documents établis sur papier et sur support électronique, la signature électronique et la cryptographie sont également prévus et leur régime juridique fixé par cette loi. Ce texte détermine le cadre juridique applicable aux opérations effectuées par les prestataires de services de certification électronique (PSCE), les règles devant être respectées par les PSCE et les titulaires de certificats électroniques ainsi que les missions de l'autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique. La valeur juridique de l'écrit et de la signature électronique est reconnue sous certaines conditions de fond et de forme.

Missions

Le législateur a investi l'ANRT de plusieurs missions.

1. Missions juridiques :

- Contribution à l'élaboration du cadre juridique du secteur des télécommunications à travers la préparation de projets de lois, de décrets et d'arrêtés ministériels;
- Conduite et mise en œuvre des procédures d'attribution et d'instruction des licences, par voie d'appel à la concurrence;
- Octroi des autorisations et réception des déclarations préalables pour l'exercice des activités de télécommunications;
- Préparation et mise a jour des cahiers de charges fixant les droits et obligations des exploitants des réseaux publics de télécommunication, en coordination avec les parties prenantes;
- Préparation et mise en place des règles et procédures relatives à la gestion de noms de domaine .ma et à la certification électronique.

2. Missions économiques :

- Proposition des tarifs maxima pour les prestations relatives au service universel;
- Approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion;
- Veille au respect de la concurrence loyale et à la résolution des litiges y afférents :

~Superviser la conduite des opérateurs en termes d'offres commerciales;

~Engager des enquêtes afin de relever les risques d'atteinte au jeu de la concurrence;

~Déterminer les marchés pertinents et désigner les opérateurs puissants;

~Examiner les projets de concentration au regard des effets sur l'équilibre de la concurrence;

- Règlement des différends d'interconnexion entre les opérateurs de télécommunications;
- Suivi, pour le compte de l'Etat, du développement du secteur des technologies de l'information.

3. Missions techniques :

- Fixation des spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux, destinés à être raccordés à un réseau public de télécommunications, et des installations radioélectriques;
- Gestion des ressources rares, notamment le spectre des fréquences radioélectriques et les ressources en numérotation;
- Surveillance, pour le compte de l'état, du spectre des fréquences.

4. D'autres missions :

Gestion du Domaine « .ma »

La loi 29-06 qui complète et modifie la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, stipule que l'ANRT est chargée de :

- proposer au Gouvernement la législation et la réglementation relatives à l'utilisation des noms de domaine Internet « .ma » ;
- attribuer les noms de domaine « .ma », définir les modalités de leur gestion administrative, technique et commerciale dans des conditions transparentes et non discriminatoires et représenter les titulaires de ces adresses auprès des instances internationales en charge de la gestion internationale des noms de domaine.

La gestion des noms de domaines « .ma » a fait l'objet de l'adoption d'une charte de nommage définissant les règles devant être appliquées dans le but d'améliorer sa gestion au profit des utilisateurs. Cette charte édicte les conditions d'enregistrement et fixe les procédures de gestion.

Certification électronique

La même loi 29-06 attribue à l'ANRT les missions de l'autorité nationale de l'agrément et de surveillance de la certification électronique détaillées au niveau de la loi 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques.

L'Agence est notamment chargée de :

- proposer au gouvernement la réglementation applicable à la cryptographie et son contrôle ;
- proposer au gouvernement les normes du système d'agrément des prestataires de services de certification électronique et de prendre les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre ;
- agréer pour le compte de l'Etat les prestataires de services de certification électronique et de contrôler leur activité.

Instances:

Depuis sa création en 1998, plusieurs réformes ont conforté l'organisation de l'ANRT en vue d'améliorer sa gouvernance, dans la perspective d'une gestion saine et efficace. L'ANRT comprend trois organes principaux :

Le Conseil d'Administration, est l'organe suprême de l'Agence. Il est présidé par le Premier Ministre et comprend les représentants de l'Etat et cinq personnalités des secteurs public et privé, nommées intuitu personae pour leurs compétences dans le domaine des TIC. Le Directeur de l'Agence assure le rôle de rapporteur. Le Conseil d'Administration délibère sur les orientations générales de l'ANRT, arrête son programme annuel d'activité, fixe le budget de l'Agence et suit son exécution.

Le Comité de Gestion, assiste le conseil d'Administration. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Administration pour une période de cinq ans renouvelables. Il est chargé d'examiner et de régler les affaires que lui délègue le Conseil d'Administration, notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion.

Le Directeur Général, assure l'administration de l'Agence. Lui sont rattachées quatre directions opérationnelles : Direction de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs, Direction Technique, Secrétariat Général et l'Institut National des Postes et Télécommunications.

L'ANRT dispose par ailleurs de plusieurs entités directement rattachées au Directeur Général et chargées de missions spécifiques : Réglementation, Prospectives et Nouvelles Technologies, ingénierie du projet e-éducation, Communication et Audit Interne.

Ressources humaines :

1. Effectif

Au 31 décembre 2007, l'effectif global de l'Agence s'établit à 323 personnes réparties entre le siège de l'ANRT (182) et l'Institut National des Postes et Télécommunications (141). Le taux d'encadrement avoisine les 58%.

~ Impact de l'opération Départ Volontaire à la Retraite (DVR) sur l'effectif

La mise en place par l'Agence, dès 2005, d'un premier plan de départ volontaire à la retraite- DVR- a participé à la rationalisation de la gestion des ressources humaines et au renforcement des compétences managériales. Au terme du second plan DVR réalisé en 2007, l'effectif global de l'Agence, siège et INPT, a enregistré une baisse de 5,42 %, soit 7,74 % pour l'INPT (11 agents) et 3,68 % pour l'ANRT (7 agents).

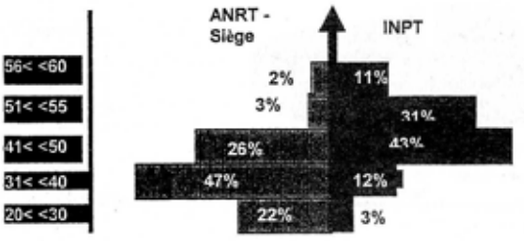
~ Impact de l'opération DVR sur la pyramide des âges

L'opération départ volontaire à la retraite a sensiblement modifié la physionomie de la pyramide des ages: les graphiques ci-dessous en soulignent le rajeunissement.

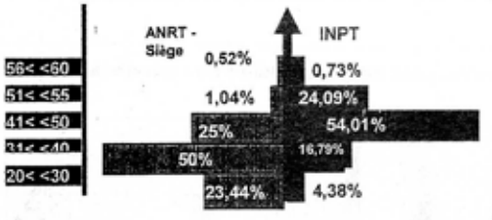
Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pyramide des âges (ANRT – siège et INPT)

Avant l'opération de DVR



Après l'opération de DVR



~ Impact sur la masse salariale

L'opération de DVR 2007 s'est également soldée par une baisse de la masse salariale de 1.623.132 dirhams au titre de l'exercice 2007. Les prévisions de baisse pour l'exercice 2008 sont estimées à 3.246.264 dirhams, soit 4,6 % de la masse salariale.

2. Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

L'ANRT reste animée par la volonté d'anticiper à moyen et long terme les mutations du secteur des télécommunications. Son objectif permanent est de mettre en place les plans d'action adéquats de recrutement, de formation et de mobilité, qui prennent constamment en compte ces mutations ainsi que les anticipations qui en découlent.

Consciente de l'importance capitale que représente la gestion prévisionnelle des ressources humaines, l'ANRT s'est faite accompagner par un cabinet spécialisé pour se doter d'outils performants, permettant une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences, adaptée à son contexte et à son environnement. La réalisation de ce projet s'est étalée sur une période de dix mois et s'est caractérisée par :

- L'adoption d'une politique de recrutement, de mobilité et de redéploiement des ressources humaines, favorisant la gestion prévisionnelle des flux du personnel de l'Agence. Il s'agit dorénavant de développer la mobilité professionnelle en anticipant les exigences et les mutations du marché ;
- La fixation d'un plan d'évolution des carrières, établi sur la base d'une cartographie précise des emplois, où proximité des compétences et polyvalence facilitent le redéploiement ;
- L'adaptation des compétences existantes aux exigences des postes et de l'activité de l'Agence.

3. Convention des cadres

Le 10 mars 2007 s'est tenue, la Convention des Cadres de l'ANRT. Cet important événement a rassemblé plus de 150 collaborateurs de l'Agence. Animé par des experts de renom, il a été l'occasion de faire réfléchir les ressources humaines sur le management moderne. Le thème retenu par cette première convention est celui du « leadership en tant que levier d'excellence et de développement ». Le choix de ce thème central souligne la volonté de l'Agence d'impliquer l'ensemble de ses collaborateurs dans un management moderne tourné vers l'efficacité et l'excellence.

Quatre ateliers, composés de cadres de l'Agence et animés par des experts en ressources humaines, ont réfléchi sur des thèmes aussi importants que « la vision d'entreprise», «la valeur d'excellence», «l'éthique» et «le développement du potentiel individuel et collectif ». Ces ateliers ont été l'occasion pour les différentes équipes d'exprimer leur sentiment d'appartenance à une organisation dont le rôle est d'assurer un service public, tous unis autour de valeurs fédératrices et animés de la même vision de responsabilité sociale. Cette rencontre a permis également de souligner l'importance de la communication, du dialogue et de l'échange, et l'une des principales conclusions de cette convention est la concrétisation de cette vision, par l'élaboration d'un projet d'entreprise. Le partage par tous les collaborateurs des mêmes valeurs relève de la volonté de tous de créer une dynamique forte, à même de créer un effet de levier stimulant sur le développement de l'Agence et sa contribution au développement du secteur des télécommunications.

LE MARCHE DES TELECOMS EN CHIFFRES : FOISONNEMENT DE L'OFFRE, REACTIVITE DE LA DEMANDE

L'exercice 2007 s'est caractérisé par une augmentation sensible du parc fixe qui a enregistré un taux de croissance de 89%. Le parc d'abonnés GSM a maintenu son rythme de croissance à 25%.

Internet affiche une croissance soutenue de 31,6 % avec toujours, une forte dominance du haut débit (ADSL).

1. Marché du fixe… la croissance au rendez-vous

Le marché de la téléphonie fixe a connu, en mars 2007, le lancement des offres du service fixe avec mobilité restreinte. Ces offres du nouvel opérateur Wana Corporate, ont été orientées essentiellement vers la clientèle « résidentielle » et celles de Medi Telecom vers la clientèle des « professionnels ».

Fixe : + 89%
2,4 millions d'abonnés contre 1,3 en 2006

Le parc de la téléphonie fixe a enregistré une augmentation de 89% par rapport à l'exercice précédent. De 1 266 119 abonnés en 2006, il comptait fin 2007, 2 393 767 abonnés, dont 1 155 036 en mobilité restreinte. Cette bonne performance est due essentiellement à l'introduction sur le marché de la téléphonie fixe de mobilité restreinte. Ces résultats n'ont pas manqué d'améliorer sensiblement le taux de pénétration qui est passé de 4,24% en 2006 à 7,85% en 2007.



La ***structure du marché*** de la téléphonie fixe a par ailleurs enregistré un changement notable : les parts des différents segments du marché ont évolué au profit des « résidentiels » qui voient leur part passer de 64,2% à 80,4%. La part des téléboutiques accuse une baisse de plus de 46% durant la même période.

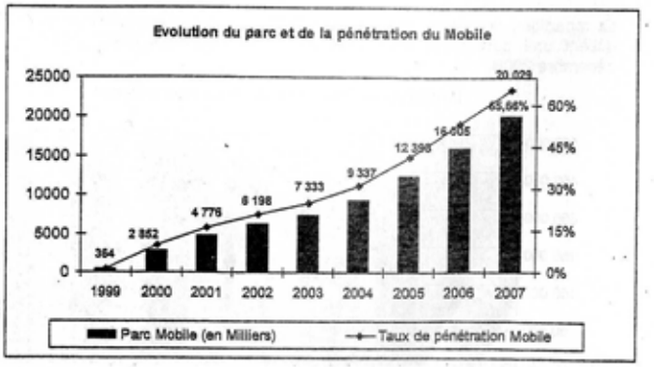
L'analyse des trois types d'abonnement composant la clientèle de la téléphonie fixe met en évidence la croissance notable du parc des résidentiels +136%, alors que le parc des professionnels n'a connu qu'une faible augmentation de 4%.

	2005	2006	2007
Part des abonnés résidentiels	65,9%	64,2%	80,4%
Part des abonnés professionnels	21,8%	23,4%	12,9%
Part des publiphones	12,3%	12,4%	6,7%
Nombre total de lignes fixes	**1.341.156**	**1.266.119**	**2.393.767**

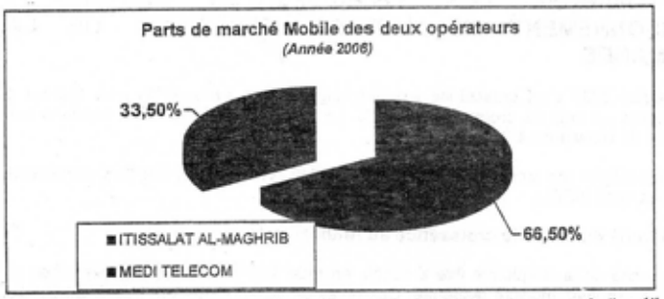
2. Marché du mobile…le boom continue

GSM + 25%
20 Millions d'utilisateurs en 2007 soit 54 fois le parc existant en 1999

Fin 2007, le parc des abonnés mobiles a atteint le chiffre de 20 029 030, contre 16 004 731 une année auparavant, soit une augmentation annuelle de 25% ; le taux de croissance trimestriel des abonnés du mobile a enregistré des évolutions notables tout au long de l'année 2007, avec des ampleurs différentes d'un trimestre à l'autre, atteignant 8,8% durant le troisième trimestre 2007 et 7% pour le deuxième trimestre de la même année.



Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.



Cette performance remarquable de la téléphonie mobile n'a pas manqué d'améliorer sensiblement le taux de pénétration qui a gagné 12 points en l'espace d'une année. De 53,54% en 2006, le taux de pénétration est passé à 65,66% en 2007.

Par ailleurs, l'analyse de l'évolution des parcs des deux opérateurs qui se partagent le marché du mobile, fait ressortir une évolution parallèle des courbes.

Les ***parts de marché*** détenues par les deux opérateurs demeurent identiques à celles enregistrées au cours de l'exercice précédant : 66,5% pour Maroc Telecom et 33,5% pour Médi Telecom, contre 67% et 33% une année auparavant.

La ***répartition des clients*** du mobile par type d'abonnement, est demeurée inchangée. Le prépayé prédomine toujours avec une part de 96% contre 95,7% à fin 2006. Le post payé ne représente que 4%. Ces deux types d'abonnement ont clôturé l'année avec une croissance significative : 25,6% pour le prépayé et 16 % pour le post payé.

Les SMS enregistrés durant l'année 2007 ont connu une augmentation de 26,35% , passant de 1,48 milliard d'unités en 2006 à 1,87 milliard d'unités en 2007.

Nombre de SMS sortants (en milliers d'unités)

	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	Total 2007
Total SMS sortants	370 367	424 452	451 842	627 246	1 873 907
SMS sortants IAM	269 383	343 091	347 778	507 200	1 467 453
SMS sortants Médi Télecom	100 984	80 838	101 428	117 187	400 436
SMS sortants WANA Corporate	-	522	2 637	2 859	6 018

Les données de Wana Corporate n'étant disponibles qu'à partir de juin 2007, le trafic des SMS sortant de Wana Corporate pour le 2ème trimestre 2007 ne concerne que le mois de juin et le total pour l'année 2007 ne couvre que cinq mois de juin à décembre 2007.

3. Marché de l'Internet ...un marché porteur

Le marché de l'Internet a maintenu au cours de l'exercice 2007 son rythme de croissance soutenue. Le parc total a été porté de 399 720 en 2006 à 526 080 en 2007, soit une augmentation de 31,6%. Rapporté aux réalisations de 2005, le taux de croissance est de 100,5%.

Le taux de pénétration, bien qu'en légère augmentation, reste cependant faible, 1,72% en 2007 contre 1,34% en 2006.

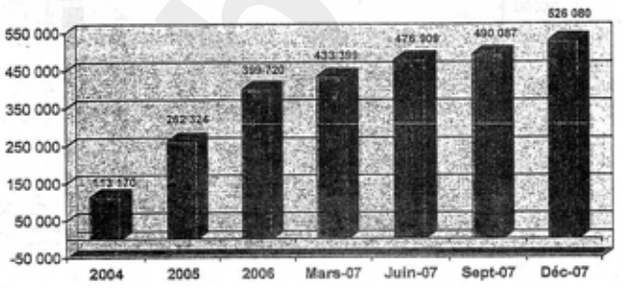
Le parc des abonnés Internet bas débit, toutes options confondues, est passé de 7 862 en décembre 2006 à 47 968 en décembre 2007, soit une hausse de 510,1%.

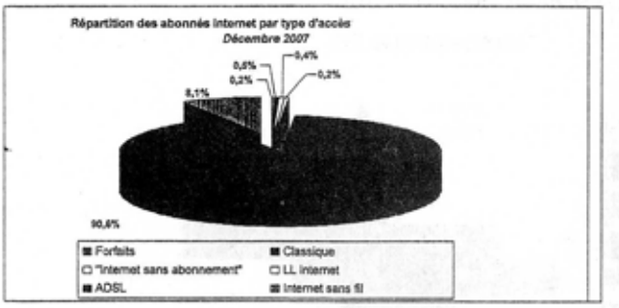
Le nombre d'abonnés Internet ADSL est en augmentation continue avec un taux de croissance annuelle de près de 21,9% , en retrait cependant par rapport à la performance réalisée en 2006 et qui se situait à 57,6%. Le nombre d'abonnés à fin décembre 2007 est de 476 414, contre 390 834 une année auparavant.

La baisse du parc des liaisons louées amorcée en 2006 se confirme : -7,5% en 2006 contre -9 % en 2007.

La répartition des abonnés par mode d'accès donne toujours l'avantage à l'ADSL qui détient une part significative de 90,6% à fin décembre 2007 contre 97,8% à fin décembre 2006.

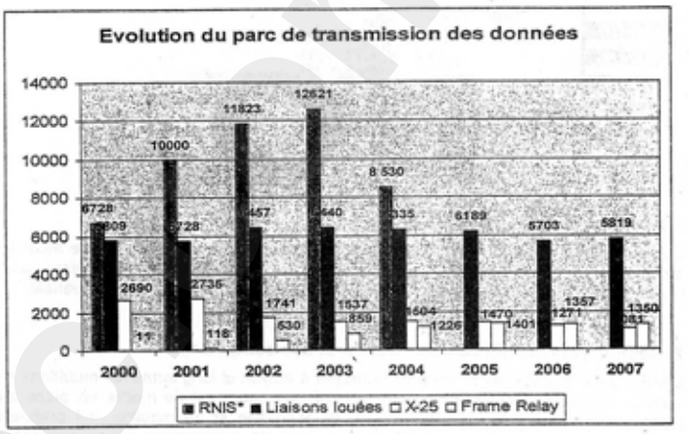
Evolution du Parc Total des abonnés Internet*





4. Marché des transmissions de données...en baisse

Le service X 25 a confirmé sa tendance à la baisse, -14,9% en 2007 contre -13% en 2006, tandis que le segment des Liaisons Louées n'enregistre qu'une légère hausse de 2%. Quant au parc Frame Relay, il se caractérise par une quasi stagnation.

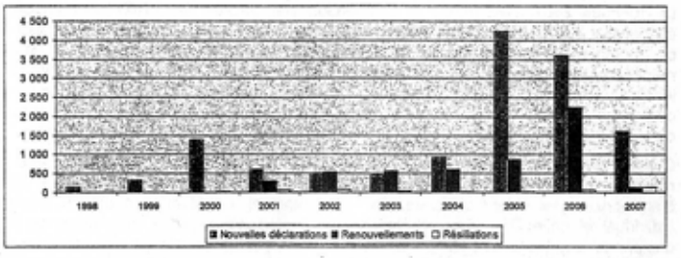


5. Déclarations de services à valeur ajoutée (SVA) ... une procédure simplifiée

a- Déclarations de SVA...en légère progression

1615 nouvelles déclarations de services à valeur ajoutée ont été enregistrées par l'ANRT en 2007. Cet exercice s'est caractérisé par une légère diminution de 1,7 % des nouvelles créations. Au 31 décembre 2007, le nombre de déclarations en vigueur est de 7 935 contre 6 746 l'exercice précédent. Cet exercice s'est également caractérisé par l'entrée en vigueur de la décision n°ANRT/08/06 du 28 juillet 2006, fixant et simplifiant la procédure applicable aux déclarations de SVA. Cette mesure prévoit notamment la révision de la durée des déclarations qui passe d'une année à 5 ans , ainsi que la résiliation systématique de toute déclaration n'ayant pas fait l'objet de demande de renouvellement à la date du 15 février 2007. Ainsi, et en application de cette décision, plus de 5400 déclarations ont été résiliées. Le parc est ainsi ramené de 12 000 à près de 8 000 à fin 2007.

Evolution annuelle des déclarations des SVA

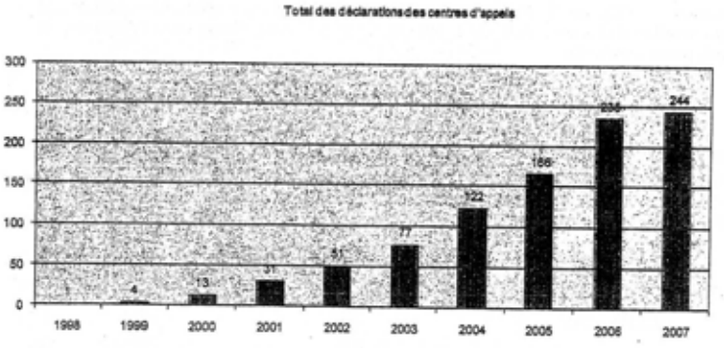


b- Centres d'appel au Maroc...toujours en augmentation

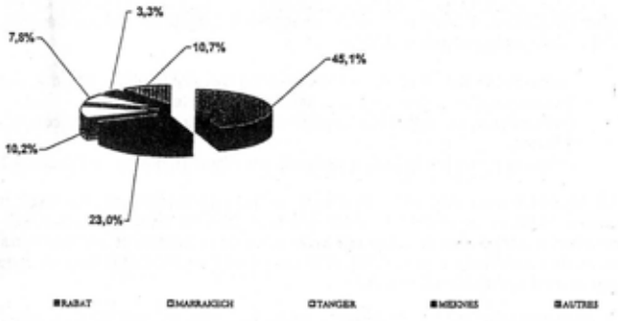
L'activité des centres d'appels au Maroc continue de connaître un important développement et constitue un des secteurs porteurs en matière de création d'emplois.

Durant les quatre dernières années, cette activité s'est inscrite dans une tendance à la hausse caractérisée par l'augmentation des déclarations de création de centres d'appels. A fin 2007, près de 250 centres d'appels étaient déclarés auprès de l'ANRT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.



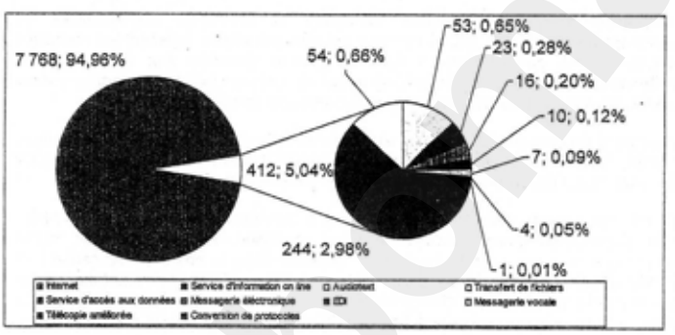
Cette activité se concentre essentiellement dans les villes de Casablanca et Rabat.



Dans le cadre de sa mission de suivi du développement du secteur des télécommunications, l'ANRT a réalisé une étude sur l'activité des centres d'appels au Maroc (cf. ci-après « les résultats de l'enquête sur les indicateurs TIC »).

	2004	2006	Évolution
Nombre de CAP déclarés	50	180	x 3,6
Nombre de CAP opérationnels	50	143	x 2,7
Nombre de positions	4400	14.700	x 3,3
Taille moyenne (en position)/CAP	88	114	x 1,3
Effectifs	5500	17.500	x 3,2
Chiffre d'affaires (millions de DH)	830	2900	x 3,5

Répartition des déclarations valides du parc global par type de service



REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Interconnexion et dégroupage: qualité de service contrôlée et tarifs maîtrisés

Le législateur a confié à l'Agence la mission d'instaurer les conditions d'une concurrence loyale au service de l'intérêt général. En application de l'article 16 du décret d'application n°2-97-1025 relatif à l'interconnexion, les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier des télécommunications sont tenus de soumettre, dans les conditions et délais fixés par l'ANRT, une offre technique et tarifaire d'interconnexion (OTT) ; cette offre, préalablement approuvée par l'ANRT doit être publiée par les exploitants concernés, au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

En 2007, l'ANRT a désigné comme exploitant exerçant une influence significative :

- IAM sur le marché de terminaison fixe.
- IAM et Médi Telecom sur le marché de terminaison mobile.

Les deux opérateurs ont soumis à l'Agence leurs offres technique et tarifaire d'interconnexion conformément aux dispositions de l'article 16 précité.

1. Approbation des offres d'interconnexion aux réseaux mobiles d'IAM et Médi Telecom

Le 4 juin 2007, l'ANRT a adopté la décision ANRT/DG/N°7/07, au terme de laquelle les offres techniques et tarifaires (OTT) d'interconnexion aux réseaux mobiles d'IAM et de Médi Telecom pour l'année 2007 ont été approuvées, avec entrée en vigueur le 1er janvier 2007. En vertu de cette décision, les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux mobiles d'IAM et de Médi Telecom sont fixés pour les deux opérateurs, comme suit :

Période	Tarif en DH HT / Heure pleine	Tarif en DH HT / Heure creuse
Du 1er janvier au 30 juin 2007	1.3309	0.6650
Du 1er juillet au 31décembre 2007	1.2883	0.6441
Du 1er janvier au 31 décembre 2008	1.2217	0.6108
Du 1er janvier au 31 décembre 2009	1.1551	0.5775

2. Approbation de l'offre d'interconnexion au réseau Fixe d'IAM

Le 29 janvier 2007, l'ANRT, par décision ANRT/DG/N° 01/07, a approuvé l'offre technique et tarifaire (OTT) d'interconnexion au réseau fixe d'IAM pour l'année 2007. Conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur, cette offre a été transmise, dès sa réception, aux exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) concernés pour avis. Après avoir fait l'objet d'échanges de correspondances et tenues de réunions entre l'ANRT et IAM, la version finale de l'OTT 2007 a été arrêtée. Elle consacre désormais d'importantes évolutions au niveau tarifaire et technique :

a. Au niveau tarifaire :

L'offre d'IAM pour l'année 2007 a introduit les baisses suivantes, par rapport à l'OTT 2006 :

- Baisse de 2,46% du tarif de l'interconnexion en intra CAA (Centre à autonomie d'acheminement) ;
- Baisse de 2,48% du tarif de l'interconnexion en simple transit ;
- Baisse de 2.49 % du tarif de l'interconnexion en double transit ;
- Baisse de 2.46% du tarif de l'accès en transit aux ERPT (exploitants de réseau public de télécommunication) tiers ;
- Baisse de 2,50% du tarif d'accès aux blocs primaires numériques (BPN) ;
- Baisse de 2,50% des frais d'accès relatifs à la location des liaisons de raccordement;
- Baisse de 2,50% de la partie fixe annuelle relative à la location des liaisons de raccordement ;
- Baisse de 2,51% de la partie variable annuelle relative à la location des liaisons de raccordement ;
- Baisse allant de 0,30% à 2,48 % de certains tarifs d'accès via l'interconnexion aux numéros non géographiques (0800 et 0900) ;
- Baisses de 49,89%, 74,36% et 74,69% des frais d'accès relatifs aux liaisons louées opérateurs respectivement pour les liens de 2Mbs, 34Mbs et 155Mbs ;
- Baisse de 2,85%, 8,43%, 31,85%, 39,68% et 35,32% des tarifs d'abonnement mensuel du lien 2Mbs relatifs respectivement aux distances locale, < 35Km, <100Km, <200Km et >200Km ;
- Baisse de 30,40%, de 18,21%, de 24,02% et de 15,56% des tarifs d'abonnement mensuel du lien 34Mbs relatifs respectivement aux distances Locale, < 35Km, <100Km et <200Km ;
- Baisse de 18,24% du tarif d'abonnement mensuel d'une liaison louée locale de 155Mbs.

b. Au niveau technique :

Comparée à celle de l'année 2006, l'OTT 2007 comporte des ajouts et des modifications concernant les prestations suivantes :

- Evolutions de l'offre ;
- Présélection du transporteur ;
- Offres alternatives de Colocalisation ;
- Offre liaisons louées opérateur ;
- Prestation de modification des faisceaux ;
- Planification et programmation des interconnexions ;
- Liste des CAA ouverts à l'interconnexion.

3. Qualité de service d'interconnexion des réseaux mobiles

Au cours de l'année 2007, l'ANRT a lancé une étude d'évaluation de la qualité de service d'interconnexion des réseaux mobiles au Maroc. L'objet de cette étude était d'établir un diagnostic de l'état des lieux d'interconnexion entre les deux réseaux mobiles d'IAM et Médi Telecom et d'en évaluer la qualité de service. Ce diagnostic

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

devait faciliter également la mise en place d'outils d'évaluation de la qualité de service d'interconnexion, afin de vérifier la conformité des conditions actuelles d'interconnexion aux exigences prévues par la réglementation.

Dès le mois de mai 2007, la phase des mesures et de collecte des données de signalisation a été lancée. Les mesures consistaient en la récupération des traces des messages échangés au niveau des liens d'interconnexion. Les données relevées ont par la suite servi de base pour le calcul de certains indicateurs, objet de recommandations pertinentes de l'UIT, tels que l'état des liaisons d'interconnexion, l'état du trafic téléphonique ou l'écoulement du trafic.

Les résultats de l'étude ont montré que l'interconnexion entre les deux opérateurs marocains de téléphonie mobile était conforme aux standards internationaux. L'examen des résultats obtenus a cependant nécessité l'envoi aux opérateurs concernés de recommandations d'améliorations.

4. Taux de rémunération du capital

Par décisions - ANRT/DG/N°14/06 et ANRT/DG/N° 13/06 du18 décembre 2006, l'Agence a arrêté les taux de rémunération du capital des opérateurs qui exercent une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications pour l'année 2007. Ces taux fixés conformément à la réglementation en vigueur, ont permis d'évaluer les tarifs d'interconnexion devant être appliqués par les opérateurs, à savoir, l'évaluation des coûts de la terminaison fixe de l'opérateur IAM, l'évaluation des coûts de la terminaison mobile des opérateurs IAM et de Médi Telecom.

- Le taux de 13,7 % est fixé pour l'année 2007, comme rémunération du capital avant impôt pour la terminaison fixe hors boucle locale et pour les liaisons louées opérateurs..
- Le taux de 16.5% est fixé pour la même année, comme taux de rémunération du capital avant impôt pour la terminaison Mobile d'IAM.
- Le taux de rémunération du capital avant impôt pour la terminaison Mobile de Medi Telecom est fixé à 15.9% pour l'exercice 2007.

5. Offre technique et tarifaire du dégroupage partiel de la boucle locale d'IAM

Suite à la publication de la note d'orientation générale du secteur de télécommunications pour la période 2004-2008, et conformément à l'Arrêté du Premier Ministre n° 3-3-06 du 7 février 2006, l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications a approuvé le 12 Janvier 2007 l'offre technique et tarifaire d'accès partagé à la boucle locale d'IAM pour l'année 2007.Après une série de négociations et d'échanges de courriers, IAM a transmis à l'ANRT son offre finale comprenant notamment :

- un tarif d'accès mensuel de 50 DH (HT);
- des améliorations significatives tant au niveau du processus opérationnel et procédural de mise en œuvre du dégroupage partiel, qu'au niveau des prix des prestations y associées.

Cette offre a pris effet à compter du 08 janvier 2007.

Arbitrage des litiges : deux décisions rendues

Dans le cadre de l'exercice de ses missions en matière de résolution des litiges, l'ANRT a été destinataire en 2007 de deux saisines pour pratiques anticoncurrentielles :

1- Saisine de Médi Telecom relative à l'offre «illimité Phony» d'IAM

L'ANRT a été saisie le 11 octobre 2006 par Médi Telecom d'une requête relative à l'offre «illimité Phony» de IAM. Cette demande déclarée recevable par l'ANRT, a été instruite dans le respect du décret n°2-05-772 du 13 juillet 2005 régissant la procédure suivie en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles ou d'opérations de concentration économique, et dans le respect du principe du contradictoire.

La saisine a porté sur le service de téléphonie fixe concernant l'offre de communication illimitée vers le réseau fixe d'IAM moyennant le paiement d'un forfait .Elle concerne aussi bien les appels locaux que les appels nationaux. Cette offre se compose de deux formules, le forfait illimité soir et Week End et le forfait illimité tout temps résidentiel.

La partie demanderesse a invoqué la non réplicabilité de cette offre pour un opérateur concurrent, d'où l'abus de position dominante exercé par l'opérateur historique IAM qui essaye par ce moyen de capter une clientèle potentielle à la concurrence.

Après échange de correspondances et audition des deux parties, l'ANRT a procédé à une analyse détaillée de la demande en se basant sur les faits constatés, les arguments des parties ainsi que leurs droits et obligations conformément à la réglementation en vigueur. Le 23 février 2007, l'Agence a rendu sa décision n°02/07 au terme de laquelle elle a rejeté la demande de Médi Telecom concernant la formule soir et Week-end de l'offre illimité Phony. L'Agence, qui a par ailleurs procédé à des simulations, n'a pas retenu que cette offre était anticoncurrentielle. L'Agence a également jugé que la formule tout temps résidentiel était non réplicable par un opérateur concurrent.

De ce fait, l'ANRT a demandé à IAM de lui fournir toutes les données d'abonnés et de trafic relatives à l'offre Phony. IAM devait également soumettre à l'Agence dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, de nouvelles conditions permettant la réplicabilité de l'offre illimité Phony tout temps résidentiel.

Après expiration du délai accordé à IAM, l'ANRT a publié une deuxième décision n°04/07 du 9 avril 2007 complétant la première et qui approuve la nouvelle offre illimité Phony tout temps résidentiel dans sa version modifiée. Cette décision prévoit également l'obligation d'IAM de communiquer à l'ANRT, sur une base mensuelle, toutes les données d'abonnés et de trafic relatives à l'offre illimitée Phony soir et Week-end et tout temps résidentiel.

2- Saisine de WANA :

En date du 16 mars 2007, Wana a déposé auprès de l'ANRT une requête dénonçant les pratiques anticoncurrentielles d'IAM. Cette saisine a été jugée recevable par l'ANRT conformément aux dispositions du décret n°2-05-772 susvisé. Les trois griefs soulevés par Wana portent sur :

- La qualité de service de gros ADSL d'IAM;
- La réplicabilité des offres de services de détail ADSL à débit garanti d'IAM;
- Les termes et conditions des contrats de services de détail des liaisons louées d'IAM.

Après étude et analyse des demandes de WANA ainsi que des réponses d'IAM, l'ANRT conformément aux dispositions du décret n°2-05-772 a instruit le dossier pour rendre sa décision N °11/07 du 28 Août 2007 qui fixe :

• Des obligations à IAM pour ce qui concerne la qualité de service de gros d'accès ADSL : Obligation est faite à IAM de :

- déterminer des ratios de contention entre DSLAM (multiplexeur d'accès) et BAS (le serveur d'accès) en étroite collaboration avec les FAI;
- transmettre les règles d'ingénierie sur le réseau ADSL lié à l'accès ADSL offert à Wana;
- résoudre tous les incidents soulevés par Wana au niveau de l'accès ADSL.

• La nécessité pour IAM et Wana d'engager des négociations afin de revoir le contrat d'accès ADSL et de mettre en place des SLA (service level agreement) qui tiennent compte des contraintes et exigences réelles des deux parties, et des recommandations issues de l'audit de la qualité ADSL initié par l'ANRT en 2006 et réalisé en collaboration avec le bureau d'études Detecon.

• L'obligation pour IAM de proposer à Wana une offre de gros d'accès ADSL à débit garanti. Cette offre doit être raisonnable, objective et non discriminatoire.

• La révision par IAM au niveau de tous ses contrats de liaisons louées, de la clause de résiliation avant « la date effective de mise à disposition du service » afin que le client ne paie que les frais réellement engagés par IAM pour l'étude de sa demande de liaison louées et non tous les frais forfaitaires de location mensuelle prévus jusqu'à la fin de l'engagement;

• La durée minimale d'un contrat de liaison louée à une année doit être précisée. Au-delà d'une année, toute résiliation avant terme n'est passible que du remboursement du montant de la remise de fidélité accordée par l'opérateur.

Des réunions bilatérales et tripartites ont été tenues en vue d'assurer le suivi de l'exécution de cette décision, et d'apprécier l'état d'avancement du processus de son application. A cet effet, un calendrier a été établi d'un commun accord entre les parties et l'ANRT.

Régulation concurrentielle et consommateur : l'ANRT pour les meilleurs rapports qualité/prix

1. Réglementation des offres promotionnelles des opérateurs

En l'absence d'une réglementation encadrant la promotion des services de télécommunications, l'ANRT a jugé opportun d'établir des règles régissant les modalités de promotion de ces services. L'Agence a donc transmis aux opérateurs de télécommunications, pour consultation, un projet de décision fixant les conditions dans lesquelles devrait s'opérer toute promotion des services de télécommunications.

A l'issue de cette consultation et après examen des réponses apportées par les acteurs concernés, l'ANRT a adopté la décision n° DG/ANRT/N°13/07 du 14 décembre 2007 relative aux modalités de promotion des services de télécommunications.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre des actions préventives entreprises par l'ANRT pour la sauvegarde d'une concurrence saine et loyale. Elle instaure des règles uniformes que tous les opérateurs doivent respecter dans le cadre du lancement de leurs promotions sur les services de télécommunications. Cette réglementation a par ailleurs le mérite de marquer la différence entre une promotion et une offre commerciale de base, différence importante aussi bien pour le régulateur que pour le consommateur.

2. Désignation des opérateurs puissants

Aux termes de l'article 15 du décret 297-1025, relatif à l'interconnexion tel qu'il a été modifié et complété, l'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers et définit annuellement les opérateurs exerçant une influence significative sur lesdits marchés, et par conséquent, précise les obligations qui leurs incombent à ce titre.

C'est dans cet esprit et dans le cadre de ses prérogatives que l'Agence a mené une enquête auprès des opérateurs sur les marchés du fixe, du mobile et des liaisons louées. L'objectif recherché était d'apprécier leurs parts de marché respectives ainsi que les influences qu'ils sont susceptibles d'exercer sur ces marchés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A l'issue de l'analyse des différentes données, l'Agence a désigné par décision n°12/07 du 29 août 2007, les opérateurs exerçant une influence significative sur chaque marché particulier :

• IAM a été retenu comme opérateur exerçant une influence significative pour le marché de terminaison fixe, le marché de terminaison mobile et le marché des liaisons louées.

• Médi Telecom a été retenu comme opérateur exerçant une influence significative pour le marché de terminaison mobile.

Par voie de conséquence, la décision imposait aux deux opérateurs, de respecter certaines obligations, notamment :

- L'orientation des tarifs vers les coûts ;
- La publication d'une offre technique et tarifaire d'interconnexion ;
- La séparation comptable ;
- Le respect du principe de réplicabilité au niveau des offres de détail.

3. Organisation de la journée d'information sur la concurrence et le consommateur

Consciente de l'intérêt que revêt l'information des consommateurs sur un marché où les offres se sont multipliées de façon importante, l'ANRT a organisé, le 17 avril 2007, une journée d'information qui a réuni les acteurs du secteur des télécommunications. Ministères, opérateurs, associations de protection des consommateurs, universitaires et médias ont pris une part active à cette journée, afin de sensibiliser la société marocaine sur les droits et obligations des uns et des autres.

Cette journée a été l'occasion de recenser les préoccupations des consommateurs. Elle a permis d'apporter des réponses à leurs questionnements et de clarifier certaines incompréhensions. Cette rencontre a également suscité un débat enrichissant qui s'est articulé autour de plusieurs thèmes :

- l'impératif de poursuivre l'ouverture à la concurrence de ce secteur en continuelle expansion, où l'ANRT veille à garantir un équilibre dynamique entre les intérêts des opérateurs et ceux des consommateurs. Cet équilibre est continuellement recherché par l'intervention de l'Agence, notamment au niveau de l'identification des opérateurs puissants, de l'interconnexion, du dégroupage de la boucle locale ou de la portabilité. Par ailleurs, il y a lieu de noter que le décret 2-05-772 permet désormais aux associations de consommateurs de saisir l'ANRT en cas de litiges ou de pratiques anticoncurrentielles ;

- le débat mené partout dans le monde au sujet des inquiétudes suscitées par les effets du rayonnement électromagnétique sur la santé publique, a également retenu l'attention des participants. Ce débat se justifie certes par le développement des nouvelles technologies et la prolifération des équipements résultant de la croissance du secteur des télécommunications.

Les craintes des participants à cette journée ont été apaisées. Les différentes études menées à ce sujet par les instances internationales, notamment, l'Organisation Mondiale de la Santé, n'ont en effet, pas permis d'établir de liens entre les effets du rayonnement et la santé. Néanmoins l'OMS préconise le principe de précaution en incitant les Etats à définir des normes et à prendre des mesures pour protéger les citoyens contre tout risque. L'ANRT, chargée d'agréer les équipements destinés à la commercialisation, veille à leur conformité aux normes internationales, et s'assure qu'ils ne présentent aucun risque pour la santé du consommateur.

Au cours de cette journée d'information, le principe d'attention a également été retenu comme nouveau concept devant être pris en considération pour la sauvegarde des intérêts du consommateur. Les recommandations formulées soulignent aussi la nécessité d'être constamment à l'écoute des citoyens pour mener les actions susceptibles de les rassurer.

Noms de domaine «.ma» : pour une meilleure gestion

Tout ordinateur connecté à Internet possède une adresse réseau appelée adresse IP (Internet Protocol). Les adresses permettent d'échanger avec d'autres ordinateurs des données telles que les emails, pages web, vidéo etc., mais sont généralement difficiles à mémoriser. L'association de noms en langage courant aux adresses numériques a permis de rendre plus aisés les échanges entre ordinateurs, grâce au système DNS (Domain Name System). Ce procédé est en mesure de traduire le nom du domaine en une adresse IP et inversement. Chaque nom de domaine possède dès lors une extension appelée « Top Level Domain » ou TLD comme le « .ma » qui correspond au «Maroc».

Après la re-délégation du domaine «.ma» par l'autorité mondiale de l'internet, ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) à l'ANRT en juillet 2006, la loi 29-06 qui complète et modifie la loi 24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications, a été publiée en avril 2007. Elle stipule que l'ANRT est chargée de :

• De proposer au Gouvernement la législation et la réglementation, relatives à l'utilisation des noms de domaine Internet « .ma » ;

• D'attribuer les noms de domaine « .ma », de définir les modalités de leur gestion administrative, technique et commerciale dans des conditions transparentes et non discriminatoires et de représenter les titulaires de ces adresses auprès des instances internationales en charge de la gestion internationale des noms de domaine. A ce titre, plusieurs actions ont été entreprises en vue d'améliorer la gestion actuelle du domaine national, conformément aux meilleures pratiques internationales, dans le respect des intérêts des utilisateurs finaux.

1. Elaboration des modalités de gestion des noms de domaine «.ma»

L'ANRT a élaboré les modalités de gestion des noms de domaine Internet « ma » en concertation avec les acteurs concernés. Ces modalités ont été adoptées sous forme de lignes directrices, publiées par l'Agence dès janvier 2007. Elles mettent en lumière notamment :

- Les différents intervenants dans le processus de gestion des noms de domaine «.ma» ;
- La désignation par l'ANRT des prestataires de services de commercialisation des noms de domaine « .ma » ;
- Le plan d'action élaboré, en concertation avec IAM, gestionnaire actuel du domaine «.ma», en vue d'améliorer la gestion d'attribution des noms de domaine « .ma ».

C'est dans ce cadre que le site web www.nic.ma, mettant en ligne les formulaires et les procédures d'enregistrement et d'exploitation des noms de domaine «.ma », a été mis en place par IAM.

2. Préparation d'une décision réglementaire, portant adoption de la charte de nommage du domaine «.ma»

Ce projet de décision, visant à mettre en œuvre les dispositions de la loi n°29-06, est en cours de finalisation par l'ANRT. Il consiste en la mise en place des modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet «.ma». En vertu de ce projet de décision, l'ANRT définit :

- Les différents acteurs interagissant dans le processus de gestion du domaine national, c'est-à-dire l'ANRT, le gestionnaire, les prestataires des services de commercialisation des noms de domaine « .ma » et les titulaires des noms de domaine ;
- Les procédures relatives à la gestion des noms de domaine «.ma», et les conditions d'attribution de ces noms de domaine ;
- Les modalités et les conditions selon lesquelles seront désignés par l'ANRT les prestataires des services de commercialisation des noms de domaine Internet «.ma».

3. Mise en application des termes de la charte de nommage du domaine «.ma»

L'enregistrement des noms de domaine «.ma» est actuellement soumis aux dispositions de la charte de nommage du domaine «.ma», publiée en juin 2006. L'ANRT veille en permanence à la stricte application des termes de cette charte pour l'enregistrement des noms de domaine. L'Agence s'emploie également à mettre en conformité avec la charte, les enregistrements opérés avant son entrée en vigueur.

4. Etude pour la mise en place d'une nouvelle gestion du domaine «.ma»

Dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices relatives à la gestion du domaine «.ma », une étude a été menée dès mars 2007 par l'Agence, en collaboration avec un cabinet international. Cette démarche a permis :

- d'établir un état des lieux de la gestion actuelle par IAM, actuel gestionnaire du domaine « .ma » ;
- de disposer d'éléments de comparaison internationale susceptibles de contribuer à l'élaboration d'une définition de la stratégie à adopter;
- de déterminer les termes de référence relatifs à la sélection du nouveau gestionnaire du domaine « .ma » ;
- d'établir un modèle économique du marché des noms de domaine « .ma » ;
- d'élaborer un plan détaillé de transfert de la gestion actuelle vers le futur gestionnaire.

5. Conditions de choix du nouveau gestionnaire du domaine «.ma»

Au terme de l'étude, évoqué ci-avant, une consultation publique a été lancée par l'ANRT en juin 2007. L'objectif de cette consultation était de recueillir les avis et recommandations des acteurs concernés sur les conditions que doit remplir ce futur gestionnaire, à savoir :

- Son champ d'action;
- Ses capacités et propriétés techniques requises;
- Ses conditions économiques et administratives requises;
- Sa capacité d'assurer une interaction adéquate et la plus ouverte possible avec les parties prenantes concernées par le domaine «.ma».

6. Adoption d'une procédure alternative de résolution des litiges

Depuis Août 2007, le règlement de résolution des litiges relatifs aux noms de domaine «.ma» est entré en vigueur, après sa publication par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)- http: // www.wipo.int/amc/en/domains/cctld/ma/index.html - Ce règlement, a été préparé par l'ANRT, en coordination avec l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) et l'OMPI. Il concerne les litiges nés autour d'un nom de domaine «.ma», et relatifs à des marques de fabrique, de commerce ou de services protégées au Maroc. Il est administré par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. Participation au projet pilote d'arabisation des noms de domaine

Dans le cadre de sa mission relative au suivi des évolutions et tendances technologiques et organisationnelles des noms de domaine, l'ANRT a pris part en décembre 2007, au projet pilote portant sur l'arabisation des noms de domaine. Ce projet, mené par un groupe de travail créé en 2004 sous l'égide de la Ligue Arabe, ambitionne de rendre possible l'enregistrement et la gestion des noms de domaine en langue arabe (voir www.arabic-domains.org).

Certification électronique et cryptographie : vers l'édification du cadre réglementaire

A l'ère de l'économie numérique et du e-commerce, la confiance et la sécurité des transactions électroniques sont considérées parmi les défis majeurs qui s'imposent. En effet, divers sont les applications et les échanges nécessitant une garantie de la fiabilité, de l'authentification et de l'intégrité des données par un tiers de confiance. Ces besoins ont donné lieu à la naissance d'une multitude de nouveaux services.

Plusieurs pays se sont très tôt engagés dans le processus de l'édification d'un système de confiance numérique au niveau national, et ont manifesté également la volonté de conclure des accords en vue de garantir la reconnaissance mutuelle et la circulation transfrontalière des documents électroniques.

Au Maroc, le débat sur la certification électronique lancé depuis plusieurs années a été couronné par l'adoption de la loi 53-05 relative à l'échange électronique des documents juridiques.

La Loi n°29/06, modifiant et complétant la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, attribue à l'ANRT les missions de l'autorité nationale de l'agrément et de surveillance de la certification électronique. L'Agence est notamment chargée :

- d'agréer, pour le compte de l'Etat, les prestataires de services de certification électronique (PSCE) et de contrôler leur activité.
- de proposer au gouvernement la réglementation applicable à la cryptographie et son contrôle ;
- de soumettre au gouvernement les propositions de normes du système d'agrément des prestataires de services de certification électronique et de prendre les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre ;

Toutes ces missions attribuées à l'autorité nationale chargée de la certification électronique, sont détaillées dans la loi n°53/05 relative à l'échange électronique de données juridiques, promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 correspondant au 30 novembre 2007, et publié en novembre de la même année.

L'ANRT a mené une étude portant sur la création du cadre technique et réglementaire de cette nouvelle mission. Les conditions relatives à l'agrément des prestataires de services de certification électronique, ainsi que le régime applicable à la cryptographie, ont été étudiés dès décembre 2006 en collaboration avec un cabinet d'experts. Cette étude visait notamment à mettre en place un référentiel d'agrément et de contrôle des prestataires de services de certification électronique en s'inspirant des meilleures pratiques internationales. Il s'agissait également d'identifier les outils techniques et réglementaires indispensables à l'implantation du cadre juridique recherché.

Les conclusions et recommandations de cette étude ont permis de relever certaines propositions jugées pertinentes et structurantes, en particulier celles relatives à l'élaboration des textes d'application de la loi 53-05 précitée. A l'issue de cette étude, l'ANRT a préparé un projet de décret sur les modalités de mise en oeuvre de la certification électronique, complété par un projet d'arrêté fixant notamment :

- les principales références normatives et techniques devant être respectées par les PSCE et les différents acteurs concernés ;
- les modalités d'agrément et de contrôle des prestataires ;
- les procédures de certification des dispositifs de création de la signature électronique.

Ces projets de décret et d'arrêté ont été transmis à l'autorité gouvernementale compétente pour les soumettre à la procédure d'adoption.

Par ailleurs, l'ANRT, chargée par le législateur de proposer la réglementation relative à la cryptographie et à son contrôle, a entamé la préparation du texte d'application y afférent.

D'autre part, et dans le cadre de la prospection du marché national de la certification électronique, l'ANRT a entamé des contacts avec quelques acteurs potentiels disposant d'une infrastructure à Clé Publiques (PKI)[3].

Cette démarche sera complétée ultérieurement, une fois les PSCE installés, par une étude plus approfondie qui permettra d'évaluer l'impact de la réglementation en vigueur sur le marché de la certification, d'identifier les principaux défis et de proposer, in fine, les recommandations devant améliorer le cadre législatif existant.

Confiance numérique : besoin d'une sécurité juridique et technique

L'utilisation des réseaux numériques notamment Internet expose les échanges d'informations dématérialisées et, partant, leurs auteurs à certains risques qui nécessitent l'existence de mesures de sécurité adéquates afin d'instaurer un climat de confiance pour l'Etat, les entreprises et les particuliers.

[3] "Public Key Infrastructure

Face à cet environnement, la mise en place d'une sécurité juridique et technique appropriée permet de protéger les utilisateurs et d'instaurer la confiance numérique.

L'ANRT est souvent sollicitée par les départements, entités, universités, opérateurs et acteurs du marché, pour avis ou contribution dans plusieurs domaines d'activité. Ces consultations portent directement sur le secteur des télécommunications et souvent sur les TIC et l'utilisation des réseaux numériques et notamment Internet, domaine régulé par l'Agence.

Ces domaines impliquent des thématiques étroitement liées au concept de confiance numérique dont le champ peut être extrêmement large. En effet, par exemple le réseau Internet constitue le prolongement numérique des diverses activités humaines (communications, divertissements, commerce, télé-procédure, etc.). Sur cet espace virtuel, des personnes, des entreprises et des institutions réelles mènent des activités réelles.

Par conséquent, la protection des données personnelles et de la vie privée, la protection de la propriété intellectuelle, la sécurité des réseaux et des échanges électroniques en général, la lutte contre la cybercriminalité, l'administration électronique ou le E-gov, sont autant de matières et de domaines qui impliquent le concept de "confiance numérique ". L'ANRT est ainsi appelée à jouer son rôle et à constituer une force de proposition. En effet, l'Agence a été chargée par la loi 24-96 telle que modifiée et complétée, entre autres :

- D'élaborer, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou à l'initiative de l'Agence, les propositions visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités de télécommunications.
- Du suivi du développement des technologies de l'information pour le compte de l'Etat, mission qui implique un suivi des usages liés à ces technologies ;
- De la régulation des réseaux des télécommunications qui représentent les vecteurs des échanges électroniques ;
- De veiller au respect, par les exploitants des réseaux de télécommunications ou fournisseurs des services de télécommunications, des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires des télécommunications.

Un projet prospectif sur la « Confiance numérique » a été inscrit au niveau des structures de l'Agence afin de cerner les contours de cette problématique liée aux réseaux numériques et aux TIC en général telle qu'elle est appréhendée au niveau international et d'identifier les chantiers prioritaires pour le Maroc.

La confiance dans les réseaux numériques est liée à plusieurs domaines en l'occurrence, le commerce, l'administration, la liberté individuelle et la vie privée des personnes et le respect de l'ordre public. La confiance numérique implique également le recours à une sécurité technique par l'utilisation de technologies. L'intérêt de ce projet est de permettre à l'Agence de contribuer à la proposition et à la consolidation d'un environnement juridique et technique adéquat, favorisant la confiance numérique au Maroc, à travers la réalisation notamment des objectifs suivants :

- L'accomplissement des missions de l'Agence liées directement au projet ;
- La constitution d'une force de proposition pour le Gouvernement ;
- Le développement d'une veille sur cette thématique ;
- La constitution d'une veille pour les départements nationaux qui sollicitent de l'ANRT des informations utiles et qui impliquent les TI et les réseaux de télécommunications et notamment Internet.

Les travaux réalisés dans le cadre du projet prospectif « Confiance numérique » ont donné lieu à la réalisation d'un rapport général sur la confiance numérique. Ce rapport représente une plateforme introductive visant à :

- Définir le concept de la confiance numérique ;
- Déterminer les enjeux de la confiance ;
- Recenser les domaines impliqués et les thématiques considérées prioritaires où des initiatives devraient être entreprises pour assurer la confiance dans l'utilisation des réseaux numériques, leurs applications et services.

Un rapport sur le cadre juridique marocain a été établi sur des thématiques considérées comme prioritaires et qui ont été déterminées au niveau du rapport général sur la confiance numérique. Les domaines prioritaires relevés sont les suivants :

- La sécurité des échanges électroniques;
- La protection des données personnelles et de la vie privée;
- La lutte contre la cybercriminalité.

La démarche adoptée pour présenter cet état des lieux s'appuie sur la réglementation en vigueur, sur les projets qui étaient en cours d'élaboration ou d'adoption en la matière, ainsi que sur l'appréciation critique du contexte juridique marocain.

D'autres contributions ont alimenté la réflexion sur la thématique de la confiance numérique en général, ou en rapport avec des domaines spécifiques. Le développement d'Internet et du courrier électronique s'étant accompagné d'une croissance de messages non sollicités, appelés couramment « Spam », une étude a été effectuée sur la problématique de ce fléau, ses enjeux, les problèmes qui lui sont liés, les mesures destinées à le réduire, les exemples de législations en la matière, et l'état des lieux au Maroc. De même qu'il a été procédé à l'élaboration d'un document didactique retraçant les nouvelles contraintes assignées aux acteurs et prestataires de services de télécommunications dans le cadre de la lutte contre le piratage, telles que prévues par la loi 34-05 modifiant et complétant la loi 2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il y a lieu de citer également l'analyse et l'étude du projet de loi 53-05 relatif à l'échange électronique de données juridiques. Les chantiers ont été lancés par l'ANRT pour la préparation des cadres techniques et juridiques en rapport avec les missions qui lui sont attribuées et pour proposer au Gouvernement des textes d'application conformément à la loi 29-06 qui modifie et complète la loi 24-96.

L'Agence a, par ailleurs, répondu aux invitations tant au niveau national qu'international pour présenter les enjeux et l'état des lieux de la confiance numérique au Maroc.

Un Cahier des prescriptions spéciales a été élaboré pour une étude permettant d'appuyer et de compléter le travail déjà accompli. Ainsi, l'Agence a été sollicitée par le Département de la Poste et des Nouvelles Technologies pour apporter sa contribution à la préparation et à la réalisation « d'une étude pour l'élaboration d'une politique nationale visant l'instauration de la confiance numérique et la sécurité des systèmes d'information ». L'Agence participe actuellement dans le comité de pilotage de cette étude.

Gestion du spectre des fréquences : de multiples missions

Les fréquences sont une ressource rare dont l'utilisation évolue sans cesse pour répondre aux besoins nouveaux de plus en plus nombreux du secteur.

1. Activités en relation avec l'assignation des fréquences

Au cours de l'année 2007, une centaine de demandes d'assignation émanant de différents utilisateurs du spectre des fréquences et portant parfois sur plusieurs bandes de fréquences, ont été traitées au niveau national :

• Administrations et établissements publics et privés

Il leur a été délivré plus de 150 autorisations d'établissement de réseaux indépendants radioélectriques dans différentes bandes de fréquences, dont près de 50% pour des réseaux provisoires.

Les conditions techniques de plus de 30 autorisations d'établissement de réseaux indépendants radioélectriques ont été également modifiées.

• Opérateurs nationaux de télécommunications

Des fréquences de service pour le compte des opérateurs nationaux de télécommunications ont été attribuées pour l'établissement et l'exploitation de leurs réseaux publics des télécommunications utilisant les technologies 3G.

Des fréquences de service supplémentaires ont également été assignées dans la bande 1800 MHz pour les besoins d'extension des réseaux GSM dans certaines villes du Royaume.

Enfin, des fréquences dans différentes bandes ont aussi été assignées aux trois opérateurs nationaux et pour la mise en place ou le renforcement de leurs liaisons à faisceaux hertziens.

• Opérateurs de radiodiffusion

Toutes les fréquences accordées aux opérateurs de radio diffusion et de télévision l'ont été en coordination avec la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) :

- Assignation de près de 300 fréquences pour les opérateurs nationaux de radiodiffusion sonore;
- Assignation de près de 30 fréquences, pour le compte de la radiodiffusion télévisuelle, en vue de la mise en place de stations de télévision numérique;
- Assignation de plus de 110 fréquences, pour le compte de la radiodiffusion télévisuelle, pour le renforcement de la couverture de la télévision analogique.

2. Activités en relation avec la coordination internationale des fréquences

Dans le cadre de la coordination internationale des fréquences, l'ANRT a procédé, durant l'année 2007, aux activités suivantes :

- Etude et traitement de près de 300 demandes de coordination relatives aux systèmes des services de terre et spatiaux, publiées par l'UIT ;
- Etude et traitement de plus de 620 demandes de coordination avec les pays limitrophes, relatives au service de la radiodiffusion ;
- Notification à l'UIT de près de 270 assignations nationales, nécessitant une protection au niveau international, pour inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences ;
- Mise à jour du fichier international par les stations de navires marocains.

Durant cette période, deux réunions de coordination bilatérale avec l'Espagne ont été tenues en vue de coordonner les assignations numériques du nouveau plan de radiodiffusion en instance entre les deux pays.

Durant ces deux réunions, près de 400 assignations numériques (télévision et sonore) ont été coordonnées.

3. Activités en relation avec la planification du spectre des fréquences

Dans le cadre de la planification de l'utilisation du spectre des fréquences, et en vue d'accompagner le processus d'octroi des nouvelles licences 3G et 3RP, l'ANRT a procédé à :

- La planification de la bande de fréquences attribuée à un nouvel opérateur 3RP ;
- La planification des bandes de fréquences destinées aux opérateurs 3G, ainsi que la fixation des priorités des sous bandes à dégager dans le cadre du processus de réaménagement de la bande des 2GHz ;
- La planification de la bande des 800 MHz pour l'attribution d'une capacité de fréquences au réseau GSM-R, norme exploitée pour les besoins des chemins de fer ;
- L'accompagnement des opérateurs concernés dans la planification des fréquences pour leurs réseaux boucle locale radio (BLR) dans la bande [3,4-3,8] MHz.

Par ailleurs, l'ANRT a engagé, en coordination avec la HACA, la planification de près de 2200 assignations FM. Cette planification rentre dans le cadre de la préparation de nouvelles assignations pour les opérateurs actuels ou futurs de radiodiffusion sonore. Ces mêmes assignations sont en cours de coordination auprès de l'UIT.

4. Coopération avec l'Agence Nationale des Fréquences – France

Depuis 2001, l'ANFR et l'ANRT entretiennent une coopération très étroite et régie par un protocole d'accord de coopération. Durant l'année 2007, plusieurs actions ont été entreprises :

- Réunion annuelle de la Commission mixte ANFRANRT, tenue à Paris en septembre 2007, avec la participation du Président de l'ANFR et des Directeurs Généraux de l'ANFR et de l'ANRT;
- Echanges de stagiaires et d'experts sur les sujets d'actualité en relation avec la gestion du spectre ;
- Séminaire conjoint ANRT-ANFR, tenu les 15 et 16 février 2007 à Paris, pour la préparation à la CMR-07;
- Séminaire conjoint ANRT-ANFR sur les métiers de gestion du spectre des fréquences : dans le cadre de leur coopération.

Dans ce cadre, l'ANRT et l'ANFR ont convenu d'organiser au Maroc des séminaires sur les métiers de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques au profit des pays africains francophones.

A la suite du succès du premier séminaire de 2006, un deuxième séminaire a été organisé du 09 au 13 juillet 2007, à l'Institut National des Postes et Télécommunications à Rabat. Vingt personnes représentant treize pays africains ont participé à cette manifestation. Ce séminaire a été animé conjointement par des experts de l'ANFR et de l'ANRT. Les thèmes traités concernent la planification, l'assignation, le contrôle des fréquences ainsi que l'agrément des équipements radioélectriques.

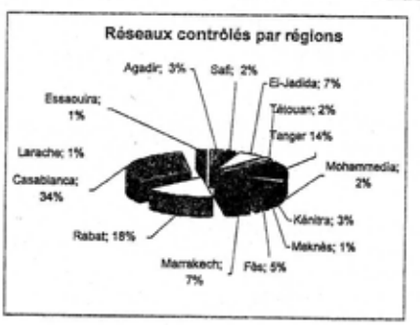
5. Contrôle technique des fréquences

Contrôle de conformité des réseaux indépendants radioélectriques

Le contrôle de conformité des réseaux indépendants radioélectriques (RIR) consiste en la comparaison des conditions dans lesquelles le réseau a été établi avec celles définies dans l'autorisation d'établissement.

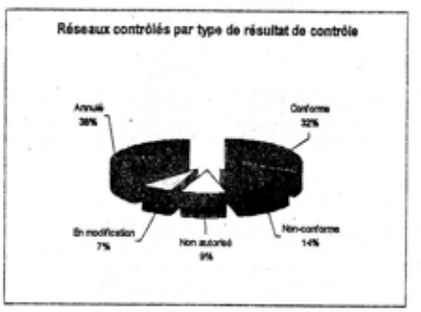
A cet égard, près de 90 RIR répartis à travers le Royaume ont été contrôlés en vue de s'assurer de la conformité de leurs paramètres et conditions à l'autorisation d'établissement.

Réseaux contrôlés par région



66% des missions réalisées durant l'année 2007 concernent les villes de Casablanca, Rabat et Tanger. Plus de 50% du parc des RIR est situé dans ces villes.

Réseaux contrôlés par type de résultat de contrôle



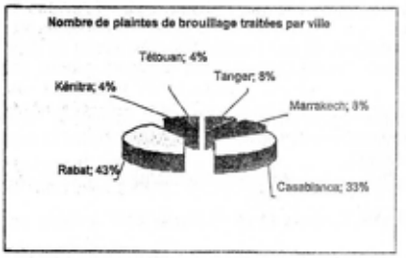
Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

32% des réseaux contrôlés ont été déclarés conformes aux termes des autorisations délivrées par l'ANRT. Concernant les réseaux non-conformes, des lettres de mise en demeure ont été adressées aux utilisateurs de ces réseaux. Tous les cas de non conformité constatés ont été régularisés.

6. Traitement des cas de brouillage

L'ANRT procède régulièrement aux mesures et au traitement des perturbations qui affectent l'usage du spectre des fréquences radioélectriques. Ces interventions font suite à des plaintes provenant des utilisateurs du spectre. L'Agence a ainsi procédé depuis début 2007, au traitement de plus de vingt plaintes de brouillage concernant différents utilisateurs, départements de sécurité, administrations, établissements publics et sociétés privées.

Nombre de plaintes par ville

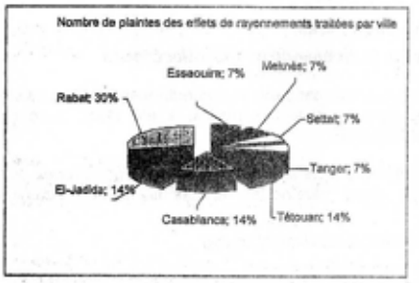


Toutes les plaintes reçues ont été traitées.

7. Traitement des plaintes des effets de rayonnements non ionisants sur la santé

L'ANRT reçoit plusieurs réclamations émanant soit directement de citoyens ou d'associations, soit adressées par les Wilayas. Ces réclamations ont trait à l'évaluation des effets de rayonnement sur la santé des citoyens. Près d'une vingtaine de demandes a été traitée au cours de l'année 2007.

Nombre de plaintes par ville

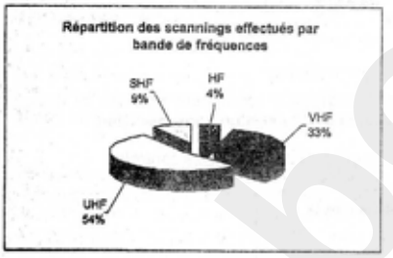


30% des plaintes ont concerné la ville de Rabat.

8. Analyse spectrale

Dans le cadre de ses missions, l'ANRT assure également pour le compte de l'Etat, la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques. Elle effectue à ce titre des analyses de l'occupation spectrale au niveau national en utilisation des moyens de contrôle fixes et mobiles.

Répartition des scannings effectués par bande de fréquence



Le scanning concerne essentiellement les bandes VHF et UHF en raison de la forte utilisation de ces bandes. Par ailleurs, le scanning des fréquences supérieures à 3 GHz (bande SHF) n'est effectué qu'occasionnellement en utilisant des plateformes montées au niveau de l'ANRT.

9. Examen pour l'obtention des certificats d'opérateurs

L'organisation d'examens pour l'obtention de certificats d'opérateurs radio est régi par deux textes : l'article 25 du règlement des radiocommunications et la Décision du Premier Ministre ANRT/DG/N°27/00 en date du 1er mars 2000, relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques.

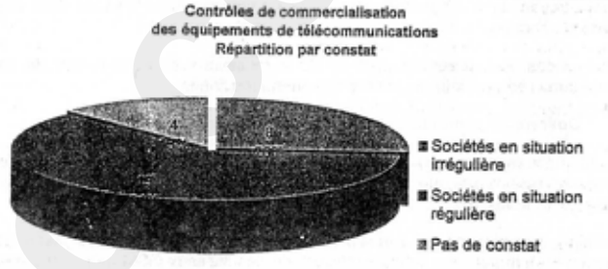
Conformément à cette décision, l'Agence prépare et organise les examens d'aptitude pour l'utilisation des stations radioélectriques embarquées ou dans le cadre du service d'amateur. Elle peut être amenée à solliciter l'assistance d'autres organismes.

L'ANRT a organisé les examens suivants, au profit de 110 candidats :

Session	Type d'examen	Lieu de l'examen		Nombre de candidats
		Partie théorique	Partie pratique	
08/01/2007	CRR[4]	INPT	ANRT	33
05/07/2007	CGO_SMDSM[5]	ISEM[6]	ISEM	20
30/11/2007	CGO_SMDSM	ISPM[7]	ISPM	15
15/12/2007	CRR-	INPT	Ancienne école	23
19/12/2007	CGO_SMDSM	ISPM7	ISPM	14

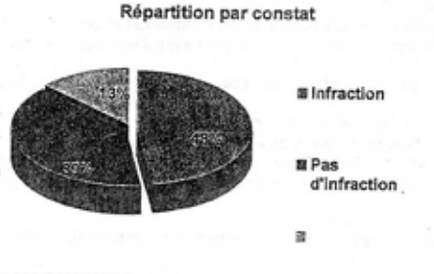
10. Contrôle de commercialisation des équipements

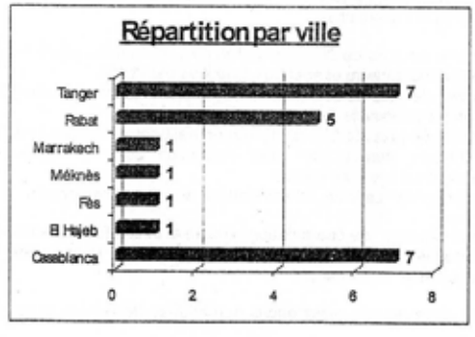
Ce type de contrôle vise la régularité des équipements de télécommunications fabriqués pour le marché intérieur, importés ou détenus en vue de leur vente au Maroc. Il a concerné les sociétés qui commercialisent des équipements de télécommunications ou des installations radioélectriques sur le territoire marocain. En 2007, plus de 30 missions de contrôle ont été effectuées. 100% des entités ayant été relevées en situation, irrégulière ont régularisé leur situation en matière d'agrément.



11. Contrôle relatif au détournement du trafic international

Plus d'une vingtaine de missions relatives à ce type de contrôle ont été effectuées en 2007.





[4] CRR : Certificat Restreint de Radiotéléphoniste
[5] CGO_SMDSM : Certificat Général d'Opérateur Pour les besoins du Système Mondiale de Détresse et de Sécurité en Mer
[6] ISEM : Institut Supérieur d'Etudes Maritimes à Casablanca
[7] ISPM : Institut Supérieur des Pêches Maritimes à Agadir

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Des requêtes ont été déposées devant les tribunaux de première instance pour déclencher l'action publique contre les entités en situation d'infraction.

12. Projet de certification ISO de la gestion du spectre des fréquences

Durant l'année 2007, l'ANRT a initié un projet de certification de l'activité « gestion du spectre des fréquences » selon la norme ISO 9001. L'objectif étant de fournir à ses clients un service répondant aux exigences édictées par l'importance du spectre des fréquences dans l'environnement actuel des télécommunications. Depuis le lancement de ce projet, plusieurs actions ont été menées en vue de la préparation de l'opération de certification :

- Etablissement d'un diagnostic de l'existant ;
- Définition du périmètre de la certification de l'activité de gestion et de surveillance du spectre des fréquences, avec l'identification des différentes activités et processus y afférents ;
- Elaboration de la cartographie des processus liés à la gestion du spectre de fréquences et mise en place d'une revue analytique des procédures encadrant l'activité Gestion du Spectre des Fréquences ;
- Conception d'un plan de formation et de communication destiné à la formation et la communication des acteurs concernés ;
- et enfin, l'édition d'une revue de direction.

Le processus de certification aura lieu en 2008.

13. Conférence mondiale des radiocommunications

Consciente de l'importance des Conférences mondiales des radiocommunications dans la gestion du spectre des fréquences, l'ANRT a pris part à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 (CMR-07), qui s'est tenue du 22 octobre au 16 novembre 2007 à Genève. En vue de la préparation de cette Conférence, l'ANRT avait auparavant participé aux différentes réunions régionales préparatoires. Elle a participé notamment aux réunions du Groupe arabe chargé de la gestion du spectre des fréquences où elle assure la vice-présidence. Les travaux de ce Groupe se sont clôturés par l'adoption d'un texte reprenant des contributions arabes communes à la CMR.

L'ANRT a par ailleurs organisé en collaboration avec l'Agence Nationale des Fréquences de France deux séminaires au profit des pays africains d'expression française. Le deuxième séminaire s'est tenu à Genève le 20 octobre 2007 et avait pour objet la préparation de la CMR.

Sur le plan national, l'ANRT a pris part à différentes réunions de travail pour discuter des points à l'ordre du jour de la CMR-2007 qui ont un impact direct sur le spectre des fréquences au niveau national. A l'issue de ces réunions, des orientations ont été données concernant les principaux points de l'ordre du jour, que la délégation marocaine a soutenu lors de la conférence CMR-07.

La CMR-07 a également traité dans son ordre du jour, des systèmes 3G et 4G, des systèmes de télémesures aéronautique et de télécommande, des services par satellites, y compris les applications météorologiques et d'exploration de la terre, des services de sécurité et de détresse en mer ainsi que des systèmes de prévision et de détection des catastrophes naturelles.

Lors de cette Conférence, les nouveaux besoins en fréquences pour les systèmes mobiles avancés (3G et 4G) ont été longuement discutés et débattus.

Après des débats intenses sur les bandes candidates, la communauté internationale a décidé d'ouvrir plusieurs bandes de fréquences à ces futurs systèmes, au dessous et au dessus de 1 GHz.

Ainsi, des capacités de fréquences ont été identifiées dans les bandes suivantes :

- 450-470 MHz ;
- 790-862 MHz ;
- 518-1525 MHz et 1668-1675 MHz, pour la composante satellite ;
- 2300-2400 MHz ;
- 3400-3600 MHz.

Par ailleurs, la Conférence a pu concrétiser l'intégration de la technologie Wimax (mobile) dans la liste des technologies mobiles avancées qui auront dorénavant droit aux bandes identifiées pour ces systèmes. Cette décision devrait garantir pour les utilisateurs la compatibilité et l'interopérabilité.

La Conférence a également décidé d'attribuer de nouvelles bandes de fréquences aux systèmes mobiles aéronautiques. En effet, le volume des communications avec les avions est en pleine expansion. Il inclut notamment le transfert de nouveaux types d'informations telles que les données, la vidéo, et des applications liées à la sécurité dans les avions et dans les aéroports.

14. Réaménagement du spectre des fréquences

Le réaménagement du spectre est un outil de gestion du spectre des fréquences radioélectriques recommandé par l'Union Internationale des Télécommunications. Il consiste en un ensemble de mesures techniques, administratives et financières visant à retirer, complètement ou partiellement, les utilisateurs actuels d'une bande de fréquences donnée en vue de son attribution à de nouvelles applications de radiocommunications.

L'ANRT a procédé au courant de l'année 2006 à la signature d'une Convention relative au réaménagement des bandes de fréquences 2 GHz dans le but d'accompagner le processus d'octroi des licences mobiles de 3ème Génération (3G). Ainsi, il a été procédé à la libération de certaines de fréquences en vue de les mettre à la disposition des opérateurs nationaux titulaires des licences 3G.

L'ANRT a par ailleurs tenu au cours de l'année 2007 plusieurs réunions avec d'autres utilisateurs occupants des bandes de fréquences présentant un intérêt pour le marché. Ces réunions rentrent dans le cadre des actions de préparation du réaménagement des bandes de fréquences.

Au cours de l'année 2007, un projet de plan d'action pour le réaménagement du spectre a été préparé. Ce projet consiste à recenser les bandes de service dont le dégagement pourrait s'avérer utile afin de répondre aux besoins d'extension des réseaux et de développement du marché des télécoms. Ce même projet devrait être approuvé au cours de l'année 2008. Il accompagnera la révision en cours du plan national des fréquences, sur la base des résultats obtenus lors de la Conférence mondiale des radiocommunications de novembre 2007.

A cet effet, l'ANRT a procédé au cours de cette année à la préparation du réaménagement des bandes 3.5 et 3.7 GHz. Cette ressource a été retenue pour les besoins de déploiement par les opérateurs nationaux de solutions d'accès sans fil.

L'ANRT a entamé des négociations avec les utilisateurs actuels de cette bande de fréquence, en vue de fixer les modalités et le calendrier de sa libération ainsi que le coût de l'opération consécutive de réaménagement du spectre.

Gestion des ressources de numérotation : adapter le format au besoin

Parmi les missions confiées à l'ANRT figure la gestion des ressources de numérotation. Ces ressources par nature rares, sont gérées dans des conditions d'objectivité, de transparence et de non discrimination.

1. Format du plan national de numérotation :

Actuellement, le plan national de numérotation (PNN) est un plan fermé à neuf chiffres de la forme « 0ABPQMCDU ». La forte consommation en matière de ressources de numérotation, surtout celle provenant de la téléphonie mobile, a conduit l'ANRT à procéder à un changement partiel du PNN en mars 2006.

L'objectif était de réduire à deux le nombre de zones de numérotation pour le réseau fixe. C'est ainsi que le format actuel des numéros est 0ABPQMCDU avec A=2 ou 3 pour le fixe et la mobilité restreinte, et A=1, 4, 5, 6 ou 7 pour le mobile.

2. Passage du PNN à 10 chiffres :

Les demandes des opérateurs en numéros mobiles continuent de croître à une cadence élevée : en 2007, douze blocs d'une capacité d'un million de numéros chacun, ont été attribués aux opérateurs de réseaux mobiles, ce qui a amené l'ANRT à décider de passer le nombre de chiffres du PNN de 9 à 10 chiffres.

Plusieurs réunions de travail et de concertation ont été tenues avec les opérateurs concernés afin de réussir ce changement dans les meilleures conditions. Un planning ainsi qu'un scénario du changement du PNN ont été arrêtés. La date du Vendredi 6 mars 2009 a été retenue pour ce passage de 9 à 10 chiffres. Cette option permettra de disposer d'une capacité de 200 millions de numéros pour les réseaux de téléphonie mobile.

Portabilité des numéros : opérationnelle depuis mai 2007

La portabilité des numéros représente un des leviers de régulation à même de créer les conditions d'une concurrence loyale et de promouvoir le développement des marchés des télécommunications. Le Conseil d'Administration de l'ANRT, lors de sa séance du 24 janvier 2007 tenue sous la présidence du Premier Ministre, a fixé les dates de mise en oeuvre effective de la portabilité des numéros :

- Au plus tard le 1er février 2007 pour les numéros relevant du plan de numérotation du mobile ;
- Au plus tard le 31 mars 2007 pour les numéros relevant du plan de numérotation du fixe.

Cette décision a été communiquée aux opérateurs concernés tout en les invitant à déployer les efforts nécessaires pour s'y conformer. Aussi, et en vue d'accompagner les opérateurs pour une mise en oeuvre réussie de la portabilité des numéros, un comité de travail regroupant l'ANRT et les opérateurs, a été mis en place. Dans le cadre des travaux de ce comité, quelques points de divergences ont été relevés, de même que certaines difficultés d'ordre technique relatives à la mise en oeuvre de la portabilité des numéros ont été évoquées. Un nouveau planning a par conséquent été arrêté :

- Fin avril 2007 : finalisation de l'ensemble des aspects liés à la mise en oeuvre technique de la prestation de la portabilité dans les réseaux mobiles et fixes ;
- Fin Mai 2007 : commercialisation effective de la prestation de portabilité des numéros mobiles et fixes par l'ensemble des opérateurs.

Ce nouveau calendrier a été respecté par les opérateurs concernés et la commercialisation effective de la prestation de la portabilité des numéros fixes et mobiles a débuté le 31 Mai 2007.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En effet et à partir de cette date, les clients post-payés, (ceux qui payent un abonnement mensuel), et les clients prépayés (ceux qui utilisent une carte prépayée) pourront désormais s'ils le souhaitent, changer leur opérateur mobile tout en conservant leurs numéros. Ils auront également la possibilité, à condition de rester dans la même localisation géographique, de changer leur opérateur fixe tout en conservant leurs numéros.

Le client désirant bénéficier de ce service s'adresse directement et uniquement, à son nouvel opérateur. Un guichet unique est crée chez chaque opérateur pour faciliter les démarches entreprises par les clients intéressés. Ce guichet unique assure la souscription du nouveau contrat, la prise en compte de la demande de la portabilité des numéros, ainsi que la notification pour le compte du client de la résiliation de son contrat à l'ancien opérateur. Le client peut ainsi bénéficier de sa nouvelle ligne avec son numéro porté dans un délai maximum de 15 jours calendaires, après l'établissement de sa demande.

Audit des opérateurs : un suivi régulier

1. Audit de l'exploitation, par MEDITELECOM et WANA, des services de transit relatif aux appels entrants vers le territoire marocain

L'ANRT a mené en juillet 2007, avec le concours d'un Cabinet de consultants, un audit qui consiste à s'assurer du respect des conditions d'exploitation des services de transits entrants vers le territoire marocain par les opérateurs MEDI TELECOM et WANA, conformément aux dispositions de l'article 23 ter 3.2 de leurs cahiers de charges Nouvelle Génération et aux termes de la note explicative de l'ANRT, en date du 16 avril 2007, relative aux modalités d'encadrement de l'exploitation desdits services. Ces conditions se présentent comme suit :

- Durant les trois (3) premières années d'exploitation du service international, le chiffre d'affaires réalisé au titre des services de transit entrant vers le territoire marocain ne peut excéder 30% (trente pour cent) du chiffre d'affaires réalisé par Médi Telecom et Wana au titre des services de télécommunications opérés en vertu de toutes les licences dont il est titulaire sur le territoire marocain ;

- Durant les quatrième et cinquième années d'exploitation du service international, le chiffre d'affaires réalisé au titre des services de transit entrants vers le territoire marocain ne peut excéder 40% (quarante pour cent) du chiffre d'affaires réalisé par l'un ou l'autre des opérateurs précités au titre des services de télécommunications opérés en vertu de toutes les licences dont il est titulaire sur le territoire marocain.

Cet audit consiste particulièrement à vérifier l'exploitation des services de transit entrants sur la base du chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs concernés au titre des services de télécommunications opérés en vertu de toutes les licences dont ils sont titulaires sur le territoire marocain en deux temps :

- Fin juillet 2007 :
  - Pour la période entre avril 2006 et décembre 2006 ;
  - Et pour les deux premiers trimestres de l'année 2007.

- Fin janvier 2008: pour les deux derniers trimestres de l'année 2007.

Sur la base des travaux réalisés, l'auditeur n'a pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité de l'exploitation par WANA et par MEDI TELECOM des services de transit relatif aux appels entrants vers le territoire marocain dans le cadre de ses obligations réglementaires et ce pour les périodes concernant Avril à décembre 2006 et les deux premiers trimestres 2007.

2. Audit opérationnel du système de facturation et de gestion du parc des abonnés mobiles des opérateurs IAM et Médi Telecom

Audit opérationnel des systèmes de facturation des services des télécommunications des opérateurs IAM et Médi Telecom :

L'audit opérationnel des systèmes de facturation des deux opérateurs IAM et Médi Telecom réalisé avec le concours d'un cabinet de consultants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment la loi 24-96 et l'article 11 des cahiers des charges des opérateurs tels que modifiés et complétés, a pour objectifs de :

- vérifier la facturation, sa qualité et l'exactitude de son calcul concernant les produits Fixe, Mobile (prépayé et post payés) data et Internet, publiphonie et interconnexion ;
- effectuer un contrôle qualitatif sur l'ergonomie de la facture;
- vérifier que les systèmes de facturation tiennent compte de la mise en place du levier réglementaire portabilité ;
- formuler à l'ANRT les recommandations à faire auprès d'IAM et de Medi Telecom.

A l'issue de cet audit, plusieurs constats ont été recensés ; ils portent essentiellement sur la fiabilité du système de facturation et l'amélioration de l'ergonomie de la facture. Aussi, et pour accompagner les opérateurs de façon adaptée et réaliste dans la fiabilisation de leurs systèmes de facturation, les auditeurs ont émis des recommandations détaillées qui indiquent de manière précise les actions à mettre en place par chaque opérateur.

Audit opérationnel du système de gestion du parc des abonnés mobiles des opérateurs IAM et Médi Telecom

Cet audit a pour objectifs de:

- procéder à la vérification du système de gestion du parc des abonnés mobiles et de la méthode utilisée pour le calcul du parc d'abonnés mobiles post payé et prépayé d'IAM et de Médi Telecom.
- s'assurer que cette méthode correspond à la Décision n° ANRT/05/03 du 12/11/2003 concernant la définition de l'abonné mobile au Maroc qui précise que « est considéré comme abonné mobile, tout détenteur d'un abonnement mobile post payé non résilié, ou d'une carte prépayée ayant au moins passé ou reçu un appel, payant ou gratuit, durant les trois derniers mois. » ;
- s'assurer de l'existence d'une identification précise de tout détenteur d'une carte SIM, conformément à l'article 10.3 des cahiers de charges d'IAM et de Médi Telecom qui stipulent que « tout client, abonné ou détenteur de carte prépayée, doit faire l'objet d'une identification précise ... Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte prépayée. » ;
- apprécier la corrélation entre la notion d'abonné mobile défini par l'ANRT et la consommation des numéros mobiles alloués aux opérateurs mobiles.

Audit réglementaire des opérateurs IAM et Médi Telecom

Conformément aux dispositions de la loi 24-96 et ses décrets d'application, L'ANRT a réalisé en 2007 l'audit des coûts, produits et résultats d'IAM et de Médi Telecom au titre de l'exercice 2005. Ces audits seront finalisés courant 2008.

Licences de stations radioélectriques et agréments d'équipements

1. Délivrance des licences et autorisations :

a- *Licences des stations embarquées et d'amateurs :*

Conformément à la décision n°ANRT/27/00 du 1er mars 2000 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques, l'installation et l'exploitation de toute station radioélectrique embarquée à bord de navires ou d'aéronefs, et de toute station d'amateur est assujettie à l'obtention d'un accord préalable de l'ANRT.

Durant l'année 2007, l'ANRT a procédé à l'octroi des licences, autorisations et certificats pour l'établissement et l'exploitation de différentes stations radioélectriques, selon le tableau ci-après :

Type de stations	Type de licences	Nombre
Stations embarquées à bord de navires	Licences renouvelées	1346
	Licences provisoires	37
	Nouvelles créations	76
	Licences résiliées	23
Stations embarquées à bord d'aéronefs	Licences renouvelées	138
	Licences provisoires	23
	Nouvelles créations	15
	Licences résiliées	2
Stations d'amateurs	Nouvelles licences	7
	Licences provisoires	63

b- *Autorisations :*

Postes CB

L'ANRT délivre également des autorisations provisoires pour l'utilisation des postes CB (Citizen Band) sur le territoire national. Ces postes sont des émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés de la bande [26,960- 27,410] MHz, destinés à établir des communications à courte distance. A ce titre, l'ANRT a délivré plus d'une douzaine d'autorisations CB au cours de l'année 2007.

c- *Liaisons louées :*

L'ANRT a délivré, près de 80 autorisations pour l'utilisation des liaisons louées internationales (LLI) dont près de 70 portent sur de nouvelles demandes. Les liaisons louées sont des capacités de transmission, louées à un ou plusieurs opérateurs de télécommunications, et utilisées soit au sein d'un même groupe de sociétés (société mère avec ses filiales ou succursales), soit par un prestataire de services à valeur ajoutée tel que les centres d'appels.

2. Agrément des équipements :

Conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, sont soumis à agrément toutes les installations radioélectriques et tous les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications.

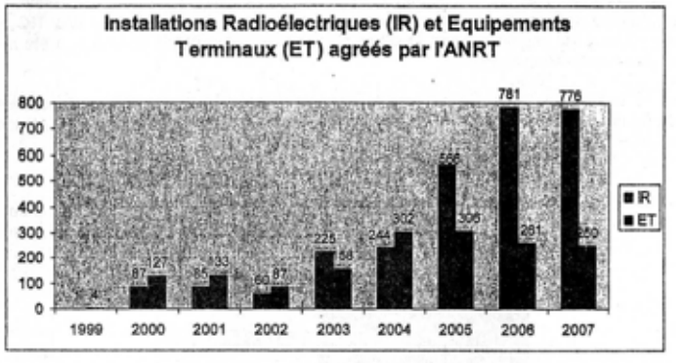
Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

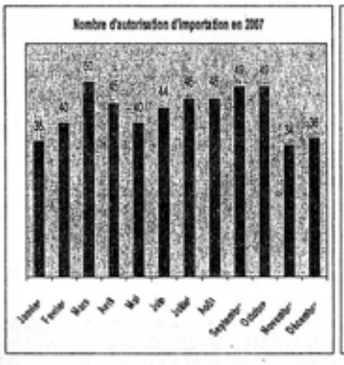
L'objectif recherché par cet agrément est la vérification de la conformité des équipements aux normes de sécurité imposées en la matière. Sécurité des usagers et du personnel des exploitants, protection des réseaux et compatibilité électromagnétique sont autant d'exigences spécifiques aux télécommunications qui garantissent le bon usage du spectre radioélectrique. Le législateur a également insisté sur l'interfonctionnalité des équipements avec les réseaux, ainsi que sur la compatibilité entre des équipements assurant le même service.

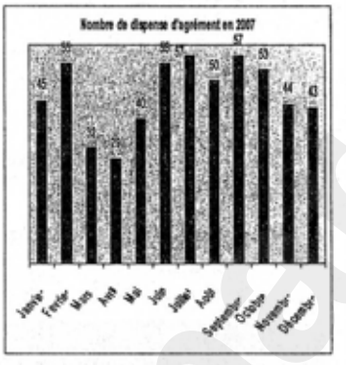
Ces exigences sont traduites dans des spécifications techniques nationales conformes aux standards internationaux et aux spécificités nationales.

Dans ce cadre, l'ANRT a adopté plusieurs normes techniques aussi bien pour les technologies actuellement disponibles sur le marché que pour les nouvelles technologies qui sont en cours d'introduction. L'Agence a arrêté ces spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Au cours de l'exercice 2007, l'ANRT a procédé à l'agrément de plus de 1000 équipements, dont près de 800 installations radioélectriques ainsi qu'à la délivrance de plus de 1100 certificats d'agrément pour des équipements déjà agréés, et dont plus de 900 ont trait à des installations radioélectriques. Près de 500 autres autorisations d'importation d'équipements ont par ailleurs été délivrées durant la même période.







SERVICE UNIVERSEL : LES TELECOMS POUR TOUS

Dans le cadre des réformes engagées par le Maroc, le gouvernement a mis en place une stratégie visant à garantir des services de télécommunications à l'ensemble de la population. La loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, a prévu le mécanisme du service universel pour couvrir les zone non desservies par les télécommunications. Il s'agit de services de base notamment la téléphonie et l'Internet. Cette stratégie répond à plusieurs objectifs :

- Garantir l'accès aux services des télécommunications de l'ensemble de la population ;
- Réduire des disparités sociales et géographiques
- Favoriser l'accès aux services à valeur ajoutée tel que l'Internet.

Font partie du périmètre du service universel : l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire imprimé et électronique, ainsi que la desserte de tout le territoire national en cabines téléphoniques sises sur le domaine public et les services à valeur ajoutée dont Internet. Un comité spécifique a été crée à l'effet de gérer ce Service Universel.

1. Travaux du Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT)

Depuis sa création par le décret n°2-05-771 du 13 juillet 2005, le Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT) a tenu cinq sessions, les 05 septembre 2005, 03 janvier 2006, 18 avril 2006, 20 novembre 2006 et 26 décembre 2007.

Lors de ses différentes sessions, le Comité a adopté plusieurs résolutions portant sur :

- L'adoption de son Règlement Intérieur ;
- La mise en place d'une méthodologie pour l'étude et l'évaluation des projets de service universel, proposés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) ;
- L'adoption de la note d'orientations générales relative au service universel ;
- La validation d'un cahier des charges « type » relatif à la réalisation des projets de service universel ;
- L'adoption du programme de « généralisation des technologies de l'information et de communication dans l'enseignement (GENIE) comme programme de service universel ;
- L'adoption du programme PACTE de généralisation de l'accès aux moyens de télécommunications sur le territoire national (PACTE) ;
- L'étude, l'analyse et l'évaluation des projets de service universel proposés par les ERPT existants, au titre de leurs obligations en matière des missions et charges du service universel afférentes aux exercices 2005, 2006 et 2007 ;
- L'adoption d'une procédure relative à la réalisation des projets de Service Universel pour des motifs de sécurité publique ou d'ordre public.

2. Projets de service universel de télécommunications validés par le CGSUT :

Dans le cadre de leurs contributions au titre des exercices 2005, 2006 et 2007, les ERPT ont soumis des propositions de projets de service universel à l'approbation du CGSUT. Conformément aux conditions et priorités retenues, et après étude et évaluation de ces propositions, le CGSUT a validé les projets suivants :

Année	Objet du projet	Opérateur	Date limite de réalisation
2005	Fourniture du service Internet (via ADSL) dans 159 localités rurales	IAM	31/12/2006
	Desserte de 126 localités rurales non desservies par le réseau GSM	IAM	31/12/2006
	Mise en place de 42 centres d'accès public de téléphonie dans les grands souks hebdomadaires	Médi telecom	31/12/2006
	Renforcement du réseau GSM dans 40 localités rurales non desservies	Médi telecom	31/12/2006
2006	Desserte de 826 localités rurales par la technologie CDMA-450 en vue d'offrir le service téléphonique et Internet	IAM	31/12/2007
	Equipement du réseau fi xe avec les installations nécessaires (extension DSLAM, ATM...) en vue de fournir le service Internet, via la technologie ADSL, dans 207 localités rurales	IAM	31/12/2008
2007	Desserte de 93 localités/zones rurales en technologie Mobile cellulaire GSM	IAM	31/12/2008
	Couverture de 24 localités rurales par la technologie GSM	Médi telecom	31/12/2007
	Couverture de 8 localités rurales par la technologie GSM	Médi telecom	.31/12/2007
	Mise en place de 32 centres d'accès Communautaire (CAC) au service téléphonique « kiosques mobiles » dans 32 localités rurales	Médi telecom	31/12/2008
	Equipement de 66 localités par l'infrastructure de télécommunications nécessaires à sa desserte par les services téléphonique et Internet	Médi telecom	31/12/2008

3. PACTE : le programme est sur les rails

Le programme « PACTE » vise la généralisation de l'accès aux télécommunications à l'ensemble des zones rurales du Maroc. A cet effet, et dans le cadre de l'identification

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des zones concernées, un recensement de toutes les «zones blanches», a été effectué. Ce recensement a permis de dénombrer 9 263 localités rurales non couvertes par les moyens de télécommunications. Il s'agit d'une population d'environ 2 millions d'habitants qui n'a pas accès aux services de télécommunications. Les habitants de ces zones représentent 7% de la population totale et 17% de la population rurale. Les 9 263 localités ciblées par le programme PACTE sont réparties sur :

- 15 régions administratives ;
- 55 provinces ;
- 841 communes rurales

Le programme « PACTE » a été adopté comme programme de service universel de télécommunications par le Comité de Gestion de Service Universel de Télécommunications (CGSUT), lors de sa quatrième session, tenue le 20 novembre 2006. A cet effet, le CGSUT a décidé de lui allouer les subventions nécessaires pour sa réalisation sur la période 2008 - 2011.

En application des résolutions du CGSUT, une consultation de l'ensemble des ERPT nationaux a été lancée. L'ANRT a invité l'ensemble des ERPT à proposer des projets de service universel, portant sur ces 9 263 localités recensées. Les projets devraient répondre à des critères bien définis et rentrer dans le cadre des axes prioritaires de développement de service universel contenus dans la note d'orientations générales relative au service universel, adoptée par le CGSUT lors de sa réunion du 18 avril 2006.

Conformément aux directives du CGSUT et en vue de définir le planning de réalisation du programme « PACTE », la liste des localités représentant une priorité, a été arrêtée en concertation avec le Ministère de l'intérieur.

L'ANRT a ensuite reçu les propositions de projets du service universel émanant des différents ERPT. Dans le but d'évaluer ces propositions, l'ANRT a fait appel à l'assistance d'un cabinet d'études international. Une méthodologie d'évaluation des projets proposés par les ERPT a été fixée. Il a été également procédé à la mise à niveau et à l'actualisation du modèle financier disponible à l'ANRT afin de tenir compte des évolutions technologiques survenues depuis 2005.

Par ailleurs, plusieurs réunions ont été tenues avec les ERPT concernés. Les opérateurs y ont présenté leurs projets et fourni des compléments d'information.

Lors de sa dernière session tenue le 26 décembre 2007, le CGSUT a :

- validé les résultats des travaux de l'étude, ainsi que l'analyse et l'évaluation des dites propositions des ERPT dans le cadre de la réalisation du programme PACTE.
- demandé à l'ANRT de notifier aux ERPT retenus, les projets relatifs à la réalisation du programme PACTE au cours de l'année 2008 en les invitant à réaliser ce programme dans les localités prioritaires au cours du premier semestre 2008.

Les résultats des travaux de l'étude, l'analyse et l'évaluation des dites propositions des ERPT, dans le cadre de la réalisation du programme PACTE, ont été communiqués aux ERPT retenus, chacun en ce qui le concerne. Ils ont été invités à élaborer les projets relatifs à l'année 2008 en accordant une priorité aux localités prioritaires.

• Campagne de mesures de couverture et de desserte des ERPT pour les besoins du Service Universel, au titre de l'année 2007:

Lors de ses réunions précédentes, le Comité de Gestion du Service Universel de Télécommunications a pris une résolution validant la réalisation de quatre programmes de service universel au titre de l'année 2005. Il a confié à l'ANRT, le soin de mener les opérations de contrôle et de réception des réalisations y afférentes.

Les programmes concernés sont définis comme suit :

Intitulé du programme	Objectif	Localités concernées	Date de réalisation	Exploitant
Initiative de téléphonie publique rurale	Mise en place de « Centres d'Accès Communautaires » (téléboutiques) aux technologies de l'information et de communication	42 principaux souks hebdomadaires du Royaume	31/12/2006	Médi telecom
Renforcement du réseau GSM	Fourniture du service téléphonique	40 localités rurales	31/12/2006	Médi telecom
Rénovation de la desserte rurale en fixe et desserte rurale en ADSL	Fourniture des services téléphonique et Internet	159 localités rurales	31/12/2006	IAM
Desserte rurale en téléphonie mobile	Fourniture de service téléphonique	126 localités rurales	31/12/2006	IAM

Ainsi, et après écoulement des délais réglementaires, l'ANRT a préparé et conduit durant l'année 2007, les opérations de contrôle et de réception des réalisations établies dans ce cadre.

• Organisation du contrôle

Forte de l'expérience acquise sur le terrain et dans le cadre des opérations de vérification de l'éligibilité au service universel des localités proposées par les ERPT, l'ANRT a mené une opération de contrôle de l'ensemble des réalisations établies au titre des programmes de l'année 2005.

Pour réussir cette mission, l'ANRT a demandé, dès le mois de janvier 2007, aux ERPT concernés, de lui communiquer un rapport, relatant l'ensemble des réalisations établies et celles en cours de réalisation.

Dès réception du rapport, en Février 2007, l'ANRT a établi un plan d'actions articulé autour des éléments suivants :

- définition des critères et des modalités de contrôle des réalisations ;
- identification et recensement des localités à contrôler, dont le nombre total s'élève à 381;
- constitution de trois équipes de contrôle, à l'effet de couvrir l'ensemble des sites cibles.

• Résultats du contrôle

Au terme des opérations de contrôle qui se sont étalées sur une période de 75 jours, l'ANRT a relevé que la majorité des installations prévues dans les engagements de réalisation des projets service universel validés par le CGSUT au titre de l'exercice 2005, a été établie par les opérateurs concernés.

4. Programme GENIE : l'école à l'heure du multimédia

Suite aux orientations arrêtées dans le cadre de la réforme de l'éducation nationale, un programme dénommé «GENIE», visant la généralisation de l'introduction des TIC au sein de tous les établissements scolaires publics, écoles, collèges et lycées, a été mis en place par le Gouvernement.

Le 15 septembre 2005, Sa Majesté le Roi Mohammed VI a procédé au lancement officiel de ce programme qui s'étale sur une période de trois ans (2006-2009) et dont les objectifs principaux sont repris dans le tableau suivant :

Nombre d'élèves concernés	6,2 millions
Nombre d'enseignants à former	230.000
Nombre d'établissements	8604
Coût du programme	1,027 milliard de DH

La stratégie de ce programme repose sur trois axes principaux :



Réalisations en matière d'infrastructure

Suite à l'appel d'offres lancé en mars 2006, plus de 1800 établissements répartis sur tout le territoire national ont été équipés.

Nombre d'établissements équipés	Nombre de salle Multimédia	% rural	Nombre de PC	Nombre d'élèves	Centres de formation	Nombre d'enseignants à former
1878	2059	39%	32311	1 416 283	32	6439

Par ailleurs, tous les établissements scolaires devront bénéficier d'une connexion Internet au fur et à mesure de leur équipement. Une consultation des opérateurs a été lancée en juillet 2007, les offres ont été évaluées et les opérateurs notifiés pour procéder à la connexion, à la rentrée scolaire 2008/2009, des établissements équipés lors de la première phase du programme. Cette consultation inclut la mise en place de solutions pour garantir le bon usage de l'Internet à l'école.

Les réalisations suivantes ont également été enregistrées :

- Création de centres de formation : 32 salles de formation ont été équipées au profit des 16 Académies Régionales de l'Education et de la Formation (AREF);
- Mise en place d'un centre d'appel pour assurer le suivi du fonctionnement des salles multimédia au niveau de la Direction du Système d'Information (DSI);
- Equipement des salles de formation avec 34 Tableaux blancs interactifs TBI.

L'appel d'offres pour l'équipement des établissements scolaires de la deuxième phase du programme a été lancé en juillet 2007. Il prévoit d'équiper près de quatre mille établissements scolaires se répartissant comme suit :

Nombre d'établissements à équiper	% rural	Nombre de PC	Nombre d'élèves	Centre de formation
3929	51%	57227	2 041 765	73

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Formation des enseignants**

6000 enseignants ont bénéficié d'une formation portant sur l'initiation à l'informatique et à l'utilisation des TIC dans l'enseignement. Les enseignants bénéficiaires de cette formation seront chargés de la démultiplier dans leurs établissements respectifs.

Un autre programme de formation est en cours de réalisation, il est destiné aux formateurs, aux décideurs et aux ressources complémentaires constituées de techniciens et d'animateurs. Une formation à l'élaboration de contenu pédagogique digital a été également entreprise par le Ministère de l'Education Nationale.

• Développement de contenus

Deux appels d'offres ont été lancés le 3 mai 2007, le premier pour élaborer une étude sur l'analyse des besoins et des priorités en matière de contenus pédagogiques numériques et le second pour établir une conception du laboratoire national des contenus numériques.

Le CPS relatif à l'étude des aspects techniques du portail éducatif national est par ailleurs, en cours de finalisation.

Plusieurs actions de partenariat avec des pays leaders en TICE (TIC dans l'enseignement), tels que la Corée, la Roumanie et la Jordanie ont été initiées. Elles concernent la conception et la réalisation de cours numériques par niveaux. Ces initiatives ont rendu possible l'élaboration de contenus numériques utilisables par les enseignants.

• Evaluation de la 1ère phase du programme « GENIE »

Suite aux recommandations du Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications, une enquête d'évaluation de la première phase du programme «GENIE» a été lancée par l'ANRT pour le compte du CGSUT.

Cette étude a pour objet d'évaluer la qualité d'usage des salles multimédia installées dans les établissements scolaires. Les résultats de cette étude seront repris dans le rapport annuel 2008 de l'Agence.

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT : UNE QUÊTE PERMANENTE D'INNOVATION

Promotion de la recherche dans le secteur des télécommunications

La promotion de la recherche dans le secteur des télécommunications, la mise en place des mécanismes de son instauration et de son développement, ont fait l'objet des principaux amendements apportés à la loi 24-96, promulguée en novembre 2004. En application des nouvelles dispositions de cette loi, les opérateurs de télécommunications contribuent annuellement à la recherche à hauteur de 0,25% de leurs chiffres d'affaires, net des frais d'interconnexion. Les contributions sont versées dans un Fonds d'affectation spéciale, créé à cet effet dès 2001 et modifié par la loi de Finances de 2005.

Commission spécialisée permanente dans le domaine des télécommunications (CSPT)

Le décret d'application 2-97-1026, a introduit, la même année, de nouvelles améliorations édictant notamment l'approbation préalable des projets de recherche par une Commission spécialisée permanente dans le domaine des télécommunications (CSPT). Cette commission est créée en juin 2006 au sein du Comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique. Placée sous la présidence du Département de l'Enseignement Supérieur, elle se compose de représentants du Ministère chargé des Finances, du Département des Télécommunications et de l'ANRT. Au titre des exercices 2005 et 2006, l'ANRT a procédé au recouvrement des contributions annuelles des opérateurs, à hauteur de 83 millions de DH. Ce montant a été versé au Fonds d'affectation spéciale dédié à la recherche et développement.

Plusieurs actions ont été initiées par la CSPT :

- Adoption du règlement intérieur de la commission fixant les modalités de son fonctionnement, le nombre et la fréquence de ses réunions et missions;
- Examen et approbation de projets de recherche soumis par les ERPT. IAM et Médi Telecom soumettront à l'Agence dès octobre 2006, 49 projets de recherche au titre des contributions effectuées en 2006.

	IAM				Médi Telecom			
	Soumis	Retenu	MG	M1A	Soumis	Retenu	MG	M1A
EMI	7	1	1 531 201	1 228 948	2	–	–	–
ENSIAS	10	3	7 982 000	4 228 400	–	–	–	–
INPT	1	5	10 094 966	5 497 258	5	5	5 755 000	3 060 000
ENSEM	3	1	2 262 500	850 000	–	–	–	–
Al Akhawayn	4	5	5 234 000	2 965 952	–	–	–	–
Université Med V Agdal	6	–	–	–	–	–	–	–
Université d'El Jadida	1	1	3 307 500	1 795 500	–	–	–	–
Université de Fès	3	2	4 276 202	1 887 804	–	–	–	–
Université de Tétouan	2	1	2 825 000	1 245 159	–	–	–	–
Université Hassan II Mohammedia	1	–	–	–	–	–	–	–
Université Hassan II Casablanca	2	1	1 209 000	480 000	–	–	–	–
Université d'Oujda	2	1	1 979 000	1 284 800	–	–	–	–
Total	42	21	39 793 168	20 123 283	7	5	5 755 000	3 060 000

MG : Montant global pour toute la période du projet (en DH).
M1A : Montant accordé pour la 1ère année (en DH).

- Lancement d'un appel à candidature pour la constitution d'une base de données d'experts. Le recours à l'expertise externe est devenu nécessaire par la complexité des projets scientifiques étudiés, justifiant l'appel à des compétences reconnues dans leurs spécialités tant économiques que techniques. C'est dans ce cadre que s'est inscrit l'appel à candidature lancé fin 2006 puis relancé en octobre 2007 pour enrichir la base de données. Le choix des experts se fait dorénavant sur cette base;
- Adoption du cahier des charges type pour les appels à projets. Les termes dans lesquels les projets de recherche devront être soumis sont fixés;
- Adoption des règles régissant l'évaluation technique et financière des projets de recherche soumis à la CSPT. La Commission a élaboré de ce fait des règles transparentes pour l'évaluation scientifique et financière des projets;
- La CSPT a également pris la décision de lancer une étude pour l'identification des sujets présentant un caractère prioritaire et justifiant une recherche approfondie. Cette étude sera lancée courant 2008;
- Fixation du calendrier et des modalités de présentation des projets de recherche par les opérateurs;
- Lancement des appels à projets pour la promotion de la recherche dans le secteur : dès novembre 2006, un appel à projets a été publié dans la presse précisant le site Web par lequel les organismes de recherche et le secteur privé étaient invités à déposer leurs offres. Au 28 février 2007, date limite retenue pour le dépôt des offres, 63 projets ont été soumis. Ils se répartissent comme suit :

Organigramme	Nombre de projets	Montant demandé en DH
EMI	2	3 340 200
ENSIAS	6	22 117 995,66
INPT	4	5 429 600
ENSEM	2	3 718 200
Université Med V Agdal	6	9 776 800
Université de Fès	13	27 403 800
Université de Tétouan	15	28 932 547,40
Université Hassan II Mohammedia	5	6 324 900
Université Hassan II Casablanca	1	341 100
Université d'Oujda	1	1 550 000
Université Meknès	1	3 502 000
Université Agadir	3	2 930 500
Secteur privé	4	9 220 313,50
Total	63	116 597 956,56

Le Comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique a par ailleurs tenu une réunion le 5 juin 2007, avec pour principal point à l'ordre du jour l'approbation des actions et propositions de la CSPT. Au terme de cette réunion, le Comité a effectivement approuvé l'ensemble des propositions de la CSPT.

Projets structurants pour le secteur

• Soft Center

Suite à l'approbation de son Conseil d'Administration, l'ANRT a procédé à une réflexion quant à l'opportunité du lancement d'un projet de création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dont la principale activité sera la R&D dans le domaine du développement logiciel.

Ce «Soft Centre» permettra de mobiliser les chercheurs et les entreprises marocains autour de la promotion de l'offre Maroc dans les domaines de la R&D du développement logiciel. Une étude est en cours pour la définition d'un Business model pour identifier notamment les structures, les partenariats, les types de projets

R&D, les structures d'équipes de projets ainsi que le fonctionnement administratif et technique du centre. Hébergé, dans sa première phase à l'INPT, ce «Soft Centre» sera installé définitivement dans la technopole de Rabat (Technopolis). Les procédures d'acquisition du terrain et de lancement des constructions sont en cours.

Les principales missions du «Soft Centre» envisagées sont résumées comme suit:

- Création d'un incubateur des incubateurs d'entreprises au sein des écoles d'ingénieurs opérant dans le domaine des technologies de l'information. Cet incubateur incubera les meilleurs projets d'incubation issus des incubateurs des écoles d'ingénieurs ;
- Accueil d'entreprises innovantes, dans la pépinière du Soft Centre, pour une durée inférieure à deux ans. Une priorité sera donnée aux entreprises lauréates de l'incubateur ;
- Accueil d'entreprises confirmées ayant des besoins en activités R&D dans le domaine du développement logiciel et souhaitant bénéficier de la proximité géographique des laboratoires de recherche du Soft Centre ;
- Développement de l'activité R&D dans ces laboratoires sous la direction de chercheurs confirmés en partenariat avec les entreprises et pépinières d'entreprises ce qui permettra de créer des possibilités d'emploi au profit des lauréats des établissements de l'enseignement supérieur ;
- Participation à la politique nationale de formation des formateurs en matière de développement de logiciels ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Participation à la veille technologique en matière de technologies de l'information.

• Galiléo

Système de navigation et de positionnement par satellites, Galiléo est un programme financé par l'Union Européenne et l'Agence Spatiale Européenne. Il se compose de plusieurs parties : une constellation de 30 satellites situés sur 3 plans d'orbite circulaire à environ 24 000 kilomètres d'altitude, des stations au sol et des utilisateurs dotés de récepteurs mobiles. La position en tout point du globe est restituée avec une grande précision grâce à la visibilité permanente d'au moins 8 satellites.

Galiléo, à l'instar du système américain Global Positioning System (GPS) est utilisé dans de nombreux domaines d'activité tels que le transport, la navigation maritime, l'agriculture, la recherche ou le sauvetage.

Ce programme européen de radionavigation par satellites est spécifiquement conçu pour des fins civiles.

Les experts estiment que les services de navigation par satellites créeront d'ici 2020, un marché mondial de quelque 300 milliards d'euros et 150.000 emplois nécessitant une haute qualification.

Les négociations avec l'Union Européenne ont abouti à la signature, le 12 décembre 2006, de l'Accord de coopération sur le système Galiléo. Le Maroc devient ainsi le cinquième pays à signer un tel Accord avec l'Union Européenne. Il est également l'unique pays arabe et africain membre de cet Accord.

Lors de la réunion du comité de pilotage du 27 juillet 2006, le Premier Ministre a chargé l'ANRT de la création d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) regroupant l'ANRT, l'ONDA, le CNRST, l'Université Al Akhawayn et l'APEBI. Pour le pilotage de ce projet, le recrutement d'un directeur de ce groupement était également prévu.

a- Création du GIE

Le GIE dénommé Galileo Morocco Group a été créé en Août 2007. Il est constitué sans capital, mais un apport initial permet de parfaire les budgets d'investissement et de fonctionnement du groupement. Le GIE compte actuellement cinq membres fondateurs:

- l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT);
- l'Office National Des Aéroports (ONDA);
- le Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST);
- l'Université Al Akhawayn (AUI);
- l'APEBI (Fédération Marocaine des Technologies de l'Information, des Télécommunication et de l'Offshoring)

Le GIE est l'interface et l'interlocuteur officiel du programme Galiléo au Maroc vis-à-vis des partenaires étrangers et marocains. Sa mission principale est la gestion et la réalisation de projets de recherche, de formation et de développement autour du programme Galiléo. Le GIE est en outre chargé d'initier, de promouvoir et d'encourager les différents projets porteurs de création d'emplois à forte valeur ajoutée, de conclure des accords de partenariat et de favoriser les échanges d'expériences. La formation et la recherche dans le domaine de la navigation et du positionnement par satellites demeurent sa priorité.

b- Réunion du Conseil d'Administration du GIE

La réunion des membres du Conseil d'Administration (CA) du GIE s'est tenue au siège de l'ANRT, le 30 Octobre 2007, sous la présidence du Directeur Général de l'Agence. Les membres du CA ont décidé d'adopter une présidence tournante d'une période de 2 ans. Tous les membres du GIE ont procédé au versement de leur apport initial aux budgets de fonctionnement et d'investissement du groupement. Le montant total de cet apport est de un million de Dirhams.

c- Etat d'avancement des travaux du GIE

Une convention entre le GIE et le Ministère de l'Equipement et du Transport devra être signée prochainement. Elle aura pour objet la mise en place d'un comité d'appui au GIE, dont la principale mission sera d'appuyer et d'aider le GIE dans ses relations avec les Organismes et Administrations, nationaux et internationaux.

Pour le moment, le GIE est installé dans les locaux de l'INPT/ANRT pour une période de deux ans ; son siège sera par la suite transféré à la technopole de Rabat, Technopolis.

INSTITUT NATIONAL DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Cap sur la formation

Dès la création de l'Agence en 1998, les pouvoirs publics avaient rattaché l'Institut National des Postes et des Télécommunications à l'ANRT. Ecole de référence en matière de formation d'ingénieurs télécoms, l'INPT déploie son activité dans un contexte en constante évolution et en phase avec le développement du secteur des Télécoms et des Technologies de l'Information. Aujourd'hui l'école fait face à une demande accrue en profils qualifiés, elle participe activement à la formation d'ingénieurs pour répondre aux demandes et aux exigences du secteur et de l'économie nationale.

A cet effet, l'INPT a lancé au cours de l'année 2007 de nombreux projets visant d'une part, à augmenter ses effectifs afin d'atteindre les objectifs de l'initiative nationale 10 000 ingénieurs, tout en assurant une meilleure adéquation formation emploi, et d'autre part à adapter son organisation et sa stratégie à l'image que l'école souhaite développer pour asseoir son positionnement dans le secteur.

L'enquête « premier emploi » lancée par l'association des lauréats de l'INPT « Horizon Telecom » conforte la place de choix qu'occupe cette grande école dans le secteur. Les résultats très positifs qui ressortent de cette enquête confirme le taux d'insertion satisfaisant ainsi que l'intégration rapide de ses lauréats.

1. Formation

• Formation d'Ingénieurs

La formation d'ingénieurs est aujourd'hui au cœur du projet éducatif de l'INPT. Former des ingénieurs de haut niveau scientifique et technique, armés de compétences de leadership, d'entreprenariat et d'innovation, est le véritable défi que veut relever l'INPT.

Pour ce faire, cette grande école a entamé une démarche de révision de ses programmes dans un souci d'adaptation aux besoins du marché. L'un des projets phares de l'INPT en 2007 a concerné le lancement d'un projet d'annexe à Casablanca qui aura pour principal objectif la formation d'ingénieurs managers. Le démarrage de cette annexe est prévu pour la rentrée 2010.

Par ailleurs, l'une des principales priorités de l'Ecole en matière de formation d'ingénieurs est l'ouverture des étudiants à l'international ; le développement des formations en langues constitue par conséquent un chantier privilégié auquel l'INPT accorde le plus grand intérêt. A cet effet, l'INPT encourage fortement la mobilité de ses étudiants à travers la poursuite de la 3ème année de leur cursus dans les écoles membres du Groupement des Ecoles de Télécommunication (GET). Le soutien des activités parascolaires fait également partie des préoccupations de l'école ; ces activités ont pour objectif principal le développement des capacités personnelles et l'épanouissement des élèves.

En terme d'effectif, l'INPT a atteint, avec une année d'avance, ses engagements de croissance dans le cadre de l'initiative national 10 000 ingénieurs en passant à 197 élèves ingénieurs en première année à la rentrée 2007-2008. L'école a également finalisé durant cette année les travaux d'extension de ses locaux afin d'accompagner au mieux cette croissance. Ainsi, la première promotion diplômée dans le cadre de l'initiative 10 000 ingénieurs, sera opérationnelle sur le marché en 2009.

• Formation Continue

L'INPT assure de nombreuses formations dans les domaines des Télécoms et des Technologies de l'Information au profit des administrations et des entreprises qui souhaitent valoriser les compétences de leurs collaborateurs.

Concernant les Mastères Spécialisés de l'INPT, l'année 2007 a connu la participation de 24 étudiants pour le Mastère Spécialisé « Manager Telecom (MT) » qui en est à sa 3ème édition. 23 étudiants ont par ailleurs participé au Mastère Spécialisé « Technologie du Web (TW3S) » qui est à sa 4ème édition.

2. Recherche

La formation par et pour la recherche est en passe de devenir l'une des principales activités de l'école. En effet, de par sa participation aux projets de R&D lancés par la Commission Spécialisée Permanente dans le domaine des Télécommunications (CSPT) et par les opérateurs, l'INPT s'est positionné comme établissement de référence dans le domaine de la R&D en Technologies de l'Information.

En 2007, l'INPT a pris part à de nombreux projets d'envergure liés notamment à des thématiques concernant aussi bien la TV mobile, les réseaux d'accès que la qualité de service en matière de gestion de réseaux.

Les enseignants chercheurs de l'INPT encadrent également plus d'une trentaine de thèses de Doctorat et activités de recherche dans les domaines des Télécommunications et des Technologies de l'Information.

Par ailleurs, l'INPT dispose depuis 2006 d'un Master « Télécommunications, Systèmes, Réseaux et Services (TSRS) » avec des effectifs de 25 étudiants en 1ère année et de 25 en 2ème année.

3. Projet de création d'une annexe à Casablanca

Le projet de création à Casablanca d'une annexe de l'école est en cours de concrétisation par l'INPT avec l'appui de l'ANRT. Son lancement est prévu pour Septembre 2008.

4. Partenariats et événementiel

L'INPT développe de nombreux partenariats avec des entreprises du secteur afin de permettre à ses élèves et enseignants de bénéficier de formations de pointe sur des sujets d'actualité. La formation assurée par la société Intel dans le cadre de l'implémentation du programme « Multicore University » ainsi que la formation « CDMA » assurée par Qualcomm constituent des exemples concrets de coopération.

L'Ecole participe par ailleurs activement aux événements du secteur et héberge de nombreuses manifestations ayant un intérêt reconnu pour le développement de la connaissance et de la recherche. A titre d'exemple, une « école d'été » a été organisée en partenariat avec Ribat Al Fath et l'ESIEE. Pendant une semaine, cette «école d'été» a assuré la formation de formateurs dans des thématiques relatives à l'informatique, le traitement du signal et la microélectronique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COOPERATION INTERNATIONALE

Une présence active à l'étranger

Durant l'année 2007, l'ANRT a participé à différentes réunions internationales et régionales, particulièrement celles traitant de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, de la normalisation, de la gestion d'Internet et de la régulation des télécommunications.

1. Participation aux travaux des instances de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T)

L'ANRT a pris part à plusieurs réunions préparatoires à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) qui s'est tenue durant la période allant du 22 octobre au 16 novembre 2007. Ces réunions préparatoires ont eu lieu dans le cadre du groupe arabe ad hoc et au niveau du CAPTEF (Conférence Administrative des Postes et Télécommunications des pays d'Expression Française). De même, l'Agence a participé aux travaux des commissions spécialisées de l'UIT dans les domaines de normalisation et de mesure de la société d'information.

2. Participation aux instances arabes en charge des télécommunications

L'ANRT a été présente aux travaux des comités et conseils relevant de la ligue arabe et de l'UMA, spécialisés dans le domaine des télécommunications et technologies de l'information, ainsi qu'aux réunions organisées par le réseau des régulateurs arabes et du 7ème Colloque Mondial des Régulateurs (GSR 07).

3. Coopération dans le cadre du programme MEDA

L'ANRT a participé à cinq ateliers organisés dans le cadre du programme MEDA NAPT II et a pris part à la réunion des Autorités de Régulation des Télécommunications du Groupe Européen (ERG/IRG) et du groupe des Régulateurs des pays MEDA.

4. Actions de coopération avec les Autorités de Régulation et autres organismes étrangers

Plusieurs actions ont été mises en oeuvre avec le régulateur Français (ARCEP) et avec l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR, France). Avec cette dernière, l'ANRT a organisé le 2ème séminaire sur les métiers de la gestion du spectre des fréquences, destiné aux pays d'Afrique francophone. Par ailleurs, un protocole de coopération a été signé entre l'ANRT et son homologue portugaise l'Autoridade Nacional de Comunicações ("ICP-ANACOM"). L'ANRT a été également active lors des réunions du Réseau Francophone des Régulateurs de Télécommunications (FRATEL), tenues en 2007.

5. Visites et stages de formation au sein de l'ANRT

L'ANRT a aussi répondu favorablement aux demandes de visites et stages formulées par une vingtaine de responsables et cadres des autorités de régulation de pays africains amis.

6. Autres manifestations

Enfin, les cadres de l'ANRT ont participé durant, l'année 2007, à plusieurs séminaires, rencontres et conférences en relation avec les activités et les attributions dont ils ont la charge, principalement aux réunions annuelles de l'Internet Corporation for Assigned Names et Numbers (ICANN) et au Salon International des Technologies de l'Information et des Télécommunications (GITEX).

PERSPECTIVES 2008

Au terme de l'année écoulée, le secteur des télécommunications et des technologies de l'information a enregistré d'importantes réformes caractérisées notamment par l'ouverture du marché à la concurrence, l'introduction de nouvelles technologies et l'élargissement des missions du régulateur. L'année2008 verra le régulateur investi d'un rôle plus grand et plus complexe, nécessitant un réajustement de la régulation. Tenant compte des transformations rapides que connaît le secteur, l'Agence devra notamment réexaminer sous un angle nouveau les missions qui lui sont attribuées, en vue de garantir l'accès universel aux technologies d'information et de Télécommunications, tout en optimisant l'usage des ressources disponibles et en veillant à l'instauration d'un environnement concurrentiel favorable à de nouveaux investissements, dans un contexte sécurisé.

L'Agence élaborera en 2008 de nouvelles orientations tenant compte de l'évolution du secteur et notamment les axes majeurs du service universel, de la convergence, de la confiance numérique et des nouveaux leviers réglementaires :

1. Service Universel

Dorénavant se posera avec beaucoup plus d'acuité le problème de l'accès au service universel, et non plus celui de service universel tout court.

2. Convergence

Le marché des télécommunications connaissant des transformations notables et rapides, le choix du domaine d'investissement le plus rentable revêtira dorénavant une importance capitale pour tous les acteurs. L'objectif commun recherché par tous étant d'augmenter la rentabilité et la valeur, il devient impératif de rompre les barrières reposant sur une classification par type de technologie ou type de service. Il s'agit à l'avenir, d'offrir un accès haut débit multiservice indépendamment du support emprunté ou de la technologie utilisée : les acteurs s'intéresseront de plus en plus à la convergence entre le monde des Télécommunications, de l'Audiovisuel et de l'Internet.

La prise en considération de ce nouveau paysage convergent se justifie par l'évolution technologique et tend à remettre en cause les fondements mêmes des modèles de régulation existants, affectant durablement les principaux axes de régulation, comme l'interconnexion, le service universel, l'accès universel, la gestion des ressources rares ou la sécurité.

3. Confiance numérique

Le développement spectaculaire d'Internet et l'utilisation des réseaux numériques expose dorénavant les échanges d'informations à de nouveaux risques qui imposent que soient rapidement mises en place les mesures de sécurité à même de rassurer l'Etat, les entreprises et les particuliers. Face à cet environnement multiservice convergent, la mise en place d'un cadre réglementaire approprié permettra de protéger la vie privée des utilisateurs et d'instaurer la confiance numérique. L'administration électronique, le commerce électronique, la certification électronique, comportent tous des risques qu'il importe de sécuriser pour stimuler cette confiance. Protection des consommateurs, protection des données privées, gestion de l'identité numérique, etc...sont autant d'exemples de chantiers qui devront être approfondis au cours du prochain exercice.

4. Définition de nouveaux leviers réglementaires

Face à ces mutations profondes, les organismes de régulation nationaux sont conscients de la nécessité de définir de nouveaux leviers réglementaires. Comment promouvoir et faciliter l'accès haut débit aux moindres coûts et aux meilleures conditions ? Les hypothèses en cours d'étude portent toutes sur les moyens à mettre en place ainsi que sur les procédures et les stratégies de partage devant régir les infrastructures de télécommunications. La large gamme des infrastructures regroupe les équipements relevant aussi bien du coeur de réseau que des extrémités ; les équipements actifs et passifs sont tous les deux concernés. De ce fait, les instances régionales spécialisées sont de plus en plus alarmées par cette problématique et tentent d'identifier des approches et des modèles de partage harmonisés. C'est du reste ce qui explique que l'Union Internationale des télécommunications ait jugé opportun de retenir cet important sujet comme thématique principale du symposium des régulateurs en 2008, et qui est annuellement organisé sous son égide.

La poursuite des actions déjà entamées dans le cadre du service universel, de la réalisation des programmes PACTE et GENIE, de l'objectif 10 000 ingénieurs, de la mobilisation des ressources humaines autour d'un projet d'entreprise ambitieux, sera déterminante pour relever les défis de demain.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPROUVES EN 2007

Durant l'année 2007 et dans le cadre de la mise en oeuvre de certaines dispositions réglementaires ou l'encadrement de certaines activités, plusieurs textes ont été adoptés.

1. Lois :

- Promulgation de la loi n°29-06 modifiant et complétant la loi n°24-96 :
Cette loi élargit les attributions dévolues à l'ANRT à la certification électronique et à la gestion des noms de domaine Internet « .ma ».

- Promulgation de la loi n°53-05, relative à l'échange électronique de données juridiques :
Cette loi a pour objet de fixer le régime applicable aux données juridiques échangées par voie électronique, à l'équivalence des documents établis sur papier et sur support électronique, à la signature électronique. Elle détermine également le cadre juridique applicable aux opérations effectuées par les prestataires de service de certification électronique, ainsi que les règles à respecter par ces derniers et les titulaires des certificats électroniques délivrés.

Cette loi institue une Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification, en l'occurrence l'ANRT, et la charge, notamment de proposer au gouvernement les normes du système d'agrément et d'agréer les prestataires de services de certification électroniques et de contrôler leurs activités.

2. Décrets :

3 décrets portant attribution des licences 3G au Maroc ont été publiés durant l'année 2007. Il s'agit en l'occurrence des :

- Décret n° 2-06-498 du 29 décembre 2006 portant attribution à la société Itissalat Al-Maghrib S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, utilisant les technologies de troisième génération;

- Décret n° 2-06-499 du 29 décembre 2006 portant attribution à la société Maroc Connect S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, utilisant les technologies de troisième génération;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Décret n° 2-06-500 29 décembre 2006 portant attribution à la société Médi Telecom S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, utilisant les technologies de troisième génération.

3. Arrêtés :

Publication au Bulletin officiel de l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n°649-07 du 16 rabii II 1428 (4 mai 2007) fixant les modalités de publication et d'information du consommateur en matière de services de télécommunications.

4. Décisions réglementaires :

4.1 *Approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion :*

- Décision ANRT/DG/n°01/07 du 29 janvier 2007 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'Itissalat Al-Maghrib (IAM) pour l'année 2007;
- Décision ANRT/DG/n°05/07 du 24 avril 2007 fixant les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux mobiles GSM d'IAM et de Médi Telecom;
- Décision ANRT/DG/n°07/07 du 04 juin 2007 approuvant les offres techniques et tarifaires de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux mobiles GSM d'IAM et de Médi Telecom.

4.2 *Règlement de litiges relatifs aux pratiques anticoncurrentielles :*

- Décision ANRT/DG/n°02/07 du 23 février 2007 relative à la saisine de Médi Telecom sur l'offre «illimité phony» d'IAM;
- Décision ANRT/DG/n°04/07 du 09 avril 2007 complétant la décision ANRT/DG/n° 02/07 du 23 février 2007 relative à la saisine de Médi Telecom sur l'offre «illimité phony» d'IAM;
- Décision ANRT/DG/ N°11/07 du 28 août 2007 relative a la saisine de WANA au sujet de pratiques mises en oeuvres par IAM;
- Décision ANRT/DG/N°12/07 du 29 août 2007 désignant pour l'année 2008 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

4.3 *Contrôle tarifaire :*

Décision ANRT/DG/n°03/07 du 21 mars 2007 relative aux modalités de notification à l'ANRT par les exploitants de réseaux publics de télécommunications des tarifs et/ou modifications des conditions de vente des produits et services de télécommunication.

4.4 *Contribution des ERPT aux missions générales de l'Etat* :

Décision n°06/07 du Premier Ministre, Président du Conseil d'Administration de l'ANRT, relative aux modalités de paiement par les exploitants de réseaux publics de télécommunications de leurs contributions à la formation et à la normalisation.

4.5 *Portabilité des numéros* :

Décision ANRT/DG/N°10/07 du 18 juillet 2007 fixant les conditions tarifaires de la portabilité des numéros fixes et mobiles d'Itissalat Al-Maghrib et des numéros mobiles de Médi Télécom.

RESULTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE 2007

L'année 2007 s'est caractérisée par le démarrage effectif de la concurrence sur les services fixes de télécommunications et le lancement de services innovants notamment ceux du 3G. Dans ce cadre, le secteur des télécommunications a enregistré, au cours de cette année, une croissance importante et le rôle de l'ANRT s'est trouvé renforcer.

Par ailleurs, l'ANRT a entamé plusieurs actions en 2007 :

- la préparation à la mise en place des nouvelles attributions prônées par la loi 29-06, modifiant et remplaçant la loi 24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications élargissant les attributions de l'ANRT à la gestion des noms de domaine et à la certification électronique ;
- la mise en place d'une nouvelle procédure de commercialisation des services à valeur ajoutée ;
- la révision des contrats liant les clients aux opérateurs, dans une optique de protection des consommateurs;
- la finalisation du programme d'extension des locaux de l'INPT ;
- le renforcement de la politique de recouvrement des créances de l'Agence ; et
- la réalisation d'études notamment celles relatives à l'évaluation de la qualité du Service d'Interconnexion des Réseaux de Télécommunications, à l'audit opérationnel des systèmes de facturation de gestion des parcs d'abonnés mobile d'IAM et de Médi Telecom.

1. Résultat d'exploitation :

L'évolution du secteur des télécommunications a eu des répercussions positives sur les produits de l'Agence étant donné la demande accrue des opérateurs en fréquences (+28 Mds DH). Cependant, le résultat d'exploitation a enregistré une baisse de 28,2% passant de 132,4 MDH en 2006 à 95,1 MDH en 2007.

La formation de ce résultat s'analyse comme suit :

Une baisse des produits d'exploitation (- 3.6%) qui s'explique par:

- La diminution de 50% de la participation des trois principaux opérateurs à l'opération de réaménagement du spectre des fréquences, passée de 72 à 36 MDH ;
- L'application de la décision du Premier Ministre relative aux mode de calcul de la contribution à la formation et à la normalisation, qui s'est traduite par l'annulation partielle de la facturation de 2006 (10,8 Mdh) au titre de cette contribution; et
- La baisse de 50% du chiffre d'affaires relatif aux services à valeur ajoutée (3.5 Mdh) due à la diminution des demandes de nouvelles créations en 2007.
- Une augmentation des charges d'exploitation (+ 8.5%) due à :
- L'augmentation des charges de personnel de 7,4 MDH sous l'effet compensé de l'opération de départ volontaire lancée en 2007 (+14,7 MDH) et de la régularisation du statut des enseignants de l'INPT, engagée en 2006 (- 7 MDH) ;
- La constatation, durant l'exercice 2007, d'une charge de 100 MDH relative à la contribution de l'ANRT à l'opération de réaménagement du spectre des fréquences, contre 90 MDH en 2006 ;
- L'accroissement des dotations aux amortissements et aux provisions (+3,8 MDH) ; et
- L'augmentation du compte «Etudes» de 2,4 MDH.

2. Résultat net :

Le résultat net est arrêté à 69,1 MDH en diminution de 27% par rapport à 2006, traduisant l'effet de la baisse du résultat d'exploitation et du résultat financier (-21%). En conséquence, la capacité d'autofinancement s'établit à 89,9 MDH en diminution de 18% par rapport à l'exercice 2006, sans que cela remette en cause le potentiel d'investissement de l'Agence.

3. Des fondamentaux solides :

Malgré la baisse des résultats et la participation de l'Agence au budget général de l'Etat pour un montant de 57 Mdh sous forme de dividende, les fonds propres s'élèvent à 375,7 MDH en augmentation de 3% par rapport à 2006.

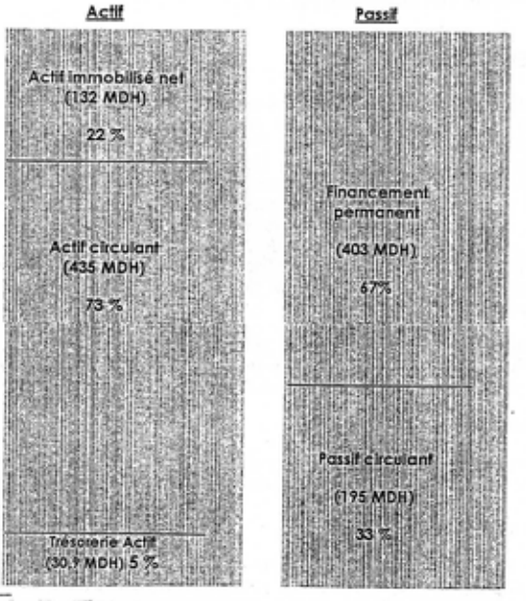
Bien plus, il y a lieu de relever que les ressources durables financent non seulement les emplois stables mais aussi le besoin en fonds de roulement, générant ainsi une trésorerie nette positive de 31 MDH.

Au terme de l'exercice 2007, le total bilan de l'Agence s'établit à 598,6 MDH contre 485,4 MDH en 2006.

4. Perspectives :

L'année 2008 sera l'année de la consolidation de la concurrence des services fi xes et d'Internet, et qui a été enclenchée en 2007. Elle sera aussi l'année de démarrage d'un troisième opérateur mobile, et celle de l'adoption et la mise en oeuvre de la feuille de route pour le développement des TIC pour la période 2009 - 2013. Il est également prévu, au cours de l'année 2008, la réalisation des opérations suivantes :

- Le versement de 90 Mdhs au titre de la contribution de l'Agence au réaménagement du spectre des fréquences ;
- L'organisation du dixième anniversaire de l'ANRT et les assises de l'internet ;
- La préparation du business plan du soft centre et le lancement des travaux de construction des bâtiments ;
- La réalisation du plan national stratégique pour le développement des TIC au Maroc; et
- La poursuite de l'effort de doublement des effectifs formés à l'INPT dans le cadre de l'initiative « 10 000 ingénieurs ».



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5686 du 28 kaada 1429 (27 novembre 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.